



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BASSE-NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R25-2015-024

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2015

Sommaire

AGENCE REGIONALE DE SANTE BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-01-007 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CH L'AIGLE (4 pages)	Page 5
R25-2015-11-25-006 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE CAEN – N°8 (4 pages)	Page 10
R25-2015-11-25-008 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES – N°11 (4 pages)	Page 15
R25-2015-11-25-004 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE A HONFLEUR – N°8 (4 pages)	Page 20
R25-2015-11-25-002 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER DE LISIEUX – N°8 (4 pages)	Page 25
R25-2015-11-25-009 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER D'ARGENTAN – N°7 (4 pages)	Page 30
R25-2015-11-25-010 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ALENCON/MAMERS – N° 4 (4 pages)	Page 35
R25-2015-11-25-007 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN - N° 12 (4 pages)	Page 40
R25-2015-11-25-003 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'ORNE – N°10 (4 pages)	Page 45
R25-2015-12-08-003 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'ORNE – N°11 (4 pages)	Page 50
R25-2015-11-25-005 - ARRETE MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CHIC DES ANDAINES – N°10 (4 pages)	Page 55
R25-2015-12-08-001 - ARRETE PORTANT CESSION D'AUTORISATION DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE « LA FORET » DE SAINT-ANDRE-DE-MESSEI AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION LEHUGEUR-LELIEVRE (2 pages)	Page 60
R25-2015-11-18-003 - ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE POUR L'APPEL A PROJET RELATIF A LA CREATION DE 4 PLACES DE FOYER D'ACCEUL MEDICALISE DANS LE CENTRE MANCHE (2 pages)	Page 63

R25-2015-12-01-001 - DÉCISION DU 1ER DECEMBRE 2015 PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHES BIOMEDICALES AU PROFIT DE L'UNITE DE PHASES PRECOSES DU CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER FRANCOIS BACLESSE A CAEN (3 pages)	Page 66
DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD	
R25-2015-12-03-001 - ARRETE N°143/2015 EN DATE DU 03/12/2015 PORTANT AUTORISATION DE PECHE EXCEPTIONNELLE POUR LES FETES DE LA COQUILLE SAINT-JACQUES DE TROUVILLE ET DE GRANDCAMP MAISY (4 pages)	Page 70
R25-2015-12-04-001 - ARRETE N°144/2015 EN DATE DU 05/12/15 RENDANT OBLIGATOIRE L'AVENANT N°1 A LA DELIBERATION N°2015/PR-19A DU 18/09/15 DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BASSE-NORMANDIE FIXANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES PRAIRES ET AMANDES DE MER SUR LE GISEMENT OUEST-COTENTIN POUR LA CAMPAGNE DE PECHE 2015-2016 (4 pages)	Page 75
R25-2015-12-07-001 - ARRETE N°145/2015 EN DATE DU 07/12/15 RENDANT OBLIGATOIRE L'AVENANT N°1 À LA DELIBERATION EXP-BU-ME6-2015 DU 19/10/2015 DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BASSE-NORMANDIE PORTANT CREATION DE LA LICENCE SPECIALE DE PECHE DU BULOT (BUCCINUM UNDATUM) EN MANCHE-EST ET PORTANT ORGANISATION DE CETTE PECHE (5 pages)	Page 80
DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	
R25-2015-11-27-002 - ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE EN TANT QUE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL (1 page)	Page 86
R25-2015-12-01-002 - ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS DE FINANCEMENT PAR LES AIDES DE L'ETAT DES OPERATIONS DE SOUTIEN A L'AMELIORATION DE LA DESSERTE FORESTIERE DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA REGION BASSE-NORMANDIE (4 pages)	Page 88
DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE	
R25-2015-12-01-004 - ARRETE PORTANT FINANCEMENT POUR UNE EXTENSION DE 19 PLACES AU TITRE DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE SITUE DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO (3 pages)	Page 93
R25-2015-12-01-005 - ARRETE PORTANT FINANCEMENT POUR UNE EXTENSION DE 23 PLACES AU TITRE DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE SITUE DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCE TERRE D'ASILE (3 pages)	Page 97
R25-2015-12-01-006 - ARRETE PORTANT FINANCEMENT POUR UNE EXTENSION DE 24 PLACES ET UNE CREATION DE 90 PLACES AU TITRE DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE SITUE DANS LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCE TERRE D'ASILE (3 pages)	Page 101

R25-2015-12-01-003 - ARRETE PORTANT FINANCEMENT POUR UNE EXTENSION DE 29 PLACES AU TITRE DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE SITUE DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ALTHEA (3 pages)	Page 105
R25-2015-12-07-004 - SCHEMA REGIONAL DES MANDATAIRES JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS ET DES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES DE BASSE-NORMANDIE POUR LA PERIODE 2015-2019 (54 pages)	Page 109
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION	
R25-2015-12-11-001 - ARRETE DU 11 DECEMBRE 2015 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE REGION NORMANDIE FIXANT LA LISTE DES MEMBRES COMPOSANT LA CHAMBRE JUSQU'AU PROCHAIN RENOUELEMENT GENERAL, LA PONDERATION DE LEUR VOIX AINSI QUE CERTAINES MODALITES RELATIVES A LA REUNION D'ELECTION DU BUREAU DE LA CHAMBRE (6 pages)	Page 164
RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CAEN	
R25-2015-12-07-003 - ARRETE DE DELEGATION A MADAME LA SECRETAIRE GENERALE EN DATE DU 7 DECEMBRE 2015 (4 pages)	Page 171
R25-2015-12-07-002 - ARRETE DU 7 DECEMBRE 2015 DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE ORDONNANCEMENT SECONDAIRE (3 pages)	Page 176
SGAR Région Basse-Normandie	
R25-2015-11-26-004 - DIRM - ARRETE N°138/2015 DU 26 NOVEMBRE 2015 PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DU GISEMENT DE COQUES A GEFOSSE-FONTENAY (6 pages)	Page 180
ZONE DE DEFENSE ET DE LA SECURITE OUEST	
R25-2015-12-08-005 - AP N°15-136 ORDRE ZONAL D'OPERATION RELATIF A LA COORDINATION ET A L'OPTIMISATION DES MOYENS AERIENS EN CAS DE CRISE (32 pages)	Page 187

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-01-007

ARRETE MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CH L'AIGLE

**ARRETE N°8 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU
CENTRE HOSPITALIER DE L'AIGLE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

VU l'arrêté en date du 2 juin 2010 de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, portant composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier de l'Aigle modifié le 11/04/2012, le 16/09/2013, le 17/03/2014, le 27/05/2014, le 26/05/2015, le 29/06/2015 et le 05/10/2015,,

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'extrait du procès verbal de la Commission Médicale d'Etablissement désignant son représentant au sein du conseil de surveillance,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 2010 de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier de l'Aigle, est modifié comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :

- « *Dr Ouali SALHI* » est remplacé par « *Dr CHAIGNEAU Pascal* » représentant la CME.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Basse-Normandie.

Article 4 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie et le directeur du Centre hospitalier de l'Aigle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 1^{er} décembre 2015

La Directrice générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICOMES
Vincent KAUFFMANN

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de l'Aigle

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Mme Véronique LOUWAGIE - Maire de L'Aigle <i>Présidente</i>	27/05/2014
	Mme Monique LANGEVIN - Représentant la communauté de communes du pays de l'Aigle	27/05/2014
	M. Philippe VAN-HOORNE - Conseiller départemental	26/05/2015
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Séverine COQUELIN - Représentant la CSIRMT	02/06/2010
	Dr Pascal CHAIGNEAU - Représentant la CME	01/12/2015
	M. Jean-Marc LOUISFERT - Représentant les organisations syndicales - CGT	26/05/2015
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	Mme Réjane LEVESQUE - (Usagers - désigné par le Préfet)	16/09/2013
	Mme Jacqueline TESSIER - (Usagers - désigné par le Préfet)	05/10/2015
	M. Jean-Marie GOUSSIN - (Usagers - désigné par le DGARS)	29/06/2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-11-25-006

ARRETE MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DE
L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE
DE CAEN – N°8

**ARRETE N°8 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE DE CAEN**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU l'arrêté du 2 juin 2010 de M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie portant composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé mentale de CAEN modifié le 30/05/2011, le 22/03/2012, le 30/06/2014, le 26/09/2014, le 02/05/2015, le 26/05/2015 et le 5/10/2015,

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le courrier de la représentante de la Commission des Soins Infirmiers et Rééducation Médico-Technique (CSIRMT) au conseil de surveillance de l'EPSM de Caen, en date du 21 mai 2015,

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Région de Basse-Normandie, Préfet du Calvados, en date du 26 octobre 2015,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 2010 de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'EPSM de CAEN, est modifié comme suit :

- Au titre des personnalités qualifiées :

- « M. Philippe GUERARD » est remplacé par « M. Jacques-André BIZET ».

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Basse-Normandie.

Article 4 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie et le directeur de l'EPSM de CAEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 25 novembre 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance de l'EPSM de Caen

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	Mme Catherine PRADAL-CHAZARENC - Mairie de Caen <i>Présidente</i>	30/06/2014
	M. Thierry RENOUF - Représentant la communauté de communes Caen la Mer	30/06/2014
	Mme Sylviane LEPOITTEVIN - Représentant la communauté de communes Caen la Mer	30/06/2014
	M. Ludwig WILLAUME - Conseiller départemental	26/05/2015
	M. Jean-Pierre RICHARD - Conseiller départemental	26/05/2015
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Marianne PINCHART - Représentant la CSIRMT	05/10/2015
	Dr Patrice GENVRESSE - Représentant la CME	22/03/2012
	Dr Marc TOULOUSE - Représentant la CME	22/03/2012
	M. Wilfrid DAVOULT - Représentant les organisations syndicales (CFDT)	02/02/2015
	M. Michel TANGUY - Représentant les organisations syndicales (CGT)	02/02/2015
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Pierre-François POUTHIER - (Usagers - désigné par le Préfet)	26/09/2014
	Mme Monique BACON - (Usagers - désigné par le Préfet)	05/10/2015
	M. Jacques-André BIZET - (Usagers - désigné par le Préfet)	02/06/2010
	Dr Alain LECLERE - (Personnalité qualifiée - désignée par le DGARS)	19/03/2012
	En cours de désignation - (Personnalité qualifiée - désignée par le DGARS)	

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-11-25-008

ARRETE MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
HOSPITALIER DE COUTANCES – N°11

**ARRETE N° 11 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE COUTANCES**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU l'arrêté en date du 2 juin 2010 de M. le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de COUTANCES modifié le 20/05/2011, le 18/04/2012, le 19/11/2013, le 03/02/2014, le 12/06/2014, le 13/11/2014, le 03/02/2015, le 29/05/2015 et le 23/07/2015,

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'extrait du procès verbal de la CME du centre hospitalier de Coutances en date du 2 novembre 2015,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé de Basse-Normandie en date du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Coutances est modifié comme suit :

- Au titre des représentant du personnel :
- « *Dr François TALBOT* » est remplacé par le « *Dr Isabelle FAIDERBE-DELOLY* » représentant la CME.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Basse-Normandie.

Article 4 : Le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et le directeur du centre hospitalier de Coutances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 25 novembre 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Coutances

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Yves LAMY- Maire de Coutances Président	12/06/2014
	M. Philippe VAUGEOIS - Représentant la communauté de communes du Bocage Coutançais	12/06/2014
	Mme BOISGERAULT Brigitte - Conseillère départementale	19/05/2015
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Christelle BARBOT - Représentant la CSIRMT	19/05/2015
	Dr Isabelle FAIDERBE DELOLY - Représentant la CME	25/11/2015
	M. Michel HARDEL - Représentant les organisations syndicales - (FO)	03/02/2015
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	Mme TABAC Azeline - (usagers - désignée par le Préfet)	04/02/2014
	M. Charles CLAVREUL - (usagers - désigné par le Préfet) Vice - Président	23/07/2015
	Dr Denis PETERS - (usagers - désignée par le DGARS)	23/06/2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-11-25-004

ARRETE MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE A HONFLEUR
– N°8

**ARRETE N° 8 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE FLEURIE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU l'arrêté en date du 2 juin 2010 de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Côte Fleurie à Honfleur modifié le 27/04/2011, le 02/06/2014, le 26/09/2014, le 02/02/2015, le 28/05/2015, le 23/07/2015 et le 5/10/2015,

VU la délibération de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques, en date du 3 novembre 2015,

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, en date du 26 octobre 2015,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Côte Fleurie à Honfleur est modifié comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :

- « *Mme Nelly FAUVEL* » est remplacée par « *Mme Céline ALLEAUME* », représentant la CSIRMT.

- Au titre des personnalités qualifiées :

- « *Mme Danièle POUSSIER* » est remplacée par « *Mme Béatrice GOSSET* »,
- « *Mme Denise BARRAUD* » est désignée.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Basse-Normandie.

Article 4 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse Normandie et le directeur du centre hospitalier de la Côte Fleurie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Basse Normandie.

Fait à Caen, le 25 novembre 2015

La Directrice générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie à Honfleur

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Albert DEPUIS - Maire de Cricqueboeuf	02/06/2014
	M. Michel LAMARRE - Maire de Honfleur Président	02/06/2014
	Mme Colette NOUVEL-ROUSSELOT - Conseillère départementale	28/05/2015
	M. Michel-Olivier MATHIEU - Représentant la communauté de communes du Pays de Honfleur	02/06/2014
	M. BAILLEUL Michel - Représentant la communauté de communes du Pays de Honfleur	02/06/2014
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Céline ALLEAUME - Représentant la CSIRMT	25/11/2015
	Dr Daniel ABOU-ZAKHAM - Représentant la CME	28/05/2015
	Dr Isabelle GEFFRAY - Représentant la CME	28/05/2015
	Mme Christine JEAN - Représentant les organisations syndicales (UNSA)	02/02/2015
	Mme Martine MATRAS - Représentant les organisations syndicales (FO)	02/02/2015
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	Mme Christine BONNIEUX (Usagers - Désigné par le Préfet)	05/10/2015
	Mme Denise BARRAUD (Usagers - Désigné par le Préfet)	25/11/2015
	Mme Béatrice GOSSET (Usagers - Désigné par le Préfet)	25/11/2015
	M. Christian CARDON (Usagers - Désigné par le DGARS) Vice-Président	23/07/2015
	Dr Jean-Paul DEYSINE (Usagers - Désigné par le DGARS)	23/07/2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-11-25-002

ARRETE MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
HOSPITALIER DE LISIEUX – N°8

**ARRETE N° 8 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU
L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DE LISIEUX**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU l'arrêté en date du 2 juin 2010 de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, portant composition du conseil de surveillance de l'établissement public de santé de LISIEUX modifié le 27/04/2011, le 27/05/2011, le 18/12/2012, le 31/05/2013, le 15/05/2014, le 05/07/2014, le 28/05/2015 et le 7/10/2015,

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

CONSIDERANT l'avis favorable de Monsieur le Préfet de Région de Basse-Normandie, Préfet du Calvados, en date du 26 octobre 2015,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 2010 de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé de LISIEUX, est modifié comme suit :

- Au titre des personnalités qualifiées :
- « *Mme Annick CZECZKO* » est renouvelée dans ses fonctions,
- « *M. Jean-Pierre GROS* » est renouvelé dans ses fonctions.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Basse-Normandie.

Article 4 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse Normandie et le directeur de l'établissement public de santé de LISIEUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Basse Normandie.

Fait à Caen, le 25 novembre 2015

La Directrice générale,
ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICOMES
Vincent KAUFFMANN

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Lisieux

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Bernard AUBRIL - Maire de Lisieux <i>Président</i>	15/05/2014
	Mme Ariane POYNARD - Conseiller communautaire <i>Vice-Présidente</i>	15/05/2014
	Mme Angélique PERINI - Conseillère départementale	28/05/2015
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme JONCOURT Catherine - Représentant la CSIRMT	31/05/2013
	Dr SENOUCI-BEREKSI - Représentant la CME	18/12/2012
	Mme Isabelle LERALLE - Représentant les organisations syndicales (UNSA)	28/05/2015
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	Mme Annick CZECZKO - (Usagers - désigné par le Préfet)	25/11/2015
	M. Jean-Pierre GROS - (Usagers - désigné par le Préfet)	25/11/2015
	Dr Dominique HITIER - (personnalité qualifiée - désigné par le DGARS)	07/10/2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-11-25-009

ARRETE MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
HOSPITALIER D'ARGENTAN – N°7

**ARRETE N°7 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU
CENTRE HOSPITALIER D'ARGENTAN**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU l'arrêté en date du 2 juin 2010 de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, portant composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Argentan modifié le 03/05/2011, le 20/12/2011, 29/03/2012, le 27/06/2014, le 26/05/2015 et le 01/10/2015,

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la désignation du représentant de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Technique (CSIRMT) au sein du conseil de surveillance d'Argentan,

Agence régionale de santé de Basse-Normandie
Espace Claude Monet - 2 place Jean Nouzille - CS 55035
14050 CAEN Cedex 4
Standard : 02 31 70 96 96
<http://www.ars.basse-normandie.sante.fr>

Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant Informatique et Liberté : Estelle DEL PINO TEJEDOR (tél. : 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

CONSIDERANT l'avis favorable de Madame le Préfet de l'Orne, en date du 4 novembre 2015,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Argentan, est modifié comme suit :

- Au titre des représentants du personnel :
 - « Mme Chantal PALIER » est remplacée par « Mme Christel SCHULZE » représentant la CSIRMT.

- Au titre des personnalités qualifiées :
 - « M. Robert BOSCHER » est renouvelé dans ses fonctions.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Basse-Normandie.

Article 4 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie et le directeur du Centre Hospitalier d'Argentan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 25 novembre 2015

La Directrice générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICOMES
Vincent KAUFFMANN

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier d'Argentan

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Pierre PAVIS - Maire d'Argentan <i>Président</i>	27/06/2014
	M. Laurent BEAUVAIS - Président communauté de communes	27/06/2014
	M. Frédéric LEVEILLE- Conseiller départemental	26/05/2015
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Christel SCHULZE - Représentant la CSIRMT	25/11/2015
	Dr Pierre YOSSI - Représentant la CME	20/12/2011
	Mme CHARTIER Sophie - Représentant les organisations syndicales CFDT	26/05/2015
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. François CHARETON - (Usagers - désigné par le Préfet)	26/05/2015
	M. Robert BOSCHER - (Usagers - désigné par le Préfet)	25/11/2015
	Mme Christiane LEPOITTEVIN - (Personnalité qualifiée - désignée par le DGARS)	01/10/2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-11-25-010

ARRETE MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
ALENCON/MAMERS – N° 4

**ARRETE N°4 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ALENCON/MAMERS**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU l'arrêté en date du 2 juin 2010 de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, portant composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers modifié le 15/02/2012, le 16/05/2014 et le 23/06/2015,

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

CONSIDERANT l'avis favorable de Madame le Préfet en date du 31 juillet 2015 et du 28 octobre 2015,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal ALENCON/MAMERS, est modifié comme suit :

- Au titre des personnalités qualifiées :
 - « *M. André LEROY* » est renouvelé dans ses fonctions,
 - « *Mme Sylvie HIBOU* » est renouvelée dans ses fonctions.

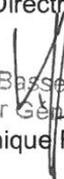
Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Basse-Normandie.

Article 4 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse Normandie et le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal ALENCON/MAMERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 25 novembre 2015

La Directrice générale,


ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICOMES
Vincent KAUFFMANN

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal Alençon-Mamers

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Joaquim PUEYO - Maire d'Alençon <i>Président</i>	16/05/2014
	M. Frédéric BEAUCHEF - Maire de Mamers <i>Vice-Président</i>	16/05/2014
	M. Ahamada DIBO - Représentant la communauté urbaine d'Alençon	16/05/2014
	M. Jean MULOT - Président de la communauté de communes du Saosnois	16/05/2014
	M. Patrick LINDET - Conseiller départemental	23/06/2015
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Liliane ANFRAY - Représentant la CSIRMT	15/02/2012
	Dr Bernard RIVALLAIN - Représentant la CME	15/02/2012
	Dr Catherine BESNARD - Représentant la CME	
	M. Marie LABELLE - Représentant les organisations syndicales (FO)	23/06/2015
	M. Pascal LAMARCHE - Représentant les organisations syndicales (CGT)	
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. André LEROY (usagers - désigné par le préfet)	25/11/2015
	Mme Sylvie HIBOU (usagers -désignée par le préfet)	25/11/2015
	Dr Jean-François TRICHET (usagers - désigné par le préfet)	02/06/2010
	Mme Sylvie ESLAN - (désignée par le DGARS)	23/06/2015
	Mme Maria MALASSIGNE - (désignée par le DGARS)	23/06/2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-11-25-007

ARRETE MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN - N° 12

**ARRETE N° 12 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE EN DATE DU 2 JUIN 2010
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU
CENTRE HOSPITALIER PUBLIC DU COTENTIN**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU l'arrêté en date du 2 juin 2010 portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier public du Cotentin, modifié le 20/05/2011, le 31/01/2012, le 25/06/2012, le 31/12/2012, le 15/01/2013, le 17/09/2013, le 03/02/2014, le 24/06/2014, le 02/02/2015, le 26/02/2015, le 19/05/2015 et le 07/10/2015,

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le courrier de Monsieur le Président de l'UDAF de la Manche désignant son représentant au sein du conseil de surveillance du CHP du Cotentin en date du 21 octobre 2015,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 2 juin 2010 de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Public du Cotentin est modifié comme suit :

- Au titre des personnalités qualifiées :

- « Mme Marianne THEVENY » est renouvelée dans ses fonctions.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Basse-Normandie.

Article 4 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse Normandie et le directeur du Centre Hospitalier Public du Cotentin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Basse Normandie.

Fait à Caen, le 25 novembre 2015

La Directrice générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Public du Cotentin

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. J. Michel HOULLEGATTE, maire de Cherbourg-Octeville - Président	24/06/2014
	M. Gille LELONG, désigné par la mairie de Tourlaville	24/06/2014
	Mme Sylvie DELAUNAY, représentant la communauté urbaine de Cherbourg -	24/06/2014
	Mme Geneviève GOSSELIN-FLEURY, représentant la communauté urbaine de Cherbourg -	24/06/2014
	Mme DUVAL Karine, conseillère départementale	19/05/2015
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Christine SITARSKI, représentant la CSIRMT	08/11/2011
	Dr Sylvie DUPONT-MONFORT, représentant la CME	26/02/2015
	Dr Thierry MAUGARD, représentant la CME	26/02/2015
	Mme Sandrine GAMBLIN, représentant les organisations syndicales (FO)	02/02/2015
	M. Eric LABOURDETTE, représentant les organisations syndicales (FAFPH)	02/02/2015
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Pierre COURSIER (usagers - désigné par le Préfet) Vice - Président	07/10/2015
	Mme BOUCHAIN Arlette (usagers-désigné par le Préfet)	03/02/2014
	Dr Jean-Louis BESSIS (usagers -désigné par le Préfet)	15/01/2013
	M. Alain INGOUF (personnalité qualifiée - désignée par le DGARS)	19/05/2015
	Mme Marianne THEVENY (personnalité qualifiée - désignée par le DGARS)	25/11/2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-11-25-003

ARRETE MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
PSYCHOTHERAPIQUE DE L'ORNE – N°10

**ARRETE N° 10 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU
CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'ORNE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU l'arrêté en date du 2 juin 2010 portant composition du conseil de surveillance du Centre Psychothérapeutique de l'Orne modifié par l'arrêté modificatif n°1 référencé DT 61-293/2010, modifié le 06/10/2010, le 20/11/2011, le 10/01/2012, le 22/03/2013, le 31/05/2013, le 03/02/2014, le 19/06/2014 et le 22/05/2015,

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la délibération de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Technique (CSIRMT) en date du 29 juin 2015,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de l'Orne, est modifié comme suit :

- Au titre des représentant du personnel :
 - « Mme Fabiola NUGUES » est remplacée par « M. Nicolas RIVIERE », représentant la CSIRMT.

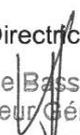
- Au titre des personnalités qualifiées :
 - « M. Marc JACQUEL » est renouvelé dans ses fonctions.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Basse-Normandie.

Article 4 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie et le directeur du Centre Psychothérapique de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 25 novembre 2015

La Directrice générale,
ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES
Vincent KAUFFMANN

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de l'Orne

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Joaquin PUEYO - Maire d'Alençon	19/06/2014
	M. Thierry MATHIEU - Représentant la communauté urbaine d'Alençon	19/06/2014
	Mme Marie-Noëlle NONTHRON - Représentant la communauté urbaine d'Alençon	16/06/2014
	Mme Maryse OLIVEIRA - Représentant le Président du Conseil départemental - Vice-présidente du Conseil départemental	22/05/2015
	Mme Elisabeth JOSSET - Conseillère départementale	22/05/2015
REPRESENTANT LE PERSONNEL	M. Marc JACQUEL - Représentant la CSIRMT	25/11/2015
	Dr Marie-Claire VIOT - Représentant la CME	20/12/2011
	Dr Nizar KADOUR - Représentant la CME	
	Mme Claire LEMOINE - Représentant les organisations syndicales (CGT)	22/05/2015
	M. Alain BULTEL, - Représentant les organisations syndicales (CFDT)	22/05/2015
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	Mr Claude RAFFAELI - (usagers - désigné par le Préfet)	31/05/2013
	M. Jean Marie PLANCHE - (usagers - désigné par le Préfet)	02/06/2010
	Dr Philippe MASQUET - (usagers - désigné par le Préfet)	02/06/2010
	Mme Geneviève RADIGUE - (personnalité qualifiée usagers - désignée par le DGARS)	02/06/2010
	M. Marc JACQUEL - (personnalité qualifiée - désignée par le DGARS)	25/11/2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-08-003

ARRETE MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE
PSYCHOTHERAPIQUE DE L'ORNE – N°11

**ARRETE N° 11 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU
CENTRE PSYCHOTHERAPIQUE DE L'ORNE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU l'arrêté en date du 2 juin 2010 portant composition du conseil de surveillance du Centre Psychothérapeutique de l'Orne modifié par l'arrêté modificatif n°1 référencé DT 61-293/2010, modifié le 06/10/2010, le 20/11/2011, le 10/01/2012, le 22/03/2013, le 31/05/2013, le 03/02/2014, le 19/06/2014, le 22/05/2015 et le 25/11/2015,

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

CONSIDERANT l'avis favorable de Madame le Préfet de l'Orne en date du 2 décembre 2015,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 2 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de l'Orne, est modifié comme suit :

- Au titre des personnalités qualifiées :
 - « *M. Jean-Marie PLANCHE* » est renouvelé dans ses fonctions,
 - « *Dr. Philippe MASQUET* » est renouvelé dans ses fonctions.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Basse-Normandie.

Article 4 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie et le directeur du Centre Psychothérapique de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 8 décembre 2015

La Directrice générale,
ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICOMES
Vincent KAUFFMANN

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de l'Orne

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Joaquin PUEYO - Maire d'Alençon	19/06/2014
	M. Thierry MATHIEU - Représentant la communauté urbaine d'Alençon	19/06/2014
	Mme Marie-Noëlle NONTHRON - Représentant la communauté urbaine d'Alençon	16/06/2014
	Mme Maryse OLIVEIRA - Représentant le Président du Conseil départemental - Vice-présidente du Conseil départemental	22/05/2015
	Mme Elisabeth JOSSET - Conseillère départementale	22/05/2015
REPRESENTANT LE PERSONNEL	M. Marc JACQUEL - Représentant la CSIRMT	25/11/2015
	Dr Marie-Claire VIOT - Représentant la CME	20/12/2011
	Dr Nizar KADOUR - Représentant la CME	
	Mme Claire LEMOINE - Représentant les organisations syndicales (CGT)	22/05/2015
	M. Alain BULTEL, - Représentant les organisations syndicales (CFDT)	22/05/2015
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	Mr Claude RAFFAELI - (usagers - désigné par le Préfet)	31/05/2013
	M. Jean Marie PLANCHE - (usagers - désigné par le Préfet)	08/12/2015
	Dr Philippe MASQUET - (usagers - désigné par le Préfet)	08/12/2015
	Mme Geneviève RADIGUE - (personnalité qualifiée usagers - désignée par le DGARS)	02/06/2010
	M. Marc JACQUEL - (personnalité qualifiée - désignée par le DGARS)	25/11/2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-11-25-005

ARRETE MODIFICATIF PORTANT COMPOSITION
DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CHIC DES
ANDAINES – N°10

**ARRETE N° 10 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 2 JUIN 2010
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES ANDAINES A LA FERTE MACE**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat,

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie,

VU l'arrêté en date du 2 juin 2010 portant composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal des Andaines à La Ferté Macé modifié par l'arrêté modificatif n°1 référencé DT 61-327/2010, le 18/01/2011, le 01/06/2011, le 05/04/2012, le 19/09/2013, le 22/05/2014, le 17/06/2014 et le 29/09/2015,

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

CONSIDERANT l'avis favorable de Madame le Préfet de l'Orne , en date du 23 octobre 2015,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 2 juin 2010 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Intercommunal des Andaines à La Ferté Macé, est modifié comme suit :

- Au titre des personnalités qualifiées :
- « *M. Michel MARY* » est renouvelé dans ses fonctions,
- « *M. Michel VERON* » est renouvelé dans ses fonctions,
- « *Mme Noëlle POIRIER* » est renouvelée dans ses fonctions.

Article 2 : Une version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Basse-Normandie.

Article 4 : Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie et le directeur du Centre hospitalier Intercommunal des Andaines à La Ferté Macé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 25 novembre 2015

La Directrice Générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier intercommunal des Andaines à la Ferté Macé

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Jacques DALMONT - Maire de la Ferté Macé <i>Vice - Président</i>	17/06/2014
	M. Robert GLORIOD - Conseiller municipal de Bagnoles de l'Orne	22/05/2014
	M. Bernard SOUL - Maire de Domfront <i>Président</i>	22/05/2014
	M. Jean Claude FOURQUET - Maire de la Chapelle d'Andaines	22/05/2014
	M. Jérôme NURY - Premier Vice-président du Conseil départemental	22/05/2015
REPRESENTANT LE PERSONNEL	Mme Christine BIGOT - Représentant la CSIRMT	19/09/2013
	Dr Philippe DUMONT - Représentant la CME	22/05/2014
	Dr Ahmed HOCEINE - Représentant la CME	23/09/2013
	M. Daniel DAVID - Représentant les organisations syndicales (FO)	22/05/2015
	Mme Nathalie BOITTIN - Représentant les organisations syndicales (FO)	22/05/2015
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	M. Michel MARY (usagers - désigné par le Préfet)	25/11/2015
	M. Michel VERON (usagers-désigné par le Préfet)	25/11/2015
	Mme Noëlle POIRIER (usagers -désigné par le Préfet)	25/11/2015
	Mme Michèle LEMAITRE (Personnalité qualifiée désignée par le DGARS)	29/09/2015
	Dr Jean Louis VILLENEUVE (Personnalité qualifiée désignée par le DGARS)	29/09/2015

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-08-001

ARRETE PORTANT CESSION D'AUTORISATION DE
L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE « LA FORET
» DE SAINT-ANDRE-DE-MESSEI AU BENEFICE DE
L'ASSOCIATION LEHUGEUR-LELIEVRE



ARRETE PORTANT CESSION D'AUTORISATION DE L'INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE « LA FORET » DE SAINT-ANDRE-DE-MESSEI AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION LEHUGEUR-LELIEVRE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9 et R.313-1 à D.313-14

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2015 de l'association Marie-Ange MOTTIER favorable à la fusion-absorption de l'association avec l'association Lehugeur-Lelièvre;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2015 de l'association Lehugeur-Lelièvre favorable à la fusion-absorption de l'association Marie-Ange-MOTTIER ;

VU le traité de fusion entre les associations Lehugeur-Lelièvre et Marie-Ange MOTTIER signé le 24 septembre 2015 ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint au Directeur de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La cession d'autorisation de l'IEM « La Forêt » de Saint-André-de-Messei au bénéfice de l'association Lehugeur-Lelièvre est acceptée à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 : Cette opération sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Numéro FINESS de l'entité juridique (EJ) :	61 078 776 4 – association Lehugeur-Lelièvre
Numéro FINESS de l'établissement (ET) :	61 078 123 9
Code catégorie d'établissement :	192 – Etablissement pour déficients moteurs
Code discipline d'équipement :	901 – Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés
Code mode de fonctionnement :	13 – semi-internat
Code mode financement :	05 - ARS
Capacité précédente :	24 places
Capacité actuelle autorisée :	24 places

La capacité totale de l'établissement est de 24 places, répartie de la manière suivante :

a) Seize places pour enfants présentant une déficience motrice :

Internat	Accueil temporaire ou d'urgence	Semi-internat
Code clientèle : 410 - déficience motrice sans handicap Code mode de fonctionnement : 11- Internat Capacité : 7 places	Code clientèle : 410 - déficience motrice sans handicap Code mode de fonctionnement : 11- Internat Capacité : 3 places	Code clientèle : 410 - déficience motrice sans handicap Code mode de fonctionnement : 13- Semi-internat Capacité : 6 places

b) Huit places pour enfants présentant un polyhandicap :

Internat	Accueil temporaire ou d'urgence	Semi-internat
Code clientèle : 500 - Polyhandicap Code mode de fonctionnement : 11- Internat Capacité : 3 places	Code clientèle : 500 - Polyhandicap Code mode de fonctionnement : 11- Internat Capacité : 2 places	Code clientèle : 500 - Polyhandicap Code mode de fonctionnement : 13- Semi-internat Capacité : 3 places

ARTICLE 3 : En application de l'article L.313-1 de code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée jusqu'à l'extinction de l'autorisation de création initiale, soit jusqu'au 3 janvier 2017. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du code précité.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture de l'Orne.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture de l'Orne.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général adjoint de l'ARS de Basse-Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et de la préfecture de l'Orne.

Fait à CAEN, le **08 DEC. 2015**

La Directrice Générale
ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICOMES
Vincent KAUFFMANN

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-11-18-003

ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJET
MEDICO-SOCIAL DE L'AGENCE REGIONALE DE
SANTE DE BASSE-NORMANDIE ET DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE POUR L'APPEL
A PROJET RELATIF A LA CREATION DE 4 PLACES
DE FOYER D'ACCEUL MEDICALISE DANS LE
CENTRE MANCHE

Département de la Manche
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
« COHÉSION SOCIALE ET TERRITORIALE »

ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MANCHE POUR L'APPEL A PROJET RELATIF A LA CREATION DE 4 PLACES DE FOYER D'ACCEUL MEDICALISE DANS LE CENTRE MANCHE

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BASSE-NORMANDIE

LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R313-1 et suivants ;
- VU** l'article L.3122-2 du Code général des collectivités locales qui dispose qu'« en cas de vacance du siège du Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont provisoirement exercées par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un Conseiller départemental désigné par le Conseil » ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé de Basse-Normandie ;
- VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'avis d'appel à projet relatif à l'extension importante de 4 places en Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) dans le Centre Manche ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'offre de santé et de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du Directeur général des services du Conseil départemental de la Manche

ARRETEMENT

ARTICLE 1ER : La commission de sélection d'appel à projet médico-social de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et du Conseil Départemental de La Manche qui examinera les demandes relatives à l'extension de 4 places de FAM dans le centre Manche est composée comme suit au titre des membres non permanents avec voix consultative :

- Personnalités qualifiées

Docteur Pierre-François CHOLLET, médecin coordinateur, Conseil Départemental de la Manche ;

Philippe GUERARD, ADVOCACY Basse-Normandie

- Représentant d'usagers spécialement qualifié

Philippe ROUSSEL, Président de l'UDAF de la Manche

- Personnels des services techniques

Jacky GUERINEAU, directeur général adjoint Pôle "Solidarités, formation, jeunesse, sport et culture", Conseil Départemental de la Manche ;

Catherine LABEY-GUIMARD, directeur des établissements sociaux et médico-sociaux, Conseil Départemental de la Manche

Catherine DANIEL, responsable du pôle médico-social, ARS de Basse-Normandie

ARTICLE 2 : Les membres sont désignés pour cet unique appel à projet.

ARTICLE 3 : Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie et de Monsieur le Vice-Président du Conseil Départemental de la Manche dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie et au bulletin officiel du Département de la Manche ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie et au bulletin officiel du département de la Manche ;

ARTICLE 4 : Le Directeur général adjoint de l'ARS de Basse-Normandie, le Directeur général des services du Département de la Manche, et le Directeur général adjoint « Cohésion sociale et territoriale » du Conseil départemental de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie, de la Préfecture de la Manche et du Conseil départemental de la Manche.

Fait à SAINT-LO, le 18 novembre 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale
de Santé de Basse-Normandie

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint
Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

Le Vice-Président du Conseil départemental
de la Manche

Marc LEFEVRE

AGENCE REGIONALE DE SANTE
BASSE-NORMANDIE

R25-2015-12-01-001

DÉCISION DU 1ER DECEMBRE 2015 PORTANT
AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHES
BIOMEDICALES AU PROFIT DE L'UNITE DE
PHASES PRECOCES DU CENTRE REGIONAL DE
LUTTE CONTRE LE CANCER FRANCOIS BACLESSE
A CAEN

DECISION DU 1^{er} DECEMBRE 2015 PORTANT AUTORISATION D'UN LIEU DE RECHERCHES BIOMEDICALES AU PROFIT DE L'UNITE DE PHASES PRECOCES DU CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER FRANCOIS BACLESSE A CAEN

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1121-1 à L 1121-17 et R 1121-11 à R 1121-16 ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

VU l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L 1121-13 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2010, modifié le 6 mai 2011, fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L 1121-13 du code de la santé publique ;

VU la décision du 22 juin 2010 du Directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales au profit de l'Unité de Phases Précoces du Centre Régional de Lutte contre le Cancer François Baclesse à Caen ;

VU la demande présentée le 19 octobre 2015 par Madame le Professeur Florence JOLY-LOBBEDEZ, responsable de l'Unité de Recherche Clinique du Centre Régional de Lutte contre le Cancer François Baclesse, 3 avenue du Général Harris, BP 5026, 14076 CAEN CEDEX 5, portant sur l'autorisation de lieu de recherches biomédicales de phase 1, 2 et 3 conduites chez le volontaire majeur malade en phase précoce, ayant trait aux produits décrits au 1° et 3° à 6° de l'article L 5311-1 du code de la santé publique ;

VU le rapport d'enquête du 25 novembre 2015 de Madame le Docteur Sylvie FRAPPIER, médecin inspecteur de santé publique, et de Madame Véronique PINEAU, pharmacien inspecteur de santé publique, à l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation est accordée à l'Unité de Phases Précoces du Centre Régional de Lutte contre le Cancer François Baclesse, 3 avenue du Général Harris, BP 5026, 14076 CAEN CEDEX 5, sous la responsabilité de Madame le Professeur Florence JOLY-LOBBEDEZ.

ARTICLE 2 : L'Unité de Phases Précoces se répartit en deux sous-unités :

- des locaux administratifs situés en rez-de-jardin au sein de l'Unité de Recherche Clinique
- des locaux dédiés à l'accueil et à la prise en charge des patients au sein du service d'hospitalisation de jour, au rez-de-chaussée, dans lequel 2 chambres de 2 lits, 1 salle de consultation et 1 salle de soins infirmiers sont identifiées et dédiées du lundi au jeudi

ARTICLE 3 : Le recueil, la protection et l'archivage des données sont essentiellement informatisés et gérés par le service informatique de l'établissement. Une salle est dédiée aux serveurs.

ARTICLE 4 : Les activités de recueil, de préparation et de conservation des échantillons biologiques sont assurées sous la responsabilité du Laboratoire de Biologie Clinique et Oncologique du Centre Régional de Lutte contre le Cancer François Baclesse.

ARTICLE 5 : Le stockage des médicaments et produits expérimentaux nécessaires à la recherche est réalisé dans un local spécifique de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, d'accès sécurisé.

ARTICLE 6 : La capacité d'accueil pour la recherche clinique est de 2 chambres de 2 lits permettant d'accueillir simultanément 4 patients.

ARTICLE 7 : L'Unité de Phases Précoces réalisera des recherches biomédicales en phases 1, 2 et 3 conduites chez le volontaire majeur malade en phase précoce, ayant trait aux produits ci-dessous :

- médicaments, y compris les insecticides, acaricides et antiparasitaires à usage humain, préparations magistrales, hospitalières et officinales, substances stupéfiantes, psychotropes ou autres substances vénéneuses utilisées en médecine, huiles essentielles et plantes médicinales, matières premières à usage pharmaceutique,
- biomatériaux et dispositifs médicaux,
- dispositifs médicaux de diagnostic in vitro,
- produits sanguins labiles,
- organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale,
- produits cellulaires à finalité thérapeutique.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Elle deviendrait caduque dans l'hypothèse où aucune recherche ne serait entreprise dans l'année suivant sa délivrance. Toute modification ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cédex 4
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 Caen cedex 4

ARTICLE 10 : Le Directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le

- 1 DEC. 2015

La Directrice générale,

ARS de Basse Normandie
Directeur Général Adjoint

Monique RICOMES

Vincent KAUFFMANN

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
MANCHE EST - MER DU NORD

R25-2015-12-03-001

ARRETE N°143/2015 EN DATE DU 03/12/2015
PORTANT AUTORISATION DE PECHE
EXCEPTIONNELLE POUR LES FETES DE LA
COQUILLE SAINT-JACQUES DE TROUVILLE ET DE
GRANDCAMP MAISY

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 03 décembre 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

ARRETE n° 143 / 2015

**Portant autorisation de pêche exceptionnelle pour les fêtes
de la Coquille Saint-Jacques de Trouville sur Mer et de Grandcamp Maisy**

VU le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du 13 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU la décision n°2002/226/CE de la commission du 15 mars 2002 instaurant des contrôles sanitaires spéciaux pour la récolte et le traitement de certains mollusques bivalves présentant un taux de toxine ASP (Amnesic Shellfish Poison) supérieur à la limite fixée par la directive 91/492/CEE du Conseil ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°81 du 25 septembre 1986 modifié relatif à l'interdiction de la pêche des coquilles Saint-Jacques dans la bande des 12 milles ;

VU l'arrêté préfectoral n°136/2012 du 27 septembre 2012 modifié portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°104/2015 modifié du 29 septembre 2015 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°140/2015 du 26 novembre 2015 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°141/2015 du 26 novembre 2015 rendant obligatoire la délibération cohabitation 2015 du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Basse-Normandie portant accords entre arts dormants et arts traînants en Baie de Seine durant la période d'ouverture à la coquille Saint-jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les demandes du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 01 décembre 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

Les navires inscrits sur la liste jointe en annexe du présent arrêté sont autorisés à pêcher de manière exceptionnelle des coquilles Saint-Jacques le vendredi 04 décembre 2015 pour les fêtes de la Coquille Saint-Jacques de Trouville sur Mer et de Grandcamp Maisy.

Article 2 :

La pêche est autorisée le vendredi 04 décembre 2015 de 09h00 à 14h00.

Les navires autorisés à pêcher par le présent arrêté ne pourront pas pêcher la coquille Saint-Jacques le lundi 07 décembre 2015.

Article 3 :

La pêche s'effectue dans le respect des dispositions des arrêtés n° 104/2015 modifié du 29 septembre 2015 et n° 140/2015 du 26 novembre 2015 susvisés, notamment pour les dispositions relatives aux quotas et engins de pêche, ainsi que dans le respect des décisions en vigueur relatives, respectivement, au régime des zones de pêche et aux jours et horaires d'accès aux gisements Baie de Seine.

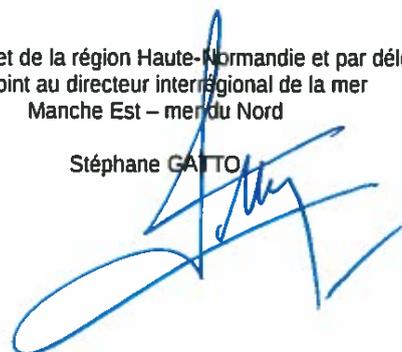
Les pêches réalisées sont uniquement destinées à la fête de la Coquille Saint-Jacques.

Article 4 :

Le Directeur interrégional de la Mer Manche-Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de régions Haute-Normandie et Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par délégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est – mer du Nord

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture HN, BN,

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76

Groupeement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CRPMEM HN/ BN

OP FROM NORD OPBN OPCME

DIRM- DIRM MT BN

Annexe n°1 à l'arrêté n° 143/2015 du 03 décembre 2015 :
Liste des navires autorisés à pêcher des coquilles Saint-Jacques

Navires autorisés à pêcher des Coquilles Saint-Jacques pour la fête de Trouville sur Mer :

Navire	Armateur	Immatriculation
ELVIS	BOTTIN Lionel	CN 614 784
CAP EN BAIE	LEPREVOST Roland	CN 914 387
GROS LOULOU	PERCHEY Arnaud	CN 721 860
ARTIMON	COUYERE Jean-Marc	CN 152 947
ROAD RUNNER	HARACHE Daniel	CN 635 017
L'AUDACIEUX	BRIZE David	CN 651 913
L'ANSYLYE	ENAULT Franck	CN 648 920
LA PERSEVERANCE	SAITER Sébastien	CN 900 059

Navires autorisés à pêcher des Coquilles Saint-Jacques pour la fête Grandcamp Maisy :

Navire	Armateur	Immatriculation
LA FILLE DU VENT	RABASSE Ludovic	CN 907 913
BISON FUTE	BEUVE Arnaud	CN 403 638
DIONYSOS	GUILLON Michel	CN 764 577
EMAVADEL	LE SERT Emmanuel	CN 614 203
HIPPOCAMPE	CHARDON Pierre	CN 734 507
NATHALIE	RABASSE Sébastien	CN 916 077
LES COPAINS D'ABORD	DESPEZELLE Romain	CN 520 117
GLAKEV	CORDIER Yoann	CN 689 043
LOUIS-ANDRE	LECAPLAIN Cedric	CN 713 170
NORMANDIE	CAILLOUEY Xavier	CN 713 058
PENELOPE	MARION Guillaume	CN 764 627
P'TIT ANGE	LECAPLAIN David	CN 711 512
TELEMAQUE 1	MARION Jean-Baptiste	CN 785 310
PTIT VOX	LEFORT Franck	CN 460 284

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
MANCHE EST - MER DU NORD

R25-2015-12-04-001

ARRETE N°144/2015 EN DATE DU 05/12/15
RENDANT OBLIGATOIRE L'AVENANT N°1 A LA
DELIBERATION N°2015/PR-19A DU 18/09/15 DU
COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET
DES ELEVAGES MARINS DE BASSE-NORMANDIE
FIXANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES
PRAIRES ET AMANDES DE MER SUR LE GISEMENT
OUEST-COTENTIN POUR LA CAMPAGNE DE
PECHE 2015-2016

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 04 décembre 2015

Service Ressources réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 144 / 2015

Rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération n°2015/PR-19A du 18 septembre 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation des praires et amandes de mer sur le gisement Ouest-Cotentin pour la campagne de pêche 2015/2016

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté n°101/2015 du 18 septembre 2015 rendant obligatoire la délibération n°2015/PR-19A du 18 septembre 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation des praires et amandes de mer sur le gisement Ouest-Cotentin pour la campagne de pêche 2015/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°13/238 du 26 septembre 2013 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU les conclusions du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse Normandie du 20 novembre 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'avenant n°1 à la délibération n°2015/PR-19A du 18 septembre 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie fixant les conditions d'exploitation des praires et amandes de mer sur le gisement Ouest-Cotentin pour la campagne de pêche 2015/2016, annexé au présent arrêté, est rendu obligatoire.

Article 2 :

Le Directeur Interrégional de la Mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,

Par déléation
Le Chef du Service
ressources, réglementation économie et formation
Muril ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture HN, préfecture BN

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM 50-35

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

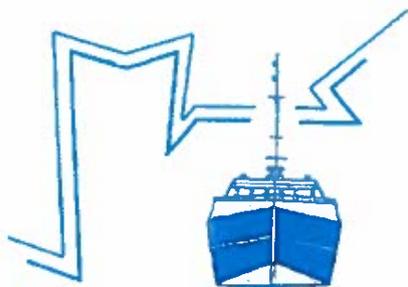
Douanes CH

BN Granville

CRPMEM BN

CRPMEM Bretagne

DIRM DIRM MT-BN



Avenant n°1 à la délibération praires EXP n° N°2015/PR-19 A

Fixant des dispositions particulières d'horaires et de quotas pour les praires et les amandes

Article 1 : nombre de marées hebdomadaires :

4 marées hebdomadaires sont prévues pour la période du 7 décembre au mardi 29 décembre 2015 selon les calendriers prévus dans la décision n°DDTM-SML-PAM-2015-3 068 et ci-dessous pour la période des fêtes de fin d'année.

A partir du 4 janvier 2016, 3 marées hebdomadaires seront autorisées pour les praires : les lundis, mercredis et jeudis.

Article 2 : Calendrier de pêche pour les fêtes de fin d'année 2015

La pêche sera ouverte selon le calendrier suivant :

Lundi 14 décembre	PECHE PRAIRES/AMANDES
Mardi 15 décembre	PECHE PRAIRES/AMANDES
Mercredi 16 décembre	PECHE PRAIRES/AMANDES
Jeudi 17 décembre	PECHE PRAIRES/AMANDES
Vendredi 18 décembre	PECHE PRAIRES/AMANDES
Samedi 19 décembre	PECHE AMANDES
Dimanche 20 décembre	PECHE PRAIRES/AMANDES
Lundi 21 décembre	PECHE PRAIRES/AMANDES
Mardi 22 décembre	PECHE PRAIRES/AMANDES
Mercredi 23 décembre	PECHE PRAIRES/AMANDES
Jeudi 24 décembre	PAS DE PECHE
Vendredi 25 décembre	PAS DE PECHE
Samedi 26 décembre	PECHE PRAIRES/AMANDES
Dimanche 27 décembre	PECHE PRAIRES/AMANDES
Lundi 28 décembre	PECHE PRAIRES/AMANDES
Mardi 29 décembre	PECHE PRAIRES/AMANDES
Mercredi 30 décembre	PECHE AMANDES
Jeudi 31 décembre	PAS DE PECHE

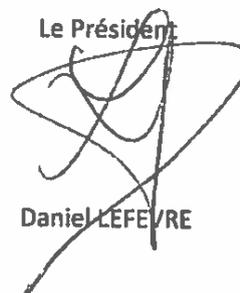
Article 3 : Quotas de pêche :

Du lundi 14 décembre 2015 au mardi 29 décembre 2015, le quota est alloué en fonction de la jauge brute du navire :

navires de 0 à 20 tonneaux	450 kg
Navires de 20 à 25 tonneaux	500 kg
Navires de 25 à 30 tonneaux	550 kg
Navires de plus de 30 tonneaux	600 kg

A partir du 4 janvier 2016, les quotas seront de 400 kg pour tous les navires.

Le Président



Daniel LEFEVRE

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER
MANCHE EST - MER DU NORD

R25-2015-12-07-001

ARRETE N°145/2015 EN DATE DU 07/12/15
RENDANT OBLIGATOIRE L'AVENANT N°1 À LA
DELIBERATION EXP-BU-ME6-2015 DU 19/10/2015
DU COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES
ET DES ELEVAGES MARINS DE
BASSE-NORMANDIE PORTANT CREATION DE LA
LICENCE SPECIALE DE PECHE DU BULOT
(BUCCINUM UNDATUM) EN MANCHE-EST ET
PORTANT ORGANISATION DE CETTE PECHE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction inter-régionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Le Havre, le 07 décembre 2015

Service Ressources réglementation Économie Formation

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

Unité Ressources Réglementation

ARRETE n° 145 / 2015

**Rendant obligatoire l'avenant n°1 à la délibération EXP-BU-ME6-2015 du 19 octobre 2015
du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie
portant création de la licence spéciale de pêche du Bulot (*buccinum undatum*) en Manche-Est et
portant organisation de cette pêche**

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°118/2015 du 27 octobre 2015 rendant obligatoire la délibération EXP-BU-ME6-2015 du 19 octobre 2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du Bulot (*buccinum undatum*) en Manche-Est et portant organisation de cette pêche ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°13/238 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 4 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la délibération du Conseil du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie du 01 décembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 :

L'avenant n°1 à la délibération EXP-BU-ME6 du 19 octobre 2015 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création de la licence spéciale de pêche du Bulot (*buccinum undatum*) en Manche-Est et portant organisation de cette pêche, annexé au présent arrêté, est rendu obligatoire.

Article 2 :

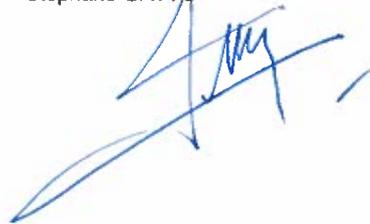
L'arrêté préfectoral n°129/2014 du 15 décembre 2014 rendant obligatoire l'avenant n°3 à la délibération EXP-BU-ME5-2011 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant sur le calendrier de pêche du Bulot en Manche-Est est abrogé.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer,

Stéphane GATTO



Collection des arrêtés : préfecture HN, préfecture BN

Destinataires :

CNSP – CROSS EteI

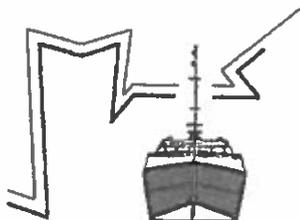
DDTM – DML 14, 50

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

CRPMEM HN-BN-NPDC

IFREMER Port-en-Bessin

DIRM-DIRM MT BN



COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES _____
ET DES ELEVAGES MARINS _____
DE BASSE NORMANDIE _____

Avenant n°1 à la Délibération EXP-BUME6-2015 Portant sur le calendrier de pêche du BULOT en Manche Est

Le conseil du Comité Régional des Pêches Marines de Basse-Normandie

- Vu la délibération EXP-BUME6-2015 portant création de la licence spéciale de pêche du BULOT (Buccinum undatum) en Manche Est et portant organisation de cette pêche,
- Vu les propositions de la commission régionale Bulot Manche Est du 24 novembre 2015
- Vu la décision du Conseil du Comité Régional des Pêches de Basse-Normandie en date du 1^{er} décembre 2015

Considérant la nécessité d'organiser la pêche des Bulots sur le secteur de la Manche Est

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des bulot en adéquation avec la ressource disponible,

Délibère :

Article 1 :

L'article 12 fixant les conditions d'exploitation est modifié comme suit :

Période de pêche :

- **Jours de pêche de décembre 2015 :**

La pêche est fermée le samedi, le dimanche, les jours fériés légaux de janvier à novembre. Pour le mois de décembre un aménagement particulier est prévu pour tous les armements titulaires d'une licence Bulot en Manche Est ; la pêche est autorisée certains samedi et dimanche :

décembre-15	
Date	Pêche
samedi 19 décembre 2015	ouverte
dimanche 20 décembre 2015	ouverte
lundi 21 décembre 2015	ouverte
mardi 22 décembre 2015	ouverte
mercredi 23 décembre 2015	ouverte
jeudi 24 décembre 2015	fermée
vendredi 25 décembre 2015	fermée
samedi 26 décembre 2015	ouverte
dimanche 27 décembre 2015	ouverte
lundi 28 décembre 2015	ouverte
mardi 29 décembre 2015	ouverte
mercredi 30 décembre 2015	ouverte
jeudi 31 décembre 2015	fermée
Vendredi 1 ^{er} janvier 2016	fermée

- **Les jours fériés de 2016** seront fermés selon les modalités ci-dessous, soit 7 jours au total

Tous les jours fériés seront des jours fermés à la pêche sauf lorsque le férié est un lundi ou un jeudi.

Les vendredi restent fermés lorsque le jeudi férié est un lundi ou un jeudi, le calendrier 2016 des jours fermés est le suivant :

Vendredi Pascal	Vendredi 25 mars	fermé
Lundi de Pâques	Lundi 28 mars	ouvert
Ascension	Jeudi 05 mai	ouvert
	Vendredi 06 mai	fermé
Pentecôte	Vendredi 13 mai	fermé
	Lundi 16 mai	ouvert
Fête Nationale	jeudi 14 juillet	ouvert
	Vendredi 15 juillet	fermé
Assomption	Vendredi 12 août	fermé
	Lundi 15 août	ouvert
Toussaint	mardi 1 ^{er} novembre	fermé
Armistice	vendredi 11 novembre	fermé

Article 2 :

Cet avenant remplace et abroge l'avenant n°3 de décembre 2014.

Fait à Cherbourg le 1^{er} décembre 2015

Le Président



Daniel LEFEVRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

R25-2015-11-27-002

ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE EN TANT
QUE GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE ET
ENVIRONNEMENTAL



PRÉFECTURE DE BASSE-NORMANDIE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS**

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Basse Normandie

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ PORTANT RECONNAISSANCE EN TANT QUE
GROUPEMENT D'INTÉRÊT ÉCONOMIQUE ET ENVIRONNEMENTAL**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 315-1 et D.315-1 à D. 315-9 ;
- VU** l'appel à projets du 30 janvier 2015 organisé par le préfet de Basse-Normandie pour la reconnaissance en qualité de groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU** la demande déposée le 27 mars 2015 par Monsieur Damien LÉBOUVIER, représentant l'Association **Percy Biogaz** ;
- VU** l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural (COREAMR) recueilli par consultation écrite du 9 au 25 novembre 2015 ;
- VU** l'avis de la Région recueilli par consultation écrite du 9 au 25 novembre 2015 ;
- SUR** proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article D. 315-3 du code rural et de la pêche maritime, **l'Association Percy Biogaz – 1, La Girardièrre – 50410 MAUPERTUIS** est reconnue comme groupement d'intérêt économique et environnemental conformément à l'article L. 315-1 au titre du projet « **Un projet collectif de méthanisation, porteur d'amélioration agronomique et de valeur ajoutée** ».

ARTICLE 2 : La reconnaissance visée à l'article 1 est valable pendant une période de **108 mois** à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période, **l'Association Percy Biogaz** porte sans délai à la connaissance du préfet de région toute modification de la personnalité morale et du projet susceptible de remettre en cause la reconnaissance visée à l'article 1. Cette modification fait, le cas échéant, l'objet d'un examen par la Commission Régionale de l'Economie Agricole et du Monde Rural qui donne un avis sur le maintien ou le retrait de cette reconnaissance.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

*Pour le Préfet et par délégation
Pour e Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
le Directeur Régional Adjoint*

Laurent MARY

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

R25-2015-12-01-002

ARRETE RELATIF AUX CONDITIONS DE
FINANCEMENT PAR LES AIDES DE L'ETAT DES
OPERATIONS DE SOUTIEN A L'AMELIORATION
DE LA DESSERTE FORESTIERE DU PROGRAMME
DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA REGION
BASSE-NORMANDIE

PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

SERVICE REGIONAL DE L'AGRICULTURE,
DE LA FORET ET DES TERRITOIRES

ARRETE

**relatif aux conditions de financement par des aides de l'Etat
des opérations de soutien à l'amélioration de la desserte forestière du
Programme de Développement Rural de la région Basse-Normandie**

**LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE
PREFET DU CALVADOS**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment :

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n°1083/2006 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 concernant relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;

Vu le Règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;

Vu l'information de la Commission européenne du 1^{er} décembre 2014 concernant les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 ;

Vu le code forestier ;

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu le décret n°2015- 1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
- Vu l'Arrêté du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;
- Vu le Programme de Développement Rural de la région Basse-Normandie approuvé le 25 août 2015 ;
- Vu la convention entre la Région Basse-Normandie, l'ASP et l'État du 28 janvier 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Basse-Normandie ;
- Vu la convention du 28 janvier 2015 entre la Région Basse-Normandie et l'Etat relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados pour la période de programmation 2014-2020 ;
- Vu la convention du 28 janvier 2015 entre la Région Basse-Normandie et l'Etat relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche pour la période de programmation 2014-2020 ;
- Vu la convention du 28 janvier 2015 entre la Région Basse-Normandie et l'Etat relative à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural à la Direction Départementale des Territoires de l'Orne pour la période de programmation 2014-2020 ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

A R R E T E

Article 1^{er} – Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour la région Basse-Normandie, les conditions techniques et financières d'attribution des aides de l'Etat dans le cadre des opérations de soutien à l'amélioration de la desserte forestière, sous-mesure 4.3 du Programme de Développement Rural de la région Basse-Normandie.

Ces aides sont mises en œuvre dans le cadre d'appels à projets qui précisent les conditions d'éligibilité et de sélection des projets.

Article 2 – Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires des aides de l'Etat sont ceux figurant dans le Programme de Développement Rural de la région Basse-Normandie, au titre de la sous-mesure 4.3.

Article 3 – Coûts admissibles

Les coûts admissibles aux aides de l'Etat sont ceux figurant dans le Programme de Développement Rural de la région Basse-Normandie au titre de la sous-mesure 4.3.

Article 4 – Mode de calcul des aides

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'un montant maximum prévisionnel résultant de l'application d'un taux de subvention au montant hors taxes du devis estimatif approuvé par l'administration. Le montant définitif est calculé par application de ce taux à la dépense réelle, plafonnée à la dépense éligible prévisionnelle.

Dans le cas général, une modification du projet initial peut néanmoins intervenir si elle est approuvée par le service instructeur préalablement à la réalisation des travaux. Cette modification, si elle est acceptée, donne lieu à une décision juridique modificative.

Le taux d'aide publique de base de la sous-mesure 4.3 est de 40 % des dépenses éligibles, avec une répartition de 25 % du financement par l'État et de 75% du financement par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Ce taux de base sera appliqué aux projets individuels, des majorations de 10 % pouvant être accordées aux projets portés par un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) et en cas de projet inscrit dans le schéma directeur de desserte régionale.

Le taux d'aide maximum de l'État est de 10 % dans le cas général, 12,5 % si le dossier est porté par un GIEEF ou s'il correspond aux critères du schéma de desserte et de 15 % si le dossier est porté par un GIEEF et s'il correspond aux critères du schéma de desserte.

Les aides de l'Etat sont accordées dans le cadre du règlement (UE) 1407/2013 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis. Il est rappelé que le montant brut cumulé de l'ensemble des aides de minimis à un même bénéficiaire ne peut excéder 200 000€ sur une période de trois exercices fiscaux.

Article 5 – Critères d'admissibilité techniques et financières

Les critères d'admissibilité techniques et financiers sont ceux figurant dans le Programme de Développement Rural de la Région Basse-Normandie, complétés de ceux inscrits dans les appels à projet, notamment :

L'existence d'une garantie ou présomption de garantie de gestion durable au sens de l'article L.121-6 du code forestier constitue un préalable à l'attribution de l'aide pour les opérations d'infrastructure forestière sur une seule propriété. L'obligation de présenter une garantie de gestion durable porte sur toute la durée des engagements propres au dossier et pris par le bénéficiaire de l'aide, sans discontinuité.

Conformément aux dispositions du 1. de l'article 45 du R(UE) 1305-2013, les opérations doivent se conformer à la réglementation en vigueur, notamment celle portant sur la protection des habitats (Natura 2000 : Directive 92/43/CE), des espèces (2009/147/CE), de l'eau (Directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau « Directive Cadre sur l'Eau ») et des sites classés ainsi que leurs transcriptions dans le droit national.

Les projets feront l'objet d'une notation à partir d'un système à points selon différents critères précisés dans chaque appel à projet permettant de définir un ordre de sélection des dossiers pour leur éventuel accompagnement.

Les plafonds de dépenses aidées sont les suivants :

- piste de débardage : 15 000 €/km
- route forestière : 70 000 €/km
- place de dépôt et/ou de retournement : 10 000 €/unité

Les dépenses immatérielles liées aux travaux d'infrastructures forestières sont éligibles dans la limite de 15 % du montant hors taxe des travaux concernés.

La largeur minimale de la chaussée doit être de 3 mètres, sauf dérogation exceptionnelle pour contrainte technique.

La déclivité maximale doit être de 12 %, sauf dérogation exceptionnelle pour contrainte technique qui rendra alors indispensable la réalisation d'un revêtement de surface (enrobé, bi-couches ou autre technique au moins aussi performante).

Par ailleurs, seuls les projets s'inscrivant dans un objectif économique de sortie des bois sont éligibles. De ce fait, l'analyse effectuée par le service instructeur devra évaluer la situation avant et après projet, pour permettre de justifier la rentabilité de la création ou de l'aménagement objet de la demande d'aide.

Article 6 – Montant minimal de l'aide

Le montant minimal de l'aide totale par projet est fixé à 2000 euros, les demandes d'aide n'atteignant pas ce seuil ne sont pas recevables.

Article 7 – Instruction des dossiers et versement de la subvention

L'instruction des dossiers est assurée par la Direction départementale des territoires (DDT) du département de situation de l'opération projetée.

La décision d'attribution de la subvention de l'Etat est prise par le Préfet de Département.

Le versement de la subvention est effectué selon deux versements au maximum au titre d'un même dossier (soit un acompte et un solde).

Une variation entre les quantités ou montants par poste de travaux ou type de matériaux est tolérée dans la limite de 20% du montant total du devis initial au sein d'une même opération sans remettre en cause l'objectif initial du projet. Il n'y a pas de compensation entre opérations d'un même projet.

Article 8 – Engagement

L'aide de l'Etat est accordée sous réserve du respect des engagements de réalisation et de pérennité de l'investissement qui courent à compter de la date de notification de la décision juridique et jusqu'à l'achèvement d'une période de cinq ans à compter de la date du paiement final relatif à l'aide attribuée.

En cas de non respect des engagements, les sommes indûment versées en faveur de l'opération seront recouvrées au prorata de la période pendant laquelle ils n'ont pas été satisfaits.

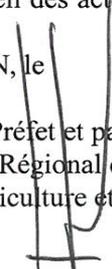
Article 9 -

L'arrêté préfectoral relatif aux conditions de financement par des aides publiques pour la desserte forestière du 14 juin 2011 est abrogé.

Article 10 - Exécution

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Basse-Normandie, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, le Directeur départemental des territoires de l'Orne et le Délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à CAEN, le


- 1 DEC. 2015
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**

R25-2015-12-01-004

**ARRETE PORTANT FINANCEMENT POUR UNE
EXTENSION DE 19 PLACES AU TITRE DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU
CENTRE D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE
SITUE DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN
BOSCO**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE BASSE-NORMANDIE

ARRÊTÉ

**PORTANT FINANCEMENT POUR UNE EXTENSION DE 19 PLACES AU TITRE
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE D'ACCUEIL
DES DEMANDEURS D'ASILE SITUÉ DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4 à L.314-7 et des articles R.314-1 à R.314-43, R.314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 18 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile qui crée notamment une nouvelle allocation, l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), qui sera versée au lieu et place des actuelles ATA (Allocation Temporaire d'Attente) et AMS (Allocation Mensuelle de Subsistance) ;

VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-113 du 31 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centre de transit, publié au Journal Officiel n° 0101 du 30 avril 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2015 relatif au règlement de fonctionnement type des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2015 relatif au contrat de séjour type des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2003 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) dans le département du Calvados géré par l'AAJB ;

VU les arrêtés préfectoraux du 30 octobre 2003 et du 15 octobre 2004 portant extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'AAJB dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA géré par l'association ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 portant autorisation d'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association de l'AAJB pour une capacité supplémentaires de 19 places et portant la capacité totale du CADA à 84 places ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 24 novembre 2015 suite à la réforme du droit d'asile et modifiant la dotation globale de financement de 2015 du CADA géré par l'association ;

VU la circulaire NOR IOCL1113932C du 24 mai 2011 relative au pilotage du dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile financé sur le programme 303 « immigration et asile » (crédits déconcentrés) ;

VU le programme 303 « Immigration et Asile » du ministère de l'intérieur ;

VU les subdélégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement en date des 16 janvier et 30 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension de la capacité du CADA « AAJB » répond aux besoins constatés sur le territoire ;

CONSIDÉRANT les avis du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Basse-Normandie et de la directrice départemental de la cohésion sociale du Calvados ;

SUR RAPPORT du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} décembre 2015, la capacité du CADA « AAJB » est portée à 84 places.

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2015, le financement des 19 places supplémentaires vient en complément de la dotation globale de financement du CADA « AAJB ». Ces 19 places sont financées pour un montant de **13 962 €**. Le versement se fera en totalité à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le versement de ces crédits est imputé sur les crédits du ministère de l'Intérieur, référencé :

Mission ministérielle : Immigration, asile et intégration
Centre de coût : PRFSG06014
Domaine fonctionnel : 0303-02-15 - Garantie de l'exercice du droit d'asile - CADA.
Référentiel d'activité : 030313020101 – CADA
Groupe de marchandise : 12.02.01 – Transfert direct aux associations et fondations

ARTICLE 4 - Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de région, soit hiérarchique auprès des Ministres concernés. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes - greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association des Amis de Jean Bosco gérant le CADA situé dans le département du Calvados.

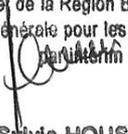
ARTICLE 6 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

ARTICLE 7 - La secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim, le préfet du Calvados, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Basse-Normandie le directeur régional des finances publiques, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **- 1 DEC. 2015**

Le Préfet de la région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,

Pour le Préfet de la Région Basse-Normandie
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales


Sylvie HOUSPIC

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**

R25-2015-12-01-005

**ARRETE PORTANT FINANCEMENT POUR UNE
EXTENSION DE 23 PLACES AU TITRE DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU
CENTRE D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE
SITUE DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCE TERRE
D'ASILE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE BASSE-NORMANDIE

ARRÊTÉ

PORTANT FINANCEMENT POUR UNE EXTENSION DE 23 PLACES AU TITRE DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE SITUÉ DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCE TERRE D'ASILE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4 à L.314-7 et des articles R.314-1 à R.314-43, R.314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 18 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile qui crée notamment une nouvelle allocation, l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), qui sera versée au lieu et place des actuelles ATA (Allocation Temporaire d'Attente) et AMS (Allocation Mensuelle de Subsistance) ;

VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-113 du 31 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centre de transit, publié au Journal Officiel n°0101 du 30 avril 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2015 relatif au règlement de fonctionnement type des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2015 relatif au contrat de séjour type des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2006 portant création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) situé dans le département du Calvados géré par l'association France Terre d'Asile ;

VU les arrêtés préfectoraux des 5 juillet 2010 et 18 décembre 2014 portant extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) situé dans le département du Calvados géré par l'association France Terre d'Asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA géré par l'association ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 portant autorisation d'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association de l'AAJB pour une capacité supplémentaires de 23 places et portant la capacité totale du CADA à 103 places ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 24 novembre 2015 suite à la réforme du droit d'asile et modifiant la dotation globale de financement de 2015 du CADA géré par l'association ;

VU la circulaire NOR IOCL1113932C du 24 mai 2011 relative au pilotage du dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile financé sur le programme 303 « immigration et asile » (crédits déconcentrés) ;

VU le programme 303 « Immigration et Asile » du ministère de l'intérieur ;

VU les subdélégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement en date des 16 janvier et 30 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension de la capacité du CADA « FTDA » répond aux besoins constatés sur le territoire ;

CONSIDÉRANT les avis du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Basse-Normandie et de la directrice départemental de la cohésion sociale du Calvados ;

SUR RAPPORT du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} décembre 2015, la capacité du CADA « FTDA » est portée à 103 places.

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2015, le financement des 23 places supplémentaires vient en complément de la dotation globale de financement du CADA « FTDA ». Ces 23 places sont financées pour un montant de **16 923 €**. Le versement se fera en totalité à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le versement de ces crédits est imputé sur les crédits du ministère de l'Intérieur, référencé :

Mission ministérielle : Immigration, asile et intégration
Centre de coût : PRFSG06014
Domaine fonctionnel : 0303-02-15 - Garantie de l'exercice du droit d'asile - CADA.
Référentiel d'activité : 030313020101 – CADA
Groupe de marchandise : 12.02.01 – Transfert direct aux associations et fondations

ARTICLE 4 - Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de région, soit hiérarchique auprès des Ministres concernés. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes - greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association France Terre d'Asile gérant le CADA situé dans le département du Calvados.

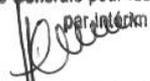
ARTICLE 6 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

ARTICLE 7 - La secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim, le préfet du Calvados, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Basse-Normandie le directeur régional des finances publiques, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le **- 1 DEC. 2015**

Le préfet de la région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,

Pour le Préfet de la Région Basse-Normandie
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales


Sylvie HOUSPIC

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**

R25-2015-12-01-006

**ARRETE PORTANT FINANCEMENT POUR UNE
EXTENSION DE 24 PLACES ET UNE CREATION DE
90 PLACES AU TITRE DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE D'ACCUEIL
DES DEMANDEURS D'ASILE SITUE DANS LE
DEPARTEMENT DE LA MANCHE AU PROFIT DE
L'ASSOCIATION FRANCE TERRE D'ASILE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE BASSE-NORMANDIE

ARRÊTÉ

PORTANT FINANCEMENT POUR UNE EXTENSION DE 24 PLACES ET UNE CREATION DE 90 PLACES AU TITRE DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE SITUÉ DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MANCHE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION FRANCE TERRE D'ASILE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4 à L.314-7 et des articles R.314-1 à R.314-43, R.314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 18 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile qui crée notamment une nouvelle allocation, l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), qui sera versée au lieu et place des actuelles ATA (Allocation Temporaire d'Attente) et AMS (Allocation Mensuelle de Subsistance) ;

VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-113 du 31 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Rue Daniel Huet 14038 CAEN CEDEX – Tél : 02 31 30 64 00 – Fax : 02 31 30 65 64
www.basse-normandie.pref.gouv.fr - sgar14@basse-normandie.pref.gouv.fr

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centre de transit, publié au Journal Officiel n°0101 du 30 avril 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2015 relatif au règlement de fonctionnement type des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2015 relatif au contrat de séjour type des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2003 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asiles situé dans le département de la Manche géré par l'association France Terre d'Asile ;

VU les arrêtés préfectoraux des 1^{er} décembre 2003, 6 août 2007, 1^{er} juillet 2013 et 16 décembre 2013 portant extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asiles situé dans le département de la Manche géré par l'association France Terre d'Asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA géré par l'association ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 portant autorisation de création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association de FTDA à Avranches pour une capacité supplémentaire de 90 places et portant la capacité totale du CADA d'Avranches à 90 places à compter du 29 septembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre portant autorisation d'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association de FTDA pour une capacité supplémentaires de 24 places et portant la capacité totale du CADA à 151 places à compter du 28 octobre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 24 novembre 2015 suite à la réforme du droit d'asile et modifiant la dotation globale de financement de 2015 du CADA géré par l'association ;

VU la circulaire NOR IOCL1113932C du 24 mai 2011 relative au pilotage du dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile financé sur le programme 303 « immigration et asile » (crédits déconcentrés) ;

VU le programme 303 « Immigration et Asile » du ministère de l'intérieur ;

VU les subdélégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement en date des 16 janvier et 30 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension de la capacité du CADA « FTDA » répond aux besoins constatés sur le territoire ;

CONSIDÉRANT les avis du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Basse-Normandie et de la directrice départemental de la cohésion sociale du Calvados ;

SUR RAPPORT du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – A compter du 29 septembre 2015, une création d'un CADA «FTDA » à Avranches à été autorisé pour une capacité de 90 places.

ARTICLE 2 – A compter du 28 octobre 2015, la capacité du CADA «FTDA » est portée à 151 places.

ARTICLE 3 – Pour l'exercice budgétaire 2015, le financement des 24 places supplémentaires (extension) et la création des 90 places viennent en complément de la dotation globale de financement du CADA « FTDA ». Ces 24 places d'extension et les 90 places de création sont financées pour un montant respectif de 18 016 € et de 63 561 €. Le versement se fera en totalité à la signature du présent arrêté, soit **81 577 €**.

ARTICLE 4 – Le versement de ces crédits est imputé sur les crédits du ministère de l'Intérieur, référencé :

Mission ministérielle : Immigration, asile et intégration
Centre de coût : PRFSG06014
Domaine fonctionnel : 0303-02-15 - Garantie de l'exercice du droit d'asile - CADA.
Référentiel d'activité : 030313020101 – CADA
Groupe de marchandise : 12.02.01 – Transfert direct aux associations et fondations

ARTICLE 5 - Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de région, soit hiérarchique auprès des Ministres concernés. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes - greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association France Terre d'Asile gérant le CADA situé dans le département de la Manche.

ARTICLE 7 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

ARTICLE 8 - La secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim, le préfet du Calvados, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Basse-Normandie le directeur régional des finances publiques, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

- 1 DEC. 2015

Fait à Caen, le

Le préfet de la région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,

Pour le Préfet de la Région Basse-Normandie
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales
par intérim

Sylvie HOUSPIC

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**

R25-2015-12-01-003

**ARRETE PORTANT FINANCEMENT POUR UNE
EXTENSION DE 29 PLACES AU TITRE DE LA
DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU
CENTRE D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE
SITUE DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS
AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ALTHEA**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DE BASSE-NORMANDIE

ARRÊTÉ

PORTANT FINANCEMENT POUR UNE EXTENSION DE 29 PLACES AU TITRE DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT 2015 DU CENTRE D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE SITUÉ DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ALTHEA

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE
PRÉFET DU CALVADOS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.314-4 à L.314-7 et des articles R.314-1 à R.314-43, R.314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 18 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, et notamment son article 67 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et à l'intégration et plus particulièrement les articles 95 à 97 relatifs aux dispositions relatives à l'accueil des demandeurs d'asile et aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile qui crée notamment une nouvelle allocation, l'allocation pour demandeur d'asile (ADA), qui sera versée au lieu et place des actuelles ATA (Allocation Temporaire d'Attente) et AMS (Allocation Mensuelle de Subsistance) ;

VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-113 du 31 janvier 2013 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'Etat et aux relations avec les usagers modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2015 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centre de transit, publié au Journal Officiel n°0101 du 30 avril 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2015 relatif au règlement de fonctionnement type des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2015 relatif au contrat de séjour type des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2015 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

VU l'arrêté préfectoral du 1 juillet 1992 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) situé dans le département du Calvados géré par ALTHEA ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2003 portant extension du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) situé dans le département du Calvados géré par l'association ALTHEA ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2015 fixant la dotation globale de financement de 2015 du CADA géré par l'association ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015 portant autorisation d'extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association ALTHEA de Caen pour une capacité supplémentaires de 29 places et portant la capacité totale du CADA à 129 places ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 24 novembre 2015 suite à la réforme du droit d'asile et modifiant la dotation globale de financement de 2015 du CADA géré par l'association ;

VU la circulaire NOR IOCL1113932C du 24 mai 2011 relative au pilotage du dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile financé sur le programme 303 « immigration et asile » (crédits déconcentrés) ;

VU le programme 303 « Immigration et Asile » du ministère de l'intérieur ;

VU les subdélégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement en date des 16 janvier et 30 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension de la capacité du CADA « ALTHEA » répond aux besoins constatés sur le territoire ;

CONSIDÉRANT les avis du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Basse-Normandie et de la directrice départemental de la cohésion sociale du Calvados ;

SUR RAPPORT du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – A compter du 1^{er} décembre 2015, la capacité du CADA « ALTHEA » est portée à 129 places.

ARTICLE 2 – Pour l'exercice budgétaire 2015, le financement des 29 places supplémentaires vient en complément de la dotation globale de financement du CADA « ALTHEA ». Ces 29 places sont financées pour un montant de **21 328 €**. Le versement se fera en totalité à la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le versement de ces crédits est imputé sur les crédits du ministère de l'Intérieur, référencé :

Mission ministérielle : Immigration, asile et intégration
Centre de coût : PRFSG06014
Domaine fonctionnel : 0303-02-15 - Garantie de l'exercice du droit d'asile - CADA.
Référentiel d'activité : 030313020101 – CADA
Groupe de marchandise : 12.02.01 – Transfert direct aux associations et fondations

ARTICLE 4 - Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de région, soit hiérarchique auprès des Ministres concernés. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes - greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association ALTHEA gérant le CADA situé dans le département du Calvados.

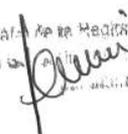
ARTICLE 6 - En application des dispositions en vigueur, la dotation globale de financement, fixée à l'article 2 du présent arrêté, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

ARTICLE 7 - La secrétaire générale pour les affaires régionales de Basse-Normandie par intérim, le préfet du Calvados, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Basse-Normandie le directeur régional des finances publiques, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

- 1 DEC. 2015

Fait à Caen, le

Le préfet de la région Basse-Normandie,
Préfet du Calvados,

Pour le Préfet de la Région Basse-Normandie
La Secrétaire Générale des Affaires Régionales

Sylvie HOUSPIC

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE ET DES
SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**

R25-2015-12-07-004

**SCHEMA REGIONAL DES MANDATAIRES
JUDICIAIRES A LA PROTECTION DES MAJEURS ET
DES DELEGUES AUX PRESTATIONS FAMILIALES
DE BASSE-NORMANDIE POUR LA PERIODE
2015-2019**

LE PREFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE BASSE-NORMANDIE

Le Préfet de la région Basse-Normandie
Préfet du Calvados
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-4 et L.312-5 ;

VU le décret du 12 juin 2014 portant nomination de Monsieur Jean CHARBONNIAUD en qualité de Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} : le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Basse Normandie est arrêté pour la période 2015-2019

Article 2 : le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Basse Normandie est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Basse Normandie

Article 3 : dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

FAIT A CAEN, le - 7 DEC. 2015

Le préfet de la région Basse-Normandie





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la région
Basse-Normandie

Schéma régional des
mandataires judiciaires à la
protection des majeurs et des
délégués aux prestations
familiales

Basse-Normandie
2015 - 2019

DRJSCS BN
2 place Jean Nouzille – CS 55427 – 14054 CAEN Cedex 4
Tél : 02 31 52 73 00 – Fax : 02 31 52 73 04

1

Sommaire

Préambule
Introduction

I. La méthodologie de réalisation

- I.1. La démarche
- I.2. Les instances
- I.3. Les outils

II. Contexte : une approche quantitative

Carte judiciaire

II.1. Les mesures de protection juridique

- II.1.1. La tutelle
- II.1.2. Les curatelles
- II.1.3. La sauvegarde de justice

II.2. Les mandataires judiciaires à la protection des personnes

- II.2.1. Les services mandataires
- II.2.2. Les mandataires exerçant à titre individuel
- II.2.3. Les préposés en établissement

II.3. Les mesures d'accompagnement

- II.3.1. Les mesures d'accompagnement social et personnalisé
- II.3.2. La mesure d'accompagnement judiciaire

II.4. La mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial

II.5. Les délégués aux prestations familiales

II.6. Les tuteurs familiaux

II.7. Les services d'information et de soutien aux tuteurs familiaux

II.8. Le mandat de protection future

III. Prise en compte de l'expression des acteurs

- III.1. Questionnaires des professionnels
- III.2. Questionnaires des tuteurs familiaux
- III.3. Entretiens avec les juges des tutelles

IV. Les synthèses des groupes de travail et orientations

V. Les perspectives 2015-2019

VI. Conclusion

Préambule

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007, portant réforme de la protection juridique des majeurs a profondément modifié les dispositifs existant depuis la loi n°68-5 du 3 janvier 1968. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Cette loi fait suite aux différents constats issus des travaux menés tout au long des années 1998 à 2006. Il en ressortait une forte augmentation du nombre de personnes prises en charge par une mesure de protection. Ceux-ci interrogeaient sur la légitimité de la mise en place de certaines d'entre elles. En effet des mesures étaient utilisées afin d'assurer un suivi ou un contrôle de personnes pour lesquelles il n'était pas constaté d'altération des facultés personnelles mais des difficultés matérielles et sociales. De plus les opérateurs intervenant sur ce champ étaient soumis à des statuts et des réglementations différents.

Fort de ce constat, la loi s'est appliquée à recentrer le dispositif existant afin d'apporter une réponse adaptée aux besoins de la population concernée. Avant tout, l'offre a été retravaillée dans un souci d'identification des publics visés, afin d'améliorer leur protection et respecter leurs droits.

Dans ce cadre, les principes de nécessité, de subsidiarité et de proportionnalité ont été réaffirmés.

- La nécessité, en justifiant et reconnaissant l'altération des facultés de la personne.
- La subsidiarité, pour n'intervenir que dans la stricte nécessité.
- La proportionnalité, afin de permettre une adaptation de la mesure selon la situation concrète de la personne.

Ces principes sont complétés par un élargissement de la protection de la mesure à la personne elle-même et non plus uniquement à son patrimoine.

La loi a également retravaillé le dispositif existant en adaptant l'offre de mesures. Ainsi les mesures civiles telles que la sauvegarde de justice, la curatelle, la tutelle ont été réaménagées et la tutelle aux prestations sociales des majeurs a été supprimée. Cette dernière a été remplacée par une « mesure d'assistance judiciaire »¹, dispositif de gestion budgétaire et d'accompagnement social. Prononcée par le juge des tutelles, elle permet un accompagnement social pour des personnes dont les facultés personnelles ne sont pas altérées mais percevant des prestations sociales. Cette mesure sociale est une mesure intermédiaire entre le dispositif administratif et les mesures judiciaires. Une nouvelle mesure civile est créée « le mandat de protection future »² qui permet à une personne, n'étant pas sous tutelle, d'organiser sa protection par anticipation.

Dans un même temps, la loi a créé un dispositif administratif géré par le conseil départemental, la « mesure d'accompagnement social personnalisé »³. Son objectif est de prévenir les risques en matière de santé et de sécurité matérielle de la personne en recueillant son accord. Cette mesure est matérialisée par un contrat.

Enfin la loi a introduit un nouveau titre au code de l'action sociale et des familles : titre VII « mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales ». Il permet d'organiser les activités des services et des personnes apportant leur concours à l'autorité judiciaire pour mettre en œuvre les mesures civiles. Ces nouvelles dispositions ont permis d'harmoniser les conditions de fonctionnement de l'activité et de mettre en avant leur dimension sociale sur l'aspect patrimonial.

¹ Article 495 du code civil

² Article 477 du code civil

³ Article L.271-1 du code de l'action social et des familles

Introduction

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 a rénové l'ensemble du dispositif de protection des personnes vulnérables. Elle a fait entrer dans le code de l'action sociale et des familles certaines dispositions qui permettent de régir l'activité tutélaire en améliorant son encadrement et en régulant l'offre en fonction des besoins des territoires. L'article L.312-4 de ce même code en définit précisément ses objectifs et son contenu.

Ainsi, le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales doit :

- Apprécier la nature, le niveau et l'évolution des besoins
- Dresser le bilan quantitatif et qualitatif de l'offre existante
- Déterminer les perspectives et les objectifs de développement de l'offre
- Préciser le cadre de la coopération et de l'organisation entre les établissements et les services
- Définir les critères d'évaluation des actions mises en œuvre

Etabli sous l'autorité du représentant de l'Etat dans la région, pour une durée de 5 ans au plus, il est opposable dans le cadre des procédures d'autorisation des services mandataires⁴ et d'agrément des mandataires individuels⁵ et peut être révisé à tout moment par cette même autorité.

Arrêté le 7 avril 2010 par le préfet de la région Basse-Normandie, le premier schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales est révisé cette année. Les enjeux de cette révision sont :

- Améliorer le pilotage du dispositif et associer l'ensemble des acteurs de la protection,
- Mieux connaître les besoins des populations et leur évolution, en tenant compte de la diversité des publics et des territoires,
- Renforcer la cohérence de l'offre de services et accompagner son adaptation à l'évolution des besoins quantitatifs et qualitatifs, pour améliorer les réponses du système de protection juridique,
- Garantir la sécurité juridique des décisions d'habilitation ou de rejet, notamment les demandes d'agrément de mandataires individuels.

Enfin, pour obtenir un outil de pilotage, de régulation et d'aide à la décision opérationnel, les acteurs concernés ont été associés à l'ensemble de la démarche.

⁴ L. 313-4 du code de l'action sociale et des familles
⁵ L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles

I. Méthodologie

La DRJSCS de Basse Normandie a eu pour fil conducteur dans cette démarche d'associer les partenaires, de se doter d'une instance de concertation mais aussi de développer d'un outil novateur afin de mesurer l'aspect qualitatif et plus seulement l'aspect quantitatif de la période du précédent schéma.

I.1. La démarche

La méthodologie d'évaluation du schéma régional 2010-2014 est élaborée autour de 2 axes :

- Un état des lieux de l'offre régionale, pour une approche quantitative
- Une consultation des partenaires, pour une approche qualitative

I.2. Les instances

La consultation et la concertation se sont structurées autour de 2 instances : un comité de pilotage et des groupes de travail.

- Le comité de pilotage : instance de consultation et de décision, il a été constitué en octobre 2014 et est composé de représentants des institutions, des acteurs professionnels et des représentants des usagers :
 - Justice : 1 représentant par département et 1 représentant de la cour d'appel de Caen
 - Affaires sociales : 1 représentant de chaque direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des personnes
 - L'agence régionale de santé : 1 représentant
 - Conseils départementaux : 1 représentant par département
 - Services MJPM et DPF : 1 représentant par type d'association
 - Mandataires exerçant à titre individuel : 1 représentant
 - Préposés d'établissement : 1 représentant
 - Tuteurs familiaux : 1 représentant
 - Représentant des usagers : 1 représentant
 - Financeurs : 1 représentant par organisme
 - Institut en charge de la formation : 1 représentant
 - Médecins habilités : 1 représentant
 - Conseil régional de l'ordre des médecins : 1 représentant
 - Ordre des avocats du barreau de Caen : 1 représentant

Piloté par la DRJSCS, il a pour missions la validation du calendrier, des thématiques, des outils, du suivi des travaux du schéma régional et des propositions d'orientations.

- Les groupes de travail : instances de concertation et de co-construction, 4 ateliers ont été constitués :
 - La mise en place de la mesure
 - La qualité de la prestation
 - Les publics spécifiques
 - La participation des usagers et la place de la famille

Les thématiques sur lesquelles ils ont travaillé ont été validées lors du comité de pilotage du 4 mai 2015. L'animation de ces ateliers a été confiée au CREA Normandie⁶.

⁶ Centre Régional d'Etudes, d'Actions et d'Informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité

I.3. Les outils

L'évaluation du schéma précédent s'est appuyée sur les systèmes d'information de la Justice et de la Direction Générale de la Cohésion Sociale, les données INSEE sur les populations, d'une part, et sur les questionnaires⁷ et trames d'entretiens⁸ physiques et/ou téléphoniques élaborés à cet effet d'autre part.

L'écriture du nouveau schéma est basée sur les données INSEE ainsi que sur les analyses et productions des groupes de travail.

L'évaluation quantitative prend en compte les données issues des systèmes d'information pour les mesures judiciaires (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle, mandat de protection future et mesure d'accompagnement judiciaire) ainsi que les mesures d'accompagnement et les mesures budgétaires.

L'évaluation qualitative s'est appuyée sur les résultats des questionnaires et des entretiens. Deux questionnaires ont été formalisés afin de recueillir des informations et des attentes auprès des professionnels (mandataires salariés et délégués aux prestations familiales des services, mandataires exerçant à titre individuel et préposés d'établissement) et des tuteurs familiaux.

Les entretiens téléphoniques et physiques ont permis de recueillir des éléments auprès des juges des tutelles et des associations représentant des usagers.

⁷ Questionnaires disponibles en annexe

⁸ Trames d'entretiens disponibles en annexe

II. Eléments de contexte : une approche quantitative

La population bas-normande compte 1 477 209 habitants en 2012 contre 1 461 417 en 2007⁹. Le Calvados regroupe 46,56% de la population, la Manche 33,80 % et l'Orne 19,63%. La densité moyenne de chacun d'entre eux est très variable allant de 47.5 hab/km² dans l'Orne à 84,1 hab/km² dans la Manche et 124 hab/km² dans le Calvados.

La variation annuelle moyenne de sa population est de 0,2% de 2007 à 2012 (0,5% pour la France métropolitaine) et e est essentiellement due au solde naturel. En effet, si les soldes migratoires des départements du Calvados et de la Manche sont positifs de +0,1% chacun, celui de l'Orne est négatif de -0,2%.

Selon le scénario central d'Omphale (Insee, Omphale 2010), la population de la région atteindrait 1 573 000 habitants en 2040. Avec une progression moyenne de la population de 0,22% chaque année, la croissance de la population serait alimentée par des migrations plus importantes des seniors sur le territoire et des départs moins nombreux des jeunes. Ces projections porteraient à 30% la part des 65 ans et plus alors qu'elle était de 18,5% en 2007 et 19,78% en 2012¹⁰. Et sur cette même période les 10 à 34 ans représenteraient 26,2% de la population alors qu'ils étaient 30% en 2007.

De plus, au recensement de 2012, seules les tranches d'âges 60 à 74 ans et 75 ans et + connaissent un accroissement de leur poids sur la population globale. Cet accroissement soutenu est principalement dû à une forte migration de retraités (9 migrants sur 10) et une espérance de vie supérieure au reste de la France¹¹.

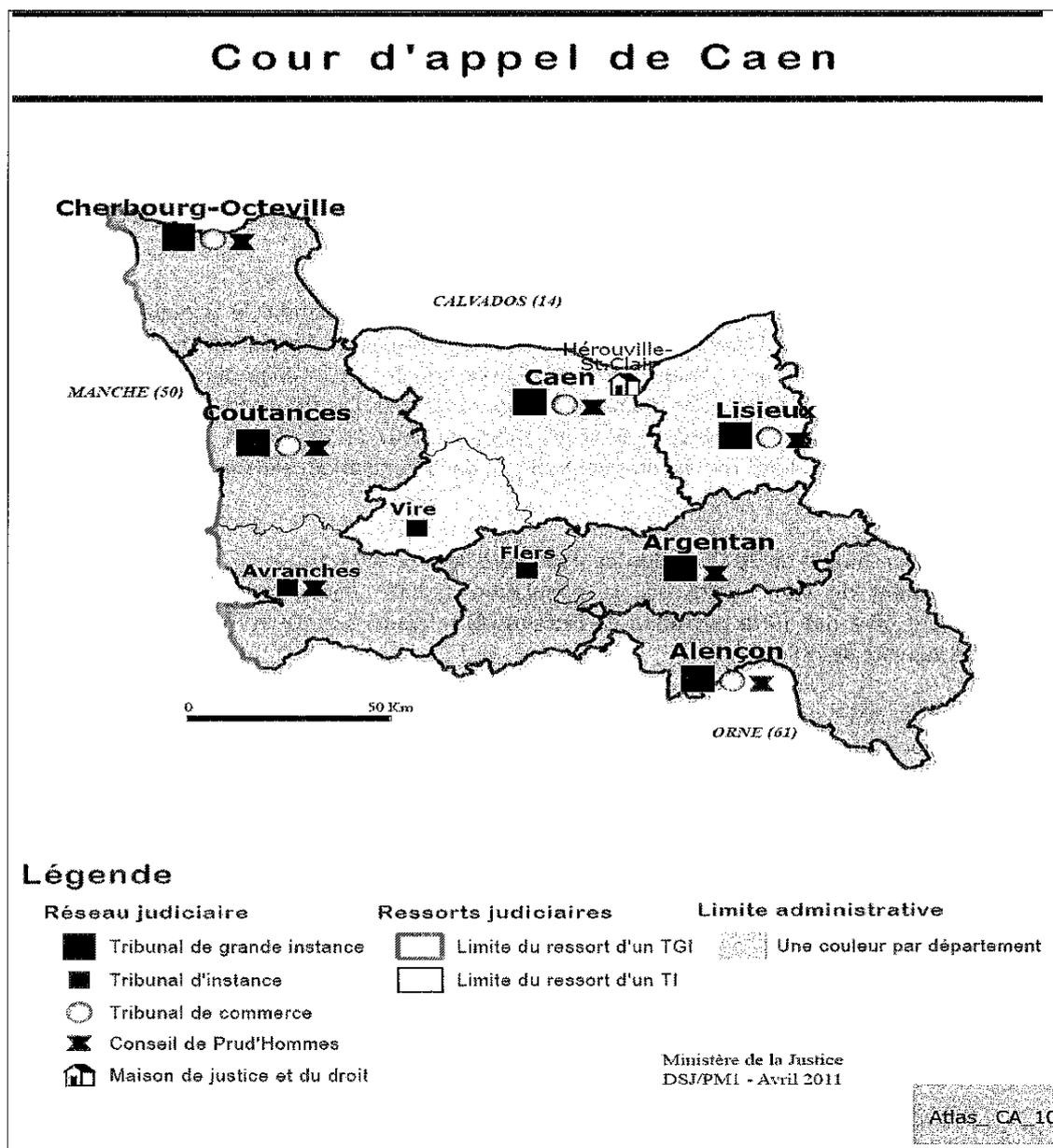
Au 31 décembre 2013, on dénombre 77 656 allocataires de minima sociaux dont 25 619 allocataires de l'AAH¹² (allocation adultes handicapés) soit 3% de la population des 20 à 64 ans.

⁹ Insee, RP 2007 et RP 2012

¹⁰ Insee, RP 2007 et RP 2012

¹¹ Insee Flash Basse-Normandie n°22 – mars 2015

¹² Données SIPERF - 4^{ème} trimestre 2013



La région bas-normande est répartie en 6 juridictions, 2 par département :

- 6 tribunaux de grande instance : Caen et Lisieux pour le Calvados, Cherbourg et Coutances, pour la Manche et Alençon et Argentan pour l'Orne.
- 9 tribunaux d'instance : Caen, Lisieux et Vire pour le Calvados, Avranches, Coutances et Cherbourg pour la Manche et Alençon, Argentan et Flers pour l'Orne.

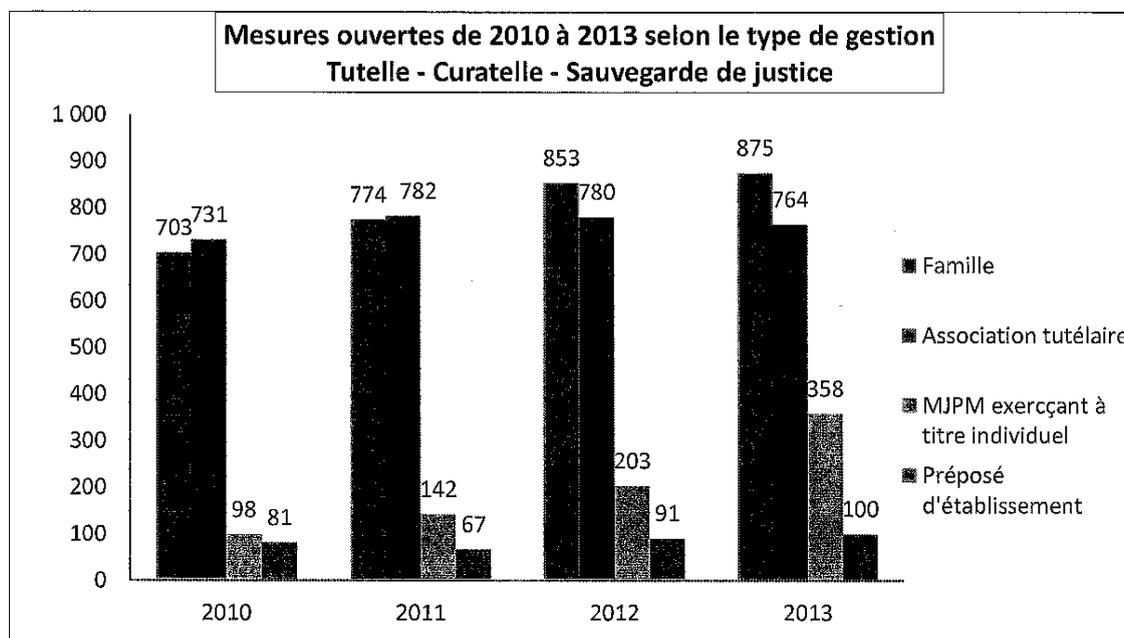
II.1. Les mesures de protection juridique

Les différentes mesures de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle et tutelle) sont mises en place dans l'intérêt de la personne, en fonction de son degré d'incapacité apprécié par le juge sur la base d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin agréé, à la suite de l'audition de la personne concernée si son état de santé le permet. Ainsi, les mesures de protection juridique doivent être réservées aux personnes souffrant d'une altération de leurs facultés personnelles, notamment mentales. Les mesures de protection doivent aussi être adaptées à la situation du majeur (individualisation de la mesure).

Trois principes régissent l'ouverture d'une mesure de protection juridique :

- La nécessité
- La subsidiarité
- La proportionnalité.

Les mesures de protection juridique sont confiées par le juge des tutelles soit à un membre de la famille (prioritairement), soit à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM), salarié d'un service, mandataire exerçant à titre individuel ou préposé d'établissement.



Source : Ministère de la Justice/SG/SDSE/Exploitation statistique du RGC au 23/10/2014

Depuis 2010, le nombre de mesures ouvertes évolue en moyenne de 9,16 % par an. Cependant on constate que si le volume des mesures confiées aux familles reste important elles ne représentent pas la majorité de l'ensemble des ouvertures. **En 2013, en Basse-Normandie, 41,7 % des mesures nouvelles sont confiées à la famille alors qu'elles représentent 47,1 % au niveau national.**

Il doit être noté la progression marquée du nombre de mesures ouvertes confiées aux mandataires judiciaires exerçant à titre individuel, dont le nombre a plus que triplé par rapport à 2010. Toutefois, elles ne représentent que 17 % des mesures ouvertes en 2013.

II.1.1. La tutelle

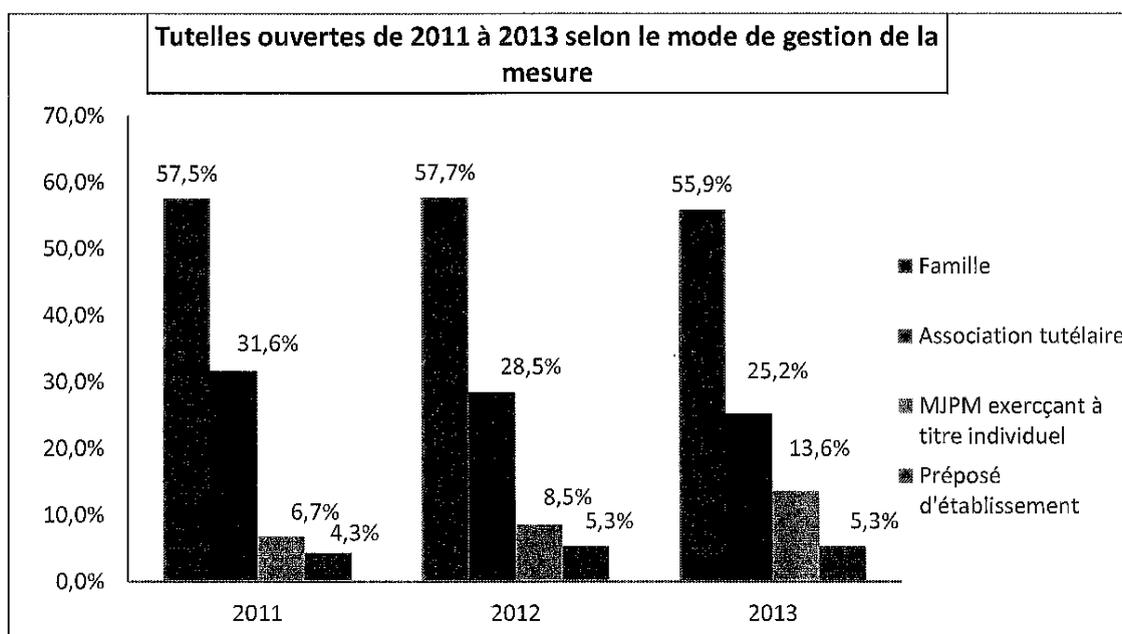
Lorsque la personne vulnérable n'est plus en état de veiller sur ses propres intérêts (soit en raison de l'altération de ses facultés mentales, soit lorsque ses facultés corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de sa volonté), et qu'une mesure de curatelle ne suffit pas à protéger sa personne et/ou ses biens, le juge des tutelles pourra décider de la mise en place d'une mesure de tutelle.

Cette mesure permettra à la personne protégée d'être représentée de manière continue dans tous les actes de la vie civile.

Le juge peut énumérer, à tout moment, les actes que la personne peut faire seule ou non, au cas par cas.

a. Les données générales

Les ouvertures de mesures de tutelle sont majoritairement confiées à la famille. En 2013, pour 1 112 mesures de tutelle ouvertes, 622 étaient confiées à un tuteur familial et 490 étaient confiées à un mandataire judiciaire à la protection de majeurs.



Source : Ministère de la Justice/SG/SDSE/Exploitation statistique du RGC au 23/10/2014

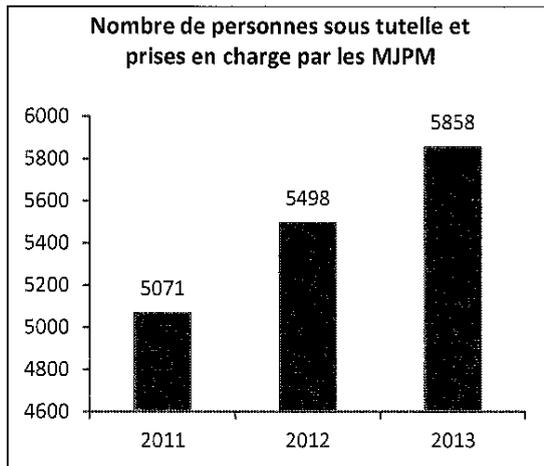
Depuis 2011, le nombre d'ouvertures de mesures de tutelle enregistre une augmentation annuelle moyenne de **7 %**, avec une proportion importante de celles-ci confiées à la famille.

Toutefois, la répartition des gestionnaires se modifie : la part des tuteurs familiaux (-1,6 points) et des services (-6,4 points) se réduit alors que sur la même période la part des mandataires individuels augmente (+6,9 points) ainsi que celle des préposés (+1 point) dans une moindre mesure.

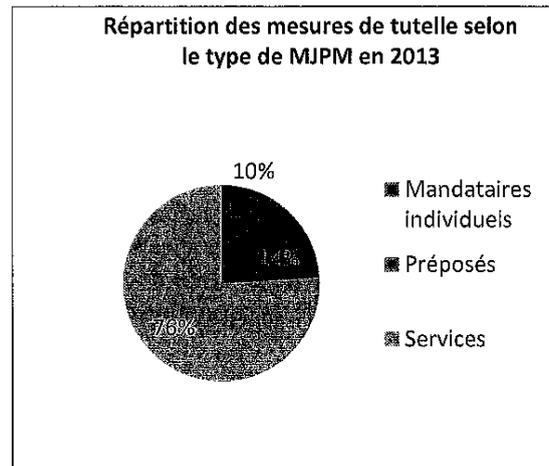
En 2013, 55,9% des ouvertures de mesures de tutelle sont confiées à la famille, une proportion moins importante qu'au niveau national (62 %).

b. Les données des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Le nombre de personnes sous tutelle prises en charge par des mandataires judiciaires à la protection des majeurs connaît une augmentation constante depuis 2011.



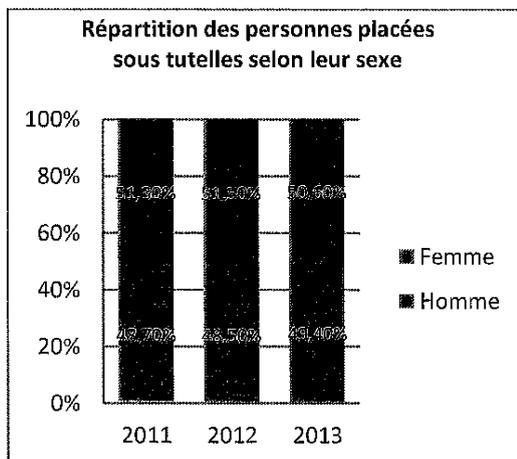
Source : enquêtes de gestion DGCS



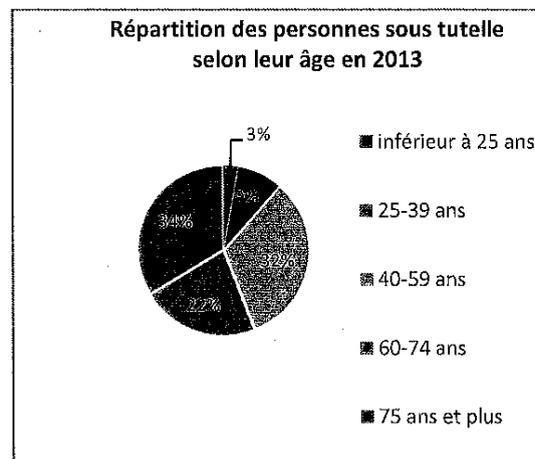
Source : enquêtes de gestion DGCS

Si les mesures prises en charge par les professionnels le sont majoritairement par des services on constate des évolutions très différentes selon les types de professionnels. Ainsi, l'évolution depuis 2011 du nombre de mesures est de 8,2 % pour les services, 45,6 % pour les mandataires exerçant à titre individuel et 48,4% pour les préposés. Les fortes évolutions concernant les préposés et les mandataires individuels peuvent s'expliquer par une amélioration du maillage du territoire par ces professionnels ainsi que par une plus grande dépendance des populations présentes dans des établissements pour personnes âgées et pour personnes handicapées.

c. Les bénéficiaires



Source : enquêtes de gestion DGCS



Source : enquêtes de gestion DGCS

Plus de la moitié des personnes bénéficiant d'une mesure de protection a 60 ans et plus. Les femmes restent les bénéficiaires majoritaires de cette mesure bien que la tendance se réduise.

Un lien peut-être fait avec une étude récente de l'Insee¹⁴ qui indique que la part des hommes âgés de plus de 75 ans dans la population bas normande est en augmentation.

II.1.2. Les curatelles (curatelle simple et curatelle renforcée)

La curatelle simple :

mesure judiciaire destinée à protéger une personne majeure qui, sans être hors d'état d'agir elle-même a besoin d'être conseillée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile. La mesure de curatelle n'intervient que s'il est établi que la sauvegarde de justice est une protection insuffisante.

La personne accomplit seule les actes de gestion courante (dits actes d'administration ou actes conservatoires) comme la gestion du compte bancaire ou la souscription d'une assurance.

En revanche, elle doit être assistée de son curateur pour des actes plus importants (dits actes de disposition). Par exemple, le curateur doit consentir à un emprunt.

La curatelle renforcée :

dès lors que la situation du majeur l'exige, le Juge des Tutelles peut prononcer à tout moment une mesure de curatelle renforcée.

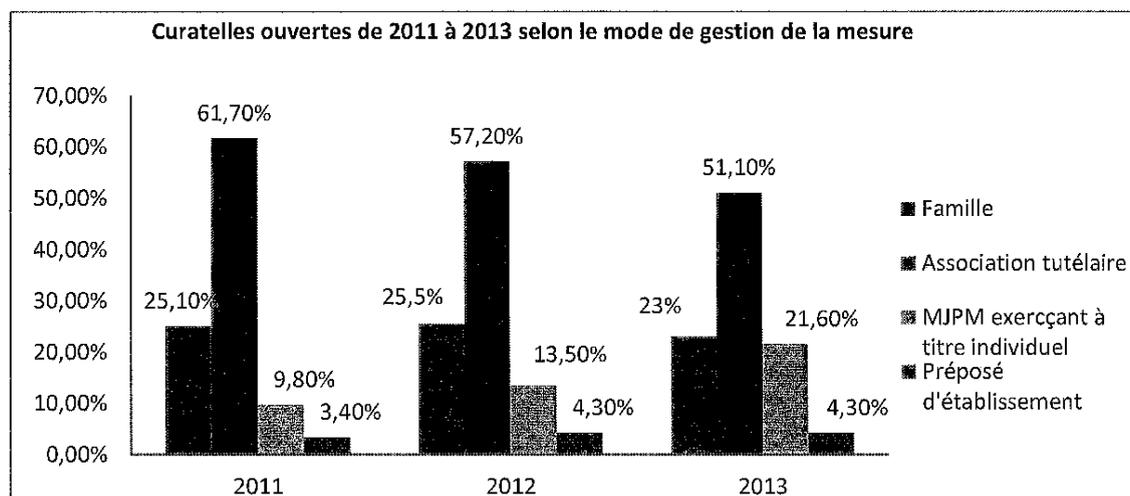
Son régime ne diffère de celui de la curatelle simple qu'en trois points :

- Le curateur gère l'ensemble des revenus du majeur qu'il reçoit sur un compte ouvert à son nom.
- Le curateur règle les dépenses du majeur protégé
- Le curateur place l'excédent de ces revenus sur un compte accessible par le majeur protégé.

a. Les données générales

Comme les mesures de tutelles, les ouvertures de mesures de curatelle sont en augmentation. En 2013, 993 étaient ouvertes sur la région. Elles enregistrent une évolution annuelle de 11,30 %.

En 2013, 76,9% des ouvertures de ces mesures sont confiées à des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (72,9% au niveau national), dont 51,1% aux services.

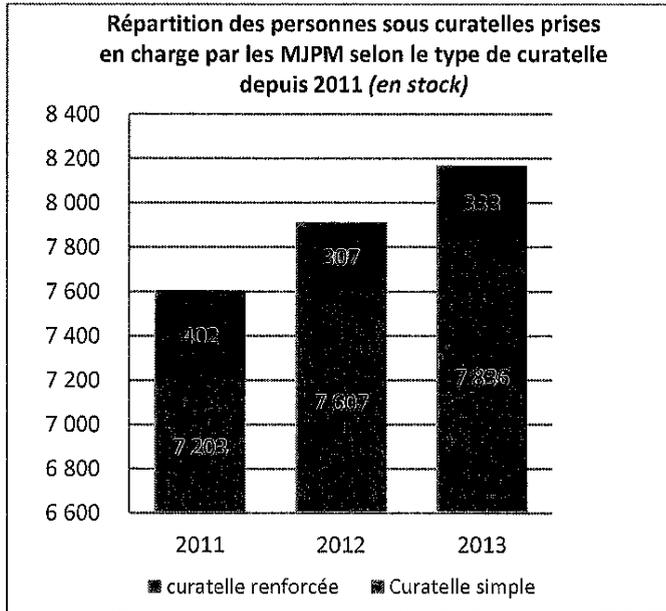


Source : Ministère de la Justice/SG/SDSE/Exploitation statistique du RGC au 23/10/2014

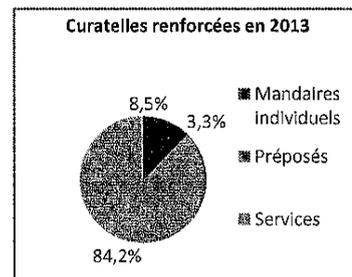
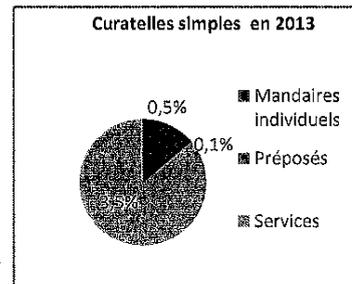
¹⁴ Insee Flash Basse Normandie N°22 – Avril 2015

Cependant un constat similaire à la prise en charge des mesures de tutelle peut-être fait. En effet, il est constaté une évolution de la répartition dans la prise en charge au profit des mandataires individuels (depuis 2011, -10,1 points pour les services, +11,1 points pour les mandataires individuels).

b. Les données des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

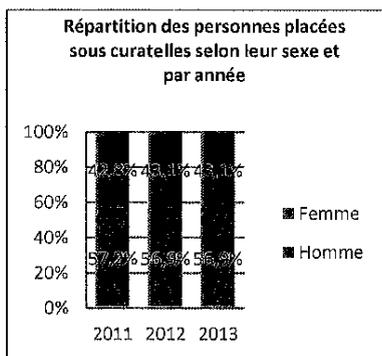


Sources : enquêtes de gestion DGCS



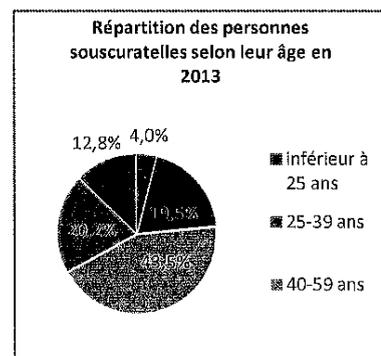
En 2013, les mesures de curatelle ouvertes sont très majoritairement des mesures renforcées.

c. Les bénéficiaires



Source : enquêtes de gestion DGCS

A la différence des majeurs placés sous tutelle, les personnes sous curatelle sont majoritairement des hommes (55,5%) et sont plus jeunes, 65,8% ont moins de 60 ans.



Source : enquêtes de gestion DGCS

II.1.3. La sauvegarde de justice

« La sauvegarde de justice est une mesure souple. Elle s'adresse aux personnes ayant besoin d'une protection temporaire (la durée de la mesure ne peut excéder un an, renouvelable une seule fois), ou d'être représentée pour certains actes déterminés. La sauvegarde de justice permet de protéger la personne contre des actes qu'elle aurait accomplis ou au contraire négligé d'accomplir.

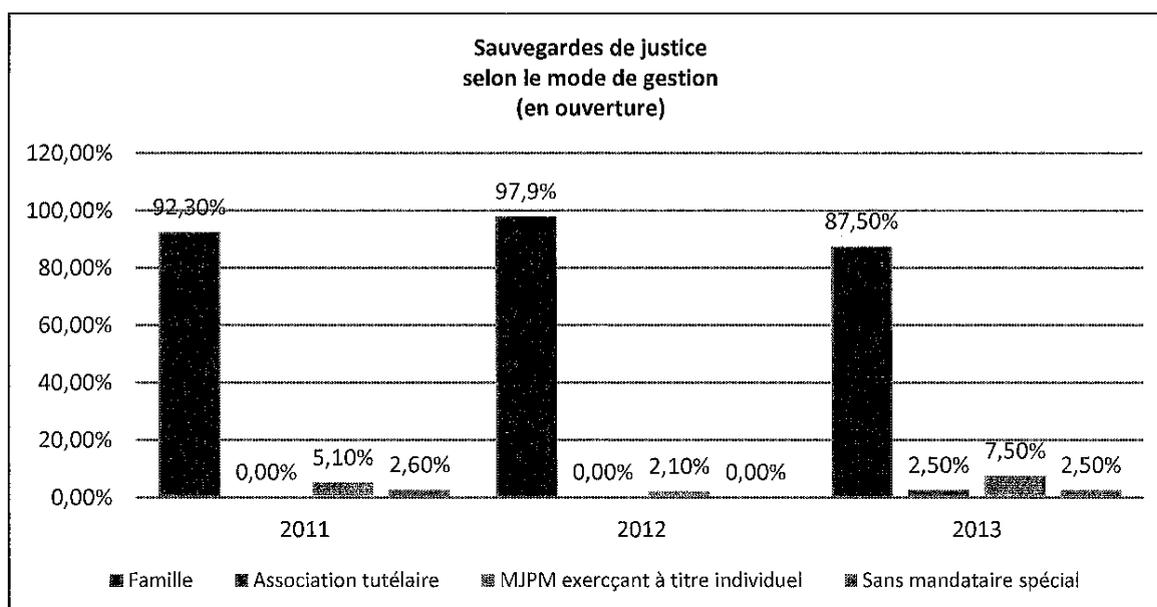
Elle se distingue des autres mesures de protection par la possibilité offerte au médecin traitant qui sollicite l'avis d'un médecin psychiatre de saisir le Procureur de la République pour qu'il prononce la mesure.

La durée de la sauvegarde de justice ne peut dépasser 1 an, renouvelable une fois par le juge. La durée totale ne peut excéder 2 ans.

Cependant la personne protégée garde sa capacité juridique (à l'exception du divorce par consentement mutuel ou accepté ou d'actes spéciaux pour lesquels un mandataire spécial a été désigné dans la décision du juge) et la possibilité d'organiser la gestion de ses intérêts. »

a. Les données générales

En 2013, on comptabilise 40 ouvertures de mesures de sauvegarde et elles sont très majoritairement confiées à la famille **87,5%**.



Source : Ministère de la Justice/SG/SDSE/Exploitation statistique du RGC au 23/10/2014

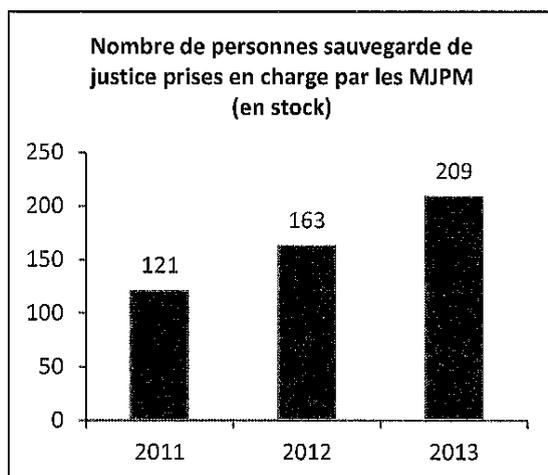
Comme pour les mesures précédentes la répartition évolue selon le mode de gestion. La part familiale se réduit au profit des mandataires exerçant à titre individuel et des services.

A l'analyse des données, le département de l'Orne est plus concerné par les ouvertures de mesures en 2013.

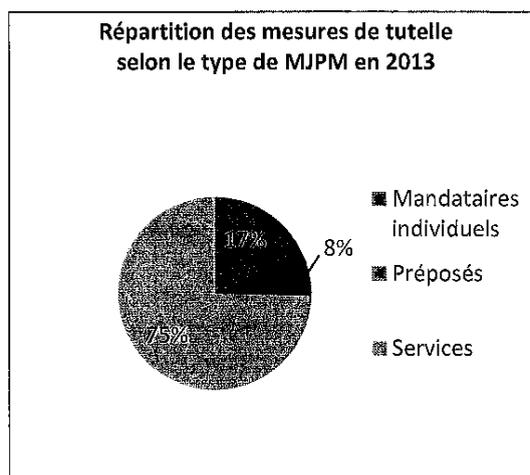
b. Les données des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

La gestion de mesure de sauvegarde par les professionnels est en forte augmentation avec une évolution de plus de 70%. Il faut toutefois rappeler que les masses sont moins importantes que pour les autres mesures (40 mesures ouvertes en 2013).

Les bénéficiaires sont en majorité des hommes (57,7% en 2013) contrairement à la référence nationale qui indique une majorité de femme (54%) et 46,4 % des bénéficiaires ont plus de 75 ans.



Source : enquêtes de gestion DGCS



Source : enquêtes de gestion DGCS

II.2. Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Formation et niveau de qualification

La loi du 5 mars 2007 a introduit de nouvelles obligations pour exercer la profession de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Ces professionnels doivent satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, d'expérience professionnelle et de formation.

Ils doivent obligatoirement être titulaires du certificat national de compétence (CNC) pour exercer.

Ce certificat atteste de l'acquisition de compétences communes et nécessaires à l'exercice de la profession de mandataire ou de délégué aux prestations familiales.

Les conditions d'accès à la formation complémentaire et l'expérience professionnelle nécessaire aux fonctions de mandataire judiciaire sont décrites à l'article D. 471-3 du CASF qui dispose :

« Les personnes mentionnées à l'article L. 471-4 doivent avoir suivi avec succès une formation complémentaire attestant des compétences nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire. »

Pour pouvoir accéder à cette formation, elles doivent être titulaires d'un diplôme ou titre enregistré au niveau III du répertoire national des certifications professionnelles ou, pour les ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat à partie à l'accord sur l'Espace économique européen, d'un titre équivalent ou, le cas échéant, justifier d'une ancienneté d'au moins trois ans dans un emploi exigeant normalement un diplôme ou titre de ce niveau.

Les personnes mentionnées au 2° de l'article L. 471-2 doivent justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire ; elles doivent être âgées au minimum de 25 ans.

Les personnes mentionnées au 3° de l'article L. 471-2 doivent justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale d'un an dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire judiciaire ; elles doivent être âgées au minimum de 21 ans. Elles doivent être inscrites à la formation complémentaire dès la déclaration mentionnée à l'article L. 472-6 et disposent, pour l'achever, d'un délai d'un an à compter de cette déclaration.

Les personnes physiques qui ont reçu délégation d'un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1 pour assurer la mise en œuvre de la mesure de protection des majeurs doivent être âgées au minimum de 21 ans à leur entrée en fonction. Elles disposent d'un délai maximum de deux ans à compter de leur entrée en fonction au sein du service pour satisfaire aux conditions prévues au premier alinéa du présent article.

La durée et le contenu de la formation complémentaire sont fonction des qualifications des intéressés et de leur expérience professionnelle pertinente. »

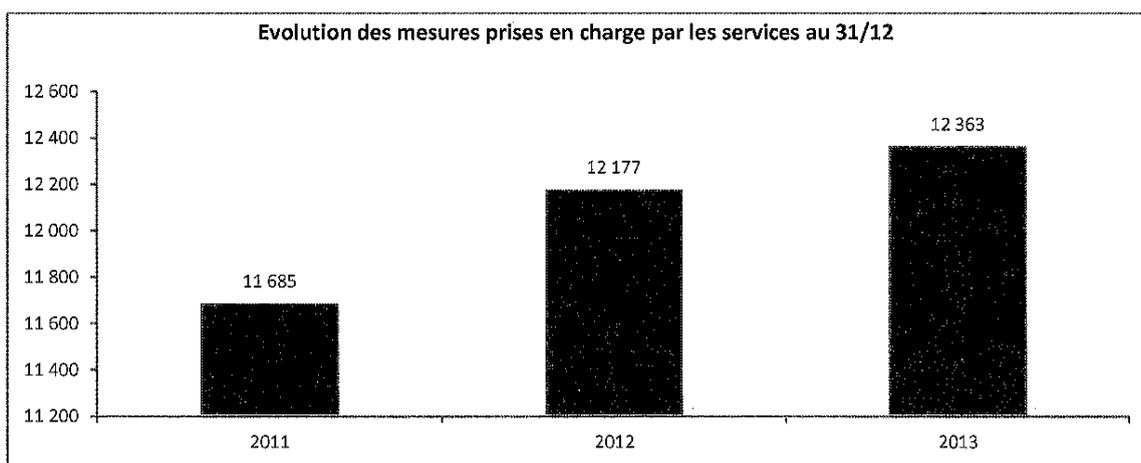
Les principes d'octroi des dispenses et allègements de formations sont définis au titre II de l'arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales.

II.2.1. Les services mandataires

Les services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs, ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut-être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire, sont des établissements sociaux et médico-sociaux au sens du code de l'action sociale et des familles. Ils sont dotés ou non d'une personnalité morale propre. Ils sont inscrits sur la liste dressée et tenue à jour par le représentant de l'Etat dans le département.

a. Les données générales

Les services sont au nombre de **8** dont **3** dans le Calvados, **2** dans la Manche et **3** dans l'Orne. Ils sont habilités pour être désignés en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial dans le cadre de la sauvegarde et/ou pour exercer des mesures au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire.



Source : enquêtes de gestion DGCS

Le stock de mesures géré par les services depuis 2011 est en constante évolution (+5,8%) et il représente **82,7%** des mesures confiées à des mandataires professionnels. Cependant sur la même période, il est utile de noter que les stocks des mesures gérés par les mandataires exerçant à titre individuel et les préposés sont en forte évolution, **54,3%** et **41,1%**.

En 2013, 49,5% des bénéficiaires des mesures résidaient dans le Calvados, 28,6% dans la Manche et 21,9% dans l'Orne.

b. Les caractéristiques des personnels des services mandataires

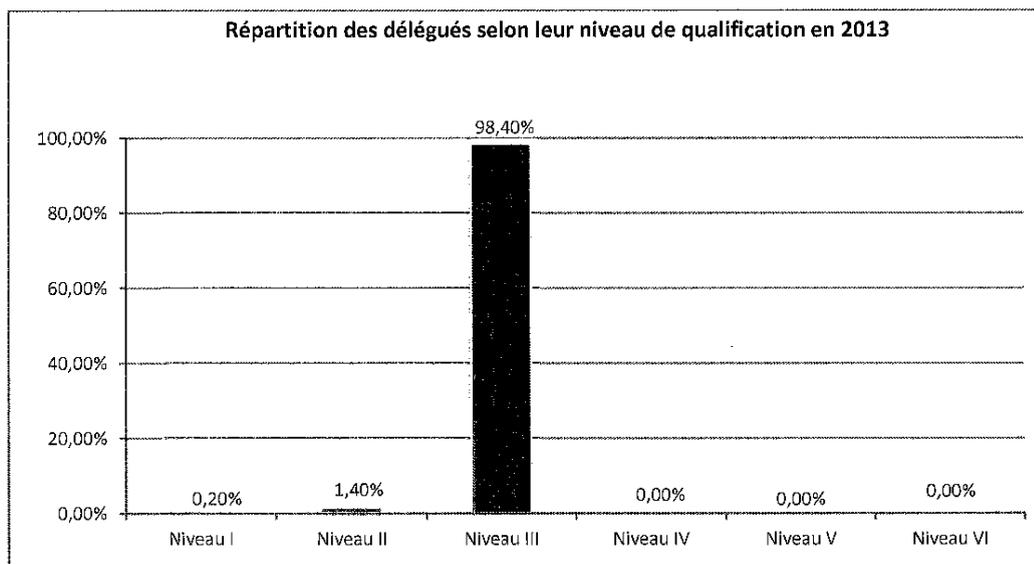
Evolution et répartition du nombre de délégués

	2011			2012			2013		
	Nombre délégués	Homme	Femme	Nombre délégués	Homme	Femme	Nombre délégués	Homme	Femme
Région Basse Normandie	222	23	200	230	23	207	228	24	204
Caivados	111	14	97	111	14	97	114	15	99
Manche	62	2	61	65	2	63	65	2	63
Orne	49	7	42	54	7	47	49	7	42

Source : enquêtes de gestion DGCS

En 2013, les services emploient 228 délégués qui gèrent 12 363 mesures. Les délégués représentent **52,1%** des salariés des services et sont majoritairement des femmes (89%).

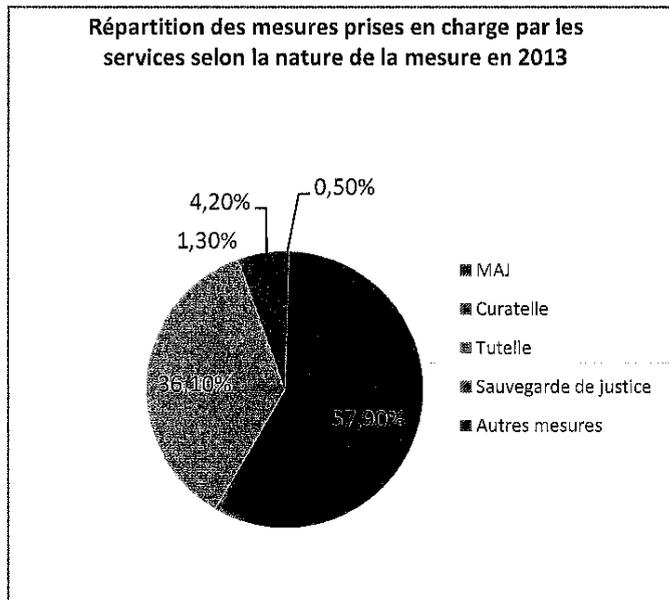
Conformément à l'obligation prévue par la loi du 5 mars 2007, les mandataires à la protection des majeurs des services se sont engagés dans les démarches de formation pour obtenir le certificat national de compétence (CNC), à partir de 2009, année de parution du décret d'application relatif aux conditions de formation et d'expérience professionnelle des MJPM.



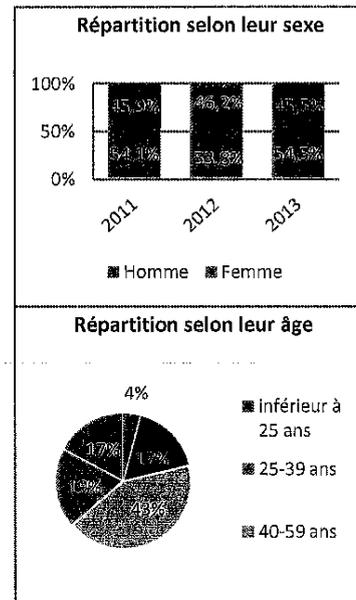
Source : enquêtes de gestion DGCS

La quasi-totalité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs des services est titulaire du Certificat National de Compétences et la totalité a un **niveau de qualification supérieur ou équivalent au niveau II.**

c. Les bénéficiaires



Sources : enquêtes de gestion DGCS



Les mesures de curatelle représentent **57,9%** des mesures gérées par les services. **95,6%** d'entre elles sont des curatelles renforcées et cette répartition évolue peu avec les années .

Les bénéficiaires sont majoritairement des hommes (**54,5%**) et se situent plutôt sur la tranche d'âge 40-59 ans (**43%**).

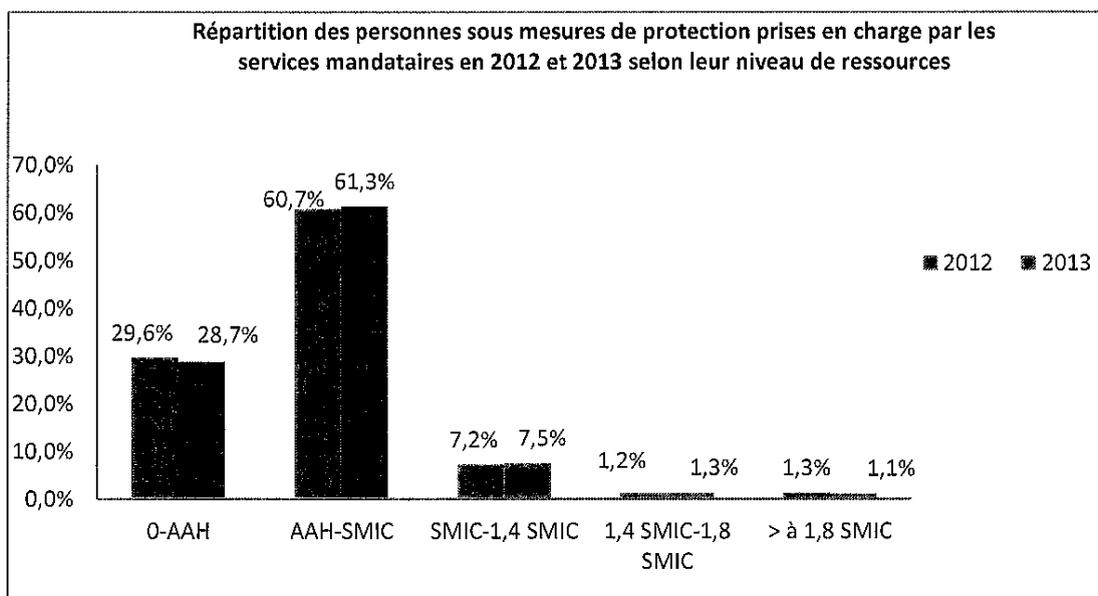
Répartition des mesures selon le lieu de résidence des bénéficiaires

	2011		2012		2013	
	National	Régional	National	Régional	National	Régional
Etablissement	35,8 %	31 %	34,7 %	31 %	34,6 %	31 %
Domicile	64,2 %	69 %	65,3 %	69 %	65,4 %	69 %

Source : enquêtes de gestion DGCS

Les bénéficiaires résident en grande partie à domicile (**69%**). Cette part est un peu plus marquée en Basse-Normandie qu'au niveau national (**65,4%**).

Cette répartition est à nuancer selon le type de protection dont bénéficie la personne. En effet lorsque la mesure est une tutelle le bénéficiaire réside plus souvent en établissement (**51%**), lorsqu' il s'agit d'une mesure de curatelle, le bénéficiaire réside à **86%** à domicile.



Source : enquêtes de gestion DGCS

Les bénéficiaires d'une mesure gérée par un service ont de faibles revenus. **61,3 %** d'entre eux ont un revenu compris entre l'allocation adulte handicapé¹⁵ et le SMIC¹⁶ en 2013. Près d'un tiers ont un revenu inférieur à l'allocation adulte handicapé.

II.2.2. Les mandataires individuels

L'article L. 472-1 du CASF dispose que « les personnes physiques qui exercent à titre individuel et habituel les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire font l'objet, préalablement à leur inscription sur la liste prévue à l'article L. 471-2, d'un agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs. »

L'autorité compétente pour délivrer l'agrément est le préfet de département. La compétence de celui-ci étant territorialement délimitée au département, il se prononce uniquement sur les demandes d'agrément relatives à une activité exercée dans son département. Il ne peut pas délivrer un agrément pour les activités exercées dans d'autres départements. Une personne qui souhaite exercer l'activité de mandataires privés dans plusieurs départements devra donc demander autant d'agréments qu'il y a de départements concernés.

Le mandataire individuel peut avoir recours à un ou plusieurs secrétaires spécialisés. Le secrétaire spécialisé est toute personne qui travaille sous la responsabilité d'un mandataire personne physique. Il peut occuper par exemple un poste de secrétaire ou d'employé administratif. Il peut exercer ses fonctions en qualité de salarié, de bénévole ou de conjoint-collaborateur. Le secrétaire spécialisé assiste le mandataire mais ne peut participer à l'exercice de la mesure de protection. Il peut toutefois à titre exceptionnel accomplir les actes définis à l'article 3 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil.

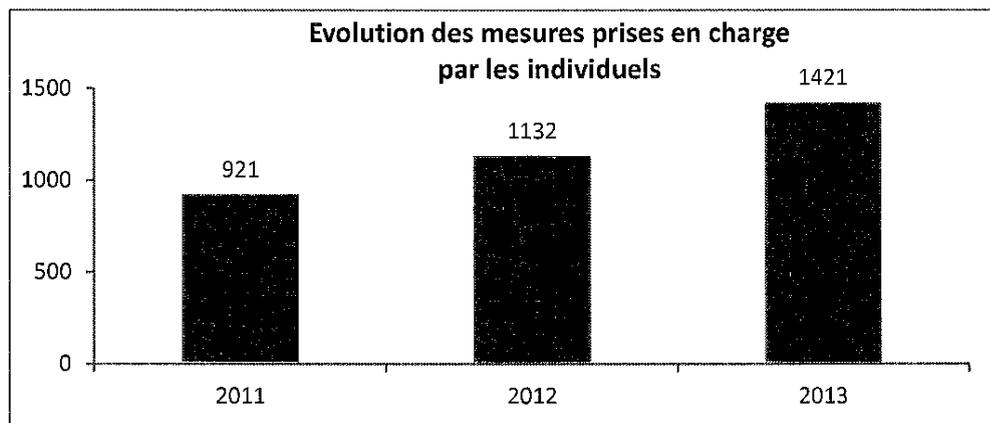
¹⁵ AAH au 01/09/2013 : 790,18€ / mois

¹⁶ SMIC 2013 : 1 430,22 € brut / mois pour 151,67 heures de travail

a. Les données générales

NB : les analyses s'appuient sur les enquêtes de gestion de la direction générale de la cohésion sociale dont le nombre de répondants en 2013 était de 41 mandataires.

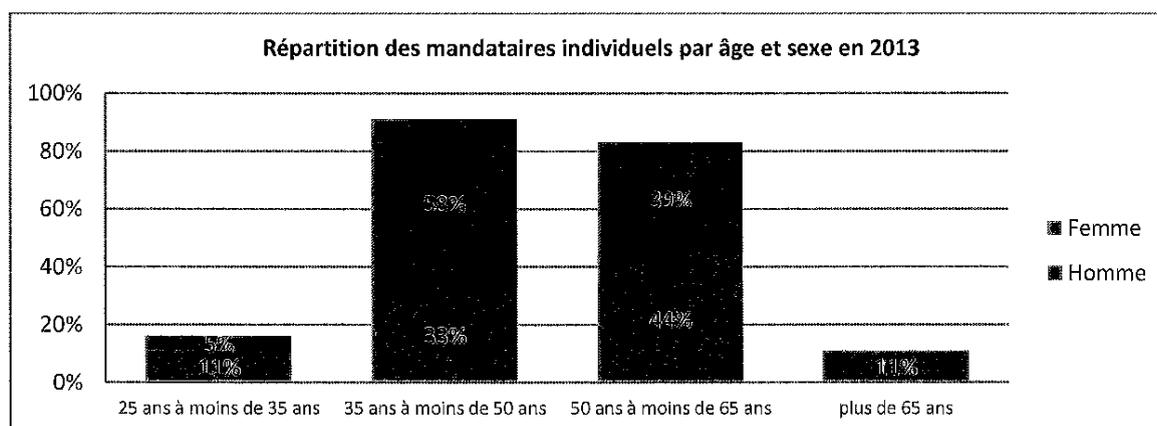
Au 31 décembre 2013, **50** mandataires étaient inscrits sur les listes départementales pour exercer à titre individuel. Parmi eux, **1** mandataire était inscrit sur les listes des 3 départements et 4 sur les listes de 2 départements de la région.



Source : enquêtes de gestion DGCS 2013 (41 répondants)

En 2013, on dénombre **1 421** mesures prises en charge par les mandataires exerçant à titre individuel leur nombre a évolué de **54,3%** depuis 2011.

b. Les caractéristiques des mandataires individuels

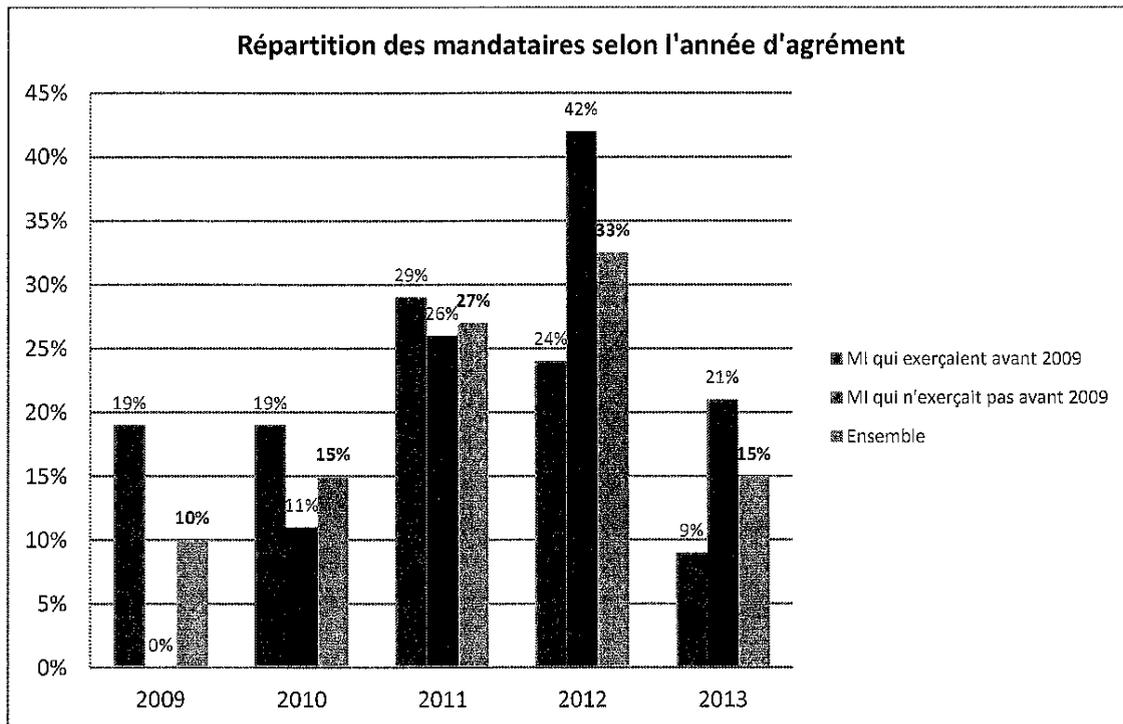


Source : enquêtes de gestion DGCS 2013 (41 répondants)

En 2013, **21** des mandataires exerçant à titre individuel ont entre 35 et 50 ans, **16** se situent sur la tranche d'âge 50 ans à moins de 65 ans et **1** mandataire a plus de 65 ans.

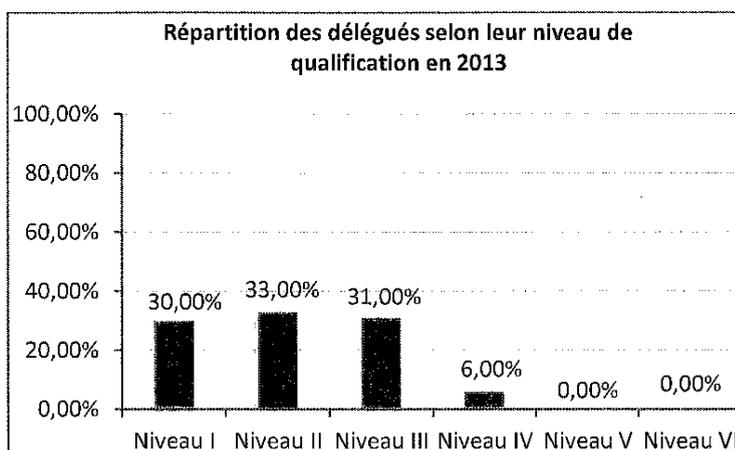
51% de ces mandataires exercent à titre individuel depuis moins de 5 ans, 38% ont une expérience professionnelle comprise entre 5 et 20 ans et 13 % ont plus de 20 ans d'exercice.

Information nationale : Au 1^{er} janvier 2012, la quasi-totalité des mandataires individuels (qui souhaitent poursuivre leur activité après la réforme) avaient obtenu leur CNC ou étaient en cours de formation. Ainsi, 86,3% des mandataires individuels avaient obtenu leur CNC avant le 1^{er} janvier 2012, 12,6% l'ont obtenu en 2012 ; ceux qui n'avaient pas obtenu leur CNC au 1^{er} janvier 2013 ont dû cesser leur activité, soit seulement 1,1% des mandataires individuels.



Source : enquêtes de gestion DGCS 2013 (41 répondants)

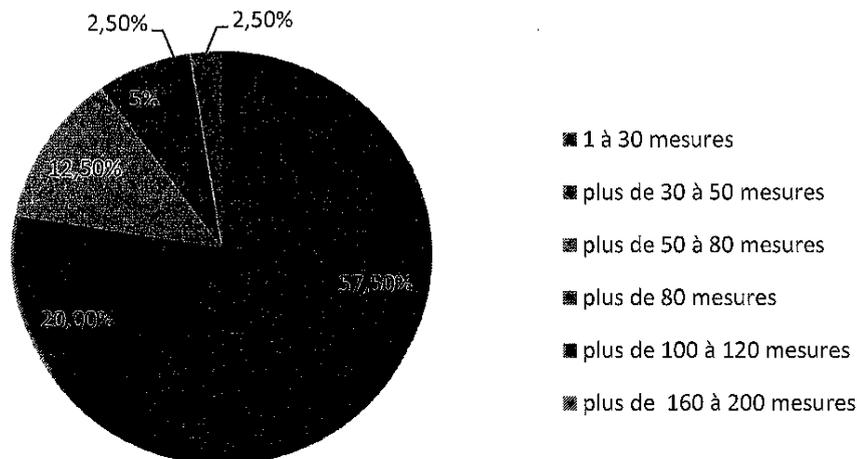
52,5 % des mandataires agréés en 2013, exerçaient avant 2009. Parmi ceux qui n'exerçaient pas avant 2009, plus de 42 % ont débuté leur activité en 2013.



Source : enquêtes de gestion DGCS 2013 (41 répondants)

Le niveau de qualification des mandataires exerçant à titre individuel est plus élevé que celui des mandataires salariés d'un service. En effet 63% ont au moins une qualification de niveau II, 31% de niveau III et 6% n'ont pas le niveau minimum requis, alors que les mandataires salariés d'un service ont un niveau de qualification de niveau III pour 98,4% d'entre eux.

Répartition des MJPM individuels par tranches d'activité en 2013



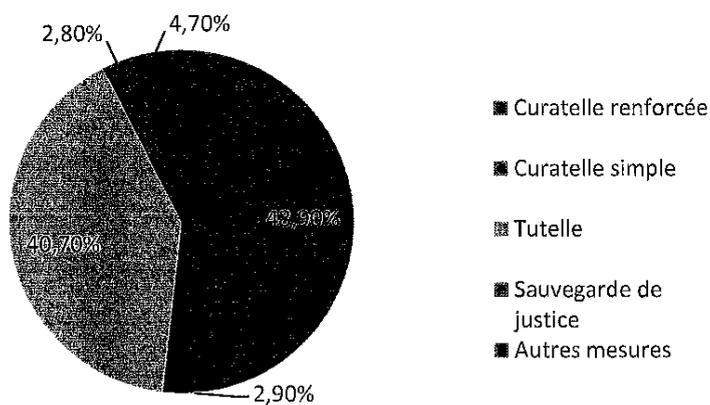
Source : enquêtes de gestion DGCS 2013 (41 répondants)

En 2013, 32 mandataires exercent seuls, et 9 exercent avec un secrétaire spécialisé, la répartition étant variable, moins d'1 temps plein de secrétaire à 2 temps pleins.

Le nombre moyen de mesures gérées par un mandataire est de 31,3 cependant l'activité des mandataires varie fortement allant de 1 à 30 mesures pour 23 d'entre eux, de plus de 30 à 50 mesures pour 8. Enfin, on trouve peu de mandataires au-delà de 50 mesures : 5 gèrent de 50 à 80 mesures et 2 prennent en charge plus de 100 mesures.

c. Les bénéficiaires

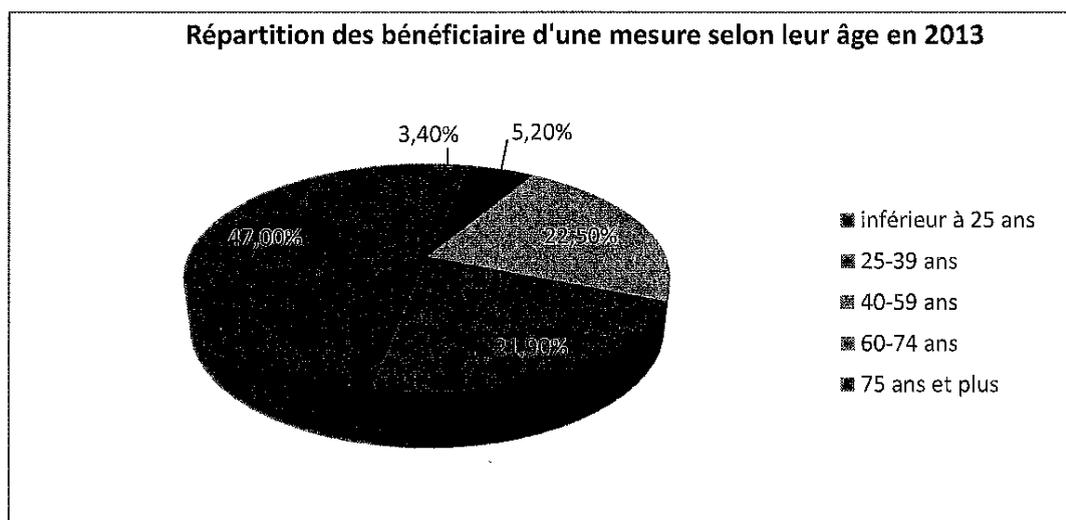
Répartition des mesures prises en charge par les mandataires individuels selon la nature de la mesure en 2013



Source : enquêtes de gestion DGCS 2013 (41 répondants)

51,8% des personnes sous mesures de protection prises en charge par les mandataires exerçant à titre individuel sont bénéficiaires d'une mesure de curatelle (dont 48,9% sont des mesures de curatelle renforcée) et 40,7% sont bénéficiaires d'une mesure de tutelle.

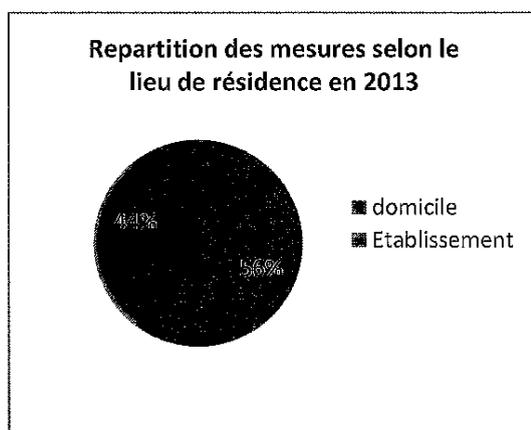
Comme précédemment indiqué, les mandataires exerçant à titre individuel sont de plus en plus présents et sollicités par les juges des tutelles. Ceci se traduit par un taux important de mesures dont l'ancienneté est inférieure à 3 ans, 65,4% pour les mesures de curatelle et 59,4% pour les mesures de tutelle.



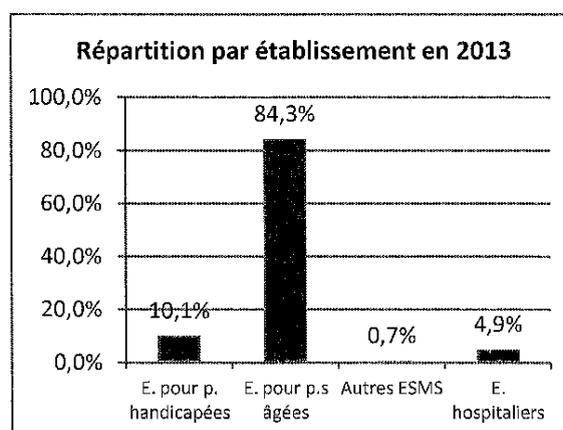
Source : enquêtes de gestion DGCS 2013 (41 répondants)

La situation est différente des bénéficiaires pris en charge par les services. Les bénéficiaires de plus de 75 ans représentent 47% des personnes prises en charge et les femmes représentent 61,6 % des bénéficiaires.

Pour les autres tranches d'âge les hommes sont plus souvent bénéficiaires d'une mesure de protection que les femmes.

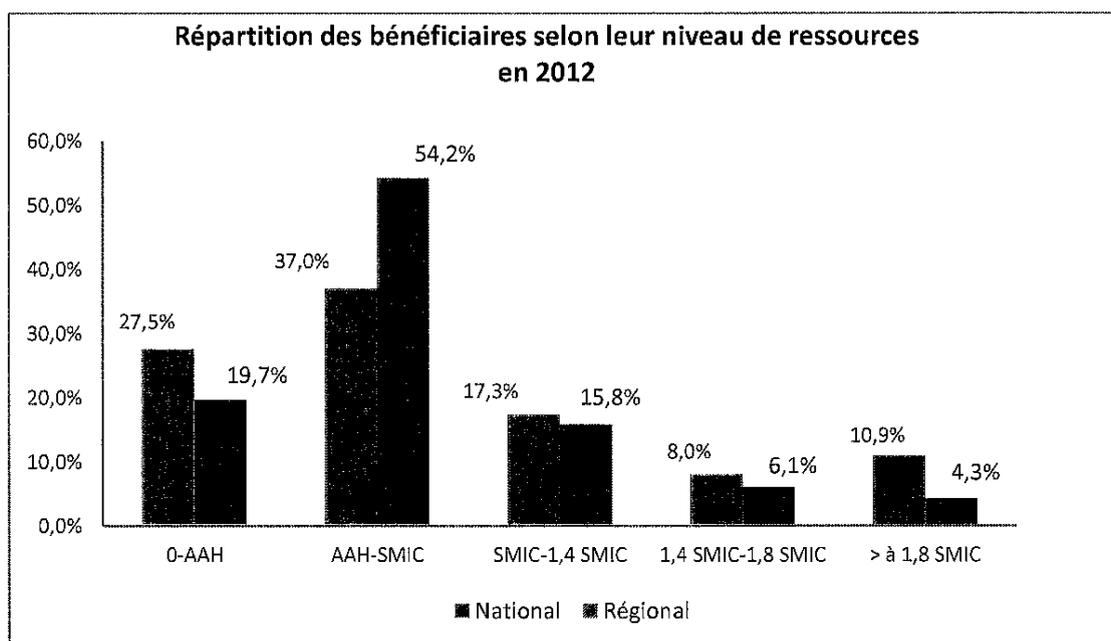


Source : enquêtes de gestion DGCS 2013 (41 répondants)



Source : enquêtes de gestion DGCS 2013 (41 répondants)

Les bénéficiaires résident majoritairement à domicile pour les mesures de curatelle et majoritairement en établissement pour les bénéficiaires d'une mesure de tutelle.



Source : enquêtes de gestion DGCS

73,9 % des bénéficiaires d'une mesure de protection gérée par les mandataires individuels ont un revenu inférieur au SMIC. Cependant globalement les ressources des bénéficiaires de prises en charge exécutées par les mandataires individuels sont plus élevées que celles des personnessuivies par les services.

II.2.3. Les préposés d'établissement

L'article 451 du code civil dispose que lorsque « l'intérêt de la personne hébergée ou soignée dans un établissement de santé ou dans un établissement social ou médico-social le justifie, le juge peut désigner, en qualité de curateur ou de tuteur, une personne ou un service préposé de l'établissement inscrit sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ».

Cette disposition issue de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs maintient l'alternative pour le juge, déjà existante dans le cadre de la loi du 3 janvier 1968, de choisir un professionnel, en lieu et place de la famille absente ou défaillante, pour exercer une mesure de protection au profit d'une personne soignée ou hébergée dans un établissement.

Ainsi, de nouvelles dispositions ont été introduites, dans le code civil et le code de l'action sociale et des familles (CASF), et créent une **obligation légale pour certains établissements de santé et établissements sociaux ou médico-sociaux** de mettre en œuvre la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) au profit des personnes qui y sont soignées ou hébergées, et en fixent les grands principes de fonctionnement (choix du préposé, formalités administratives, mode d'organisation, etc.).

La mise en œuvre de cette fonction doit satisfaire à des exigences qui touchent tant aux compétences de la personne choisie (dont des dispositions communes à l'ensemble des MJPM) qu'à la **garantie d'un exercice indépendant** des missions qui en découlent.

Les modalités d'organisation et le financement ont également fait l'objet d'une importante révision dans le cadre de la réforme de la protection juridique des majeurs.

Le code civil et le CASF prévoient également des dispositions relatives au pouvoir général de surveillance de l'exercice des mesures de protection (juges des tutelles et procureur de la République) et au contrôle administratif de l'activité tutélaire (préfet de département / DDCS-PP).

L'article 417 du code civil stipule que le juge des tutelles peut prononcer des injonctions contre les personnes chargées de la protection et condamner à l'amende civile prévue par le code de procédure civile celles qui n'y ont pas déféré.

Il peut les dessaisir de leur mission en cas de manquement caractérisé dans l'exercice de celle-ci, après les avoir entendues ou appelées.

Il peut, dans les mêmes conditions, demander au procureur de la République de solliciter la radiation d'un MJPM de la liste prévue par l'article L. 471-2 du CASF.

De même, l'article L. 472-10 du CASF prévoit que le représentant de l'Etat dans le département exerce un contrôle de l'activité des MJPM. En cas de violation par le mandataire des lois et règlements ou lorsque la santé, la sécurité et le bien être physique ou moral de la personne protégée est menacé ou compromis par les conditions d'exercice de la mesure de protection judiciaire, le représentant de l'Etat dans le département après avoir entendu l'intéressé, lui adresse, d'office ou à la demande du procureur de la République, une injonction assortie d'un délai circonstancié qu'il fixe. Il en est de même lorsque l'indépendance du préposé d'un établissement mentionné au premier alinéa de l'article L. 472-6 dans l'exercice des mesures de protection qui lui sont confiées par le juge n'est pas effective.

S'il n'est pas satisfait de l'injonction dans le délai fixé, le représentant de l'Etat dans le département, sur avis conforme du procureur de la République ou à la demande de celui-ci, annule les effets de la déclaration prévue à l'article L. 472-6.

En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu sans injonction préalable et, au besoin, d'office, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le procureur de la République est informé de la suspension, du retrait ou de l'annulation.

Selon l'article R. 472-24, le retrait de l'agrément ou l'annulation des effets de la déclaration dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 472-10 vaut radiation du mandataire de la liste mentionnée à l'article L. 471-2 et inscription sur la liste mentionnée à l'article L. 471-3. La décision est notifiée par le préfet au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef lieu de département, aux juridictions intéressées, à l'établissement employeur et au mandataire. Le trésorier-payeur général est informé de l'annulation des effets de la déclaration.

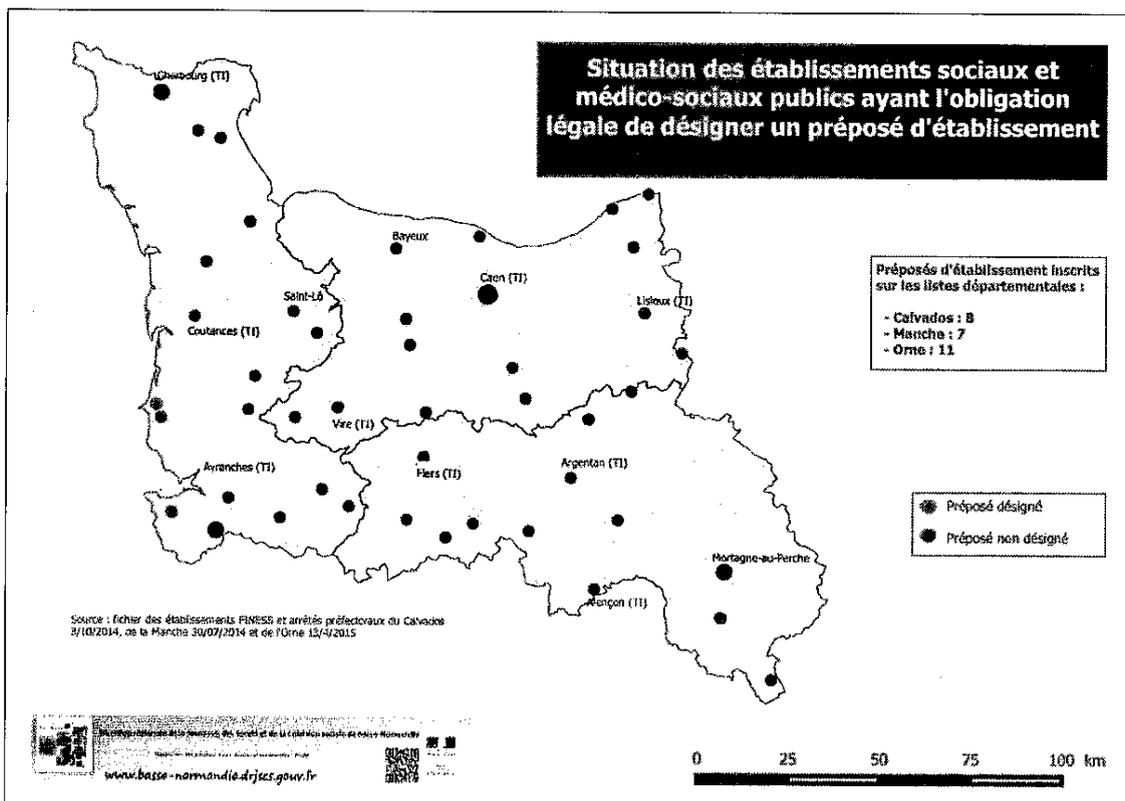
L'article R. 472-25 prévoit que la suspension de l'agrément par le préfet prévue à l'article L.472-10 en cas d'urgence intervient pour une période maximale de huit jours, durant laquelle le MJPM est appelé ou entendu.

La suspension de l'agrément vaut suspension de l'inscription sur la liste prévue à l'article L. 471-2 et inscription sur la liste prévue à l'article L. 471-3. Elle est notifiée sans délai par le préfet de département au procureur de la République près le tribunal de grande instance du chef lieu du département, aux juridictions intéressées et au MJPM.

a. Les données générales

Il est recensé en Basse Normandie 51 établissements sociaux et médico-sociaux ayant l'obligation légale de désigner un préposé d'établissement¹⁷. Cette obligation est remplie à 76%.

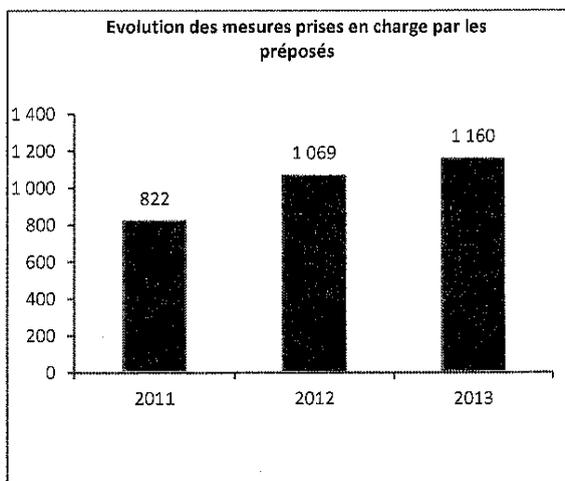
Toutefois, d'autres établissements n'étant pas soumis à l'obligation, ont désignés un préposé ou ont signés une convention.



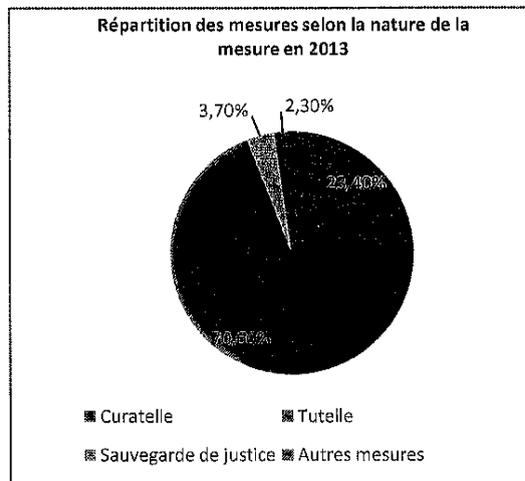
En considérant l'ensemble des établissements, la répartition par type de structure disposant d'un préposé est la suivante :

- 51,7% sont des établissements pour personnes âgées
- 36,7% sont des établissements hospitaliers
- 6,7% sont des établissements pour personnes handicapées
- 5,0% sont des autres types d'établissements sociaux, médico-sociaux ou sanitaires

¹⁷ Article L 472-5 du code de l'action sociale et des familles



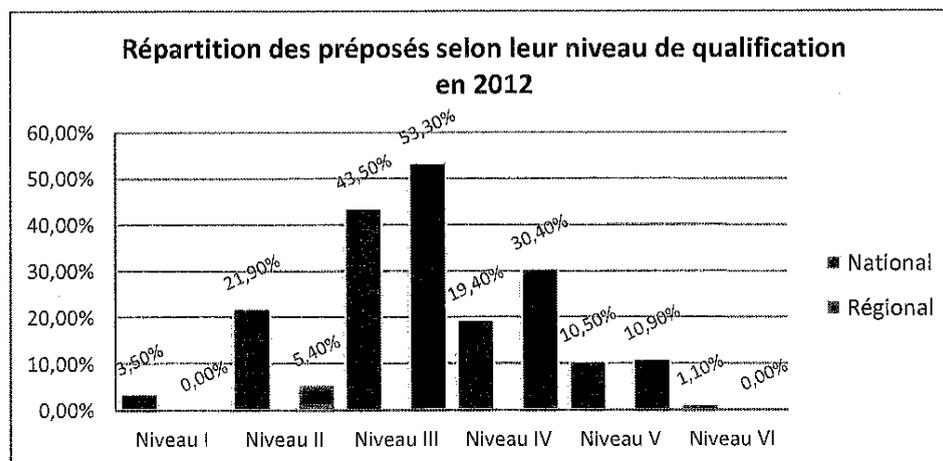
Source : enquêtes de gestion DGCS 2013 (22 répondants)



Source : enquêtes de gestion DGCS

Au 31 décembre 2013, 27 préposés sont inscrits sur les listes, dont 8 dans le Calvados, 9 dans la Manche et 10 dans l'Orne. Ils gèrent très majoritairement des mesures de tutelle. Cette répartition est en cohérence avec les types d'établissement sur lesquels ils sont déclarés.

b. Les caractéristiques des préposés d'établissement



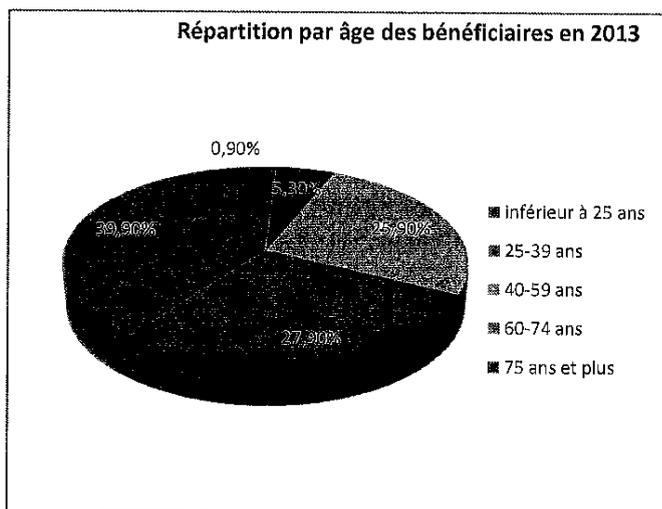
Source : enquêtes de gestion DGCS

Les préposés d'établissement sont principalement des femmes (95,3% en 2013).

Le niveau de qualification des préposés est majoritairement de niveau III et II. Cependant 41,3% d'entre eux ne sont pas titulaires du niveau minimal requis (niveau III). Ceci s'explique par le fait que les préposés qui exerçaient avant le 1^{er} janvier 2009, ont pu bénéficier des dispenses de formation prévues par le décret du 30 décembre 2008. Ce décret prévoyait que « les personnes qui ne remplissent pas les conditions de diplôme prévues au deuxième alinéa l'article D. 474-3 du code de l'action sociale et des familles en sont dispensées sous réserve de justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans la fonction. »

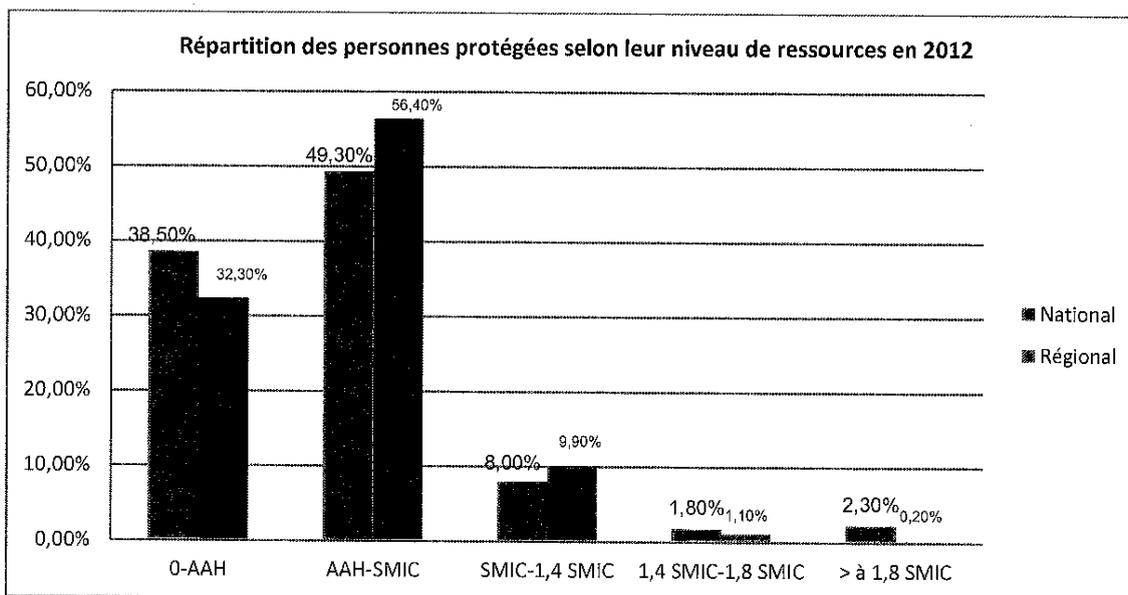
Concernant l'obligation pour les personnels en poste avant le 1^{er} janvier 2009 d'obtenir le certificat national de compétences (CNC), il apparaît que 100% des préposés en poste au 31/12/2012 ont respecté cette obligation, 47,6% d'entre eux étaient en poste avant 2009.

c. Les bénéficiaires



Source : enquêtes de gestion DGCS

Les personnes âgées de 60 ans et plus représentent une part importante des bénéficiaires, **67,8%**. **53,7%** d'entre eux bénéficient d'une mesure de tutelle. En 2013, 54,6 % des bénéficiaires sont des hommes. Cependant la répartition évolue avec l'âge des bénéficiaires, les femmes sont plus représentées sur la tranche d'âge 75 ans et plus. Ce constat est en lien avec la structure de la population bas normande et une espérance de vie plus importante chez la femme. Ils résident majoritairement en établissement pour personnes âgées.



Source : enquêtes de gestion DGCS

88,7% de la population prise en charge par les préposés d'établissement a un niveau de ressources inférieur au SMIC. La répartition est comparable au niveau de ressource des bénéficiaires pris en charge les services.

II.3. Les mesures d'accompagnement social et budgétaire

Les mesures d'accompagnement social et budgétaire, prévues dans le cadre de la réforme de la protection juridique des majeurs, sont destinées à aider des **personnes majeures dont les facultés ne sont pas altérées, mais qui sont en grande difficulté sociale et perçoivent des prestations sociales.**

Il existe deux types de mesures : la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) et la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ).

Les deux mesures se complètent dans le cadre d'un dispositif d'accompagnement social et budgétaire gradué. En effet, **une MAJ est prononcée par le juge lorsque les actions prévues par la MASP n'ont pas permis au bénéficiaire d'assurer seul la gestion de ses ressources menaçant, de ce fait, sa santé ou sa sécurité.**

La loi portant réforme de la protection des majeurs, en mettant en place la MAJ, a prévu la disparition des tutelles aux prestations sociales adultes (TPSA) mais aussi des mesures « doublées » (TPSA/curatelle ou TPSA/tutelle). En effet, la MAJ s'adresse à des personnes en difficulté sociale, après mise en œuvre par le Conseil départemental d'une MASP.

La MAJ ne peut donc être cumulée avec une mesure de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle) qui, au contraire, implique une altération des facultés mentales ou corporelles. Toutes les mesures de TPSA ont dû être remplacées par des MAJ depuis le 31 décembre 2011. A défaut de cette transformation, les TPSA éventuellement restantes ont été considérées comme caduques.

II.3.1. Les mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP)

La mesure d'accompagnement social personnalisé¹⁹ est une mesure administrative dont le but est de permettre au majeur concerné de gérer à nouveau ses prestations sociales de manière autonome. A cette fin, **la personne bénéficie d'une aide à la gestion de ses prestations sociales et d'un accompagnement social individualisé** mis en œuvre par les services sociaux du département. À la différence de la mesure d'accompagnement judiciaire, elle fait l'objet d'un contrat d'accompagnement social personnalisé.

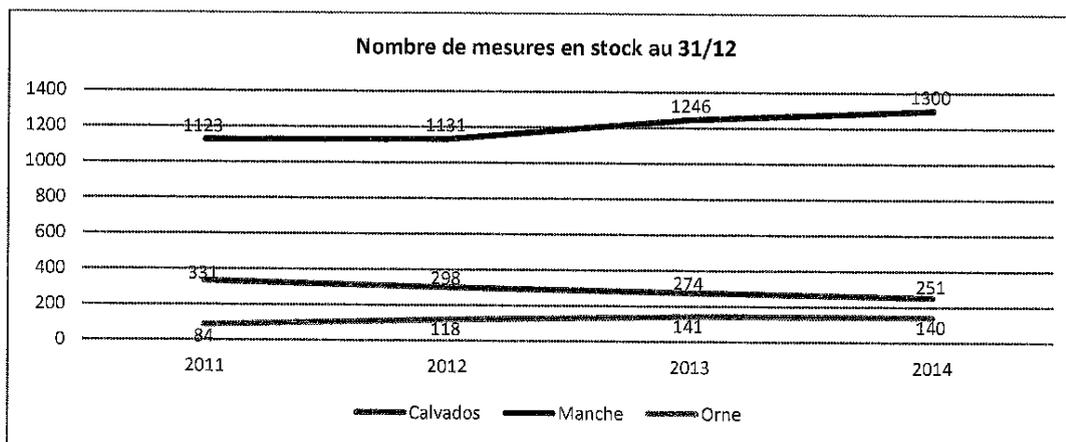
Cette mesure concerne **toute personne majeure qui perçoit des prestations sociales et dont la santé ou la sécurité est menacée par les difficultés qu'elle éprouve à gérer ses ressources.**

La MASP peut également être ouverte à l'issue d'une mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ) arrivée à échéance.

¹⁹ article L. 271-1 du CASF

a. Les données générales

NB : L'ensemble des éléments qui suivent sont issus des données transmises par les services des conseils départementaux ainsi que des entretiens effectués par la DRJSCS.



Source : données des conseils départementaux

Le nombre de mesure évolue différemment selon les départements. Il peut être noté que pour le département du Calvados, le nombre de mesure se résorbe depuis la mise en place du dispositif. Le département de la Manche enregistre une hausse importante. Pour le département de l'Orne, après une hausse importante sur les premières années, il est constaté une stabilisation entre les deux dernières années.

Les motifs d'entrée dans le dispositif

Ils sont, principalement, le surendettement (impayé de loyers, électricité, ...) et le défaut d'assurances (santé, voiture, maison, ...), puis les faibles revenus des personnes (RSA, AAH, ...). Les données nationales indiquent que pour 52 % des bénéficiaires, cet endettement est du à des impayés de loyer et autres impayés liés au logement (eau, électricité, gaz, assurance habitation, etc.), pour 16 % à des problèmes de santé.

La nature des mesures mises en œuvre

Les niveaux privilégiés sont la « MASP 1 » et la « MASP 2 », cette dernière étant plus fréquente sur la région Basse Normandie.

Les modalités de mise en œuvre

Les modalités sont différentes selon le département. Pour le Calvados et la Manche, les MASP 1 sont confiées à des conseillères de secteur du conseil départemental, les MASP 2 sont confiées à des services tutélaires (2 services pour chaque département). Pour l'Orne, les mesures confiées à un service sont essentiellement des renouvellements, les nouvelles mesures étant prises en charge par les centres d'action sociale du département.

La durée de la mesure

La durée de la mesure varie selon le département, les contrats initiaux vont de 6 mois à 2 ans et sont renouvelables.

Ainsi dans le Calvados, les contrats sont signés pour une période de 2 ans, dans la Manche, ils sont de 6 mois pour une MASP1 et de 1 an pour une MASP2 et dans l'Orne, ils sont de 6 mois.

Au niveau national, 46% des MASP ont une durée prévue de 6 à 12 mois. La durée moyenne des MASP levées en 2011 était de 11 mois.

Sortie du dispositif

Au niveau national, 31% des MASP levées en 2011 ont permis un retour à l'autonomie de la personne avec ou sans accompagnement généraliste.

b. Les bénéficiaires

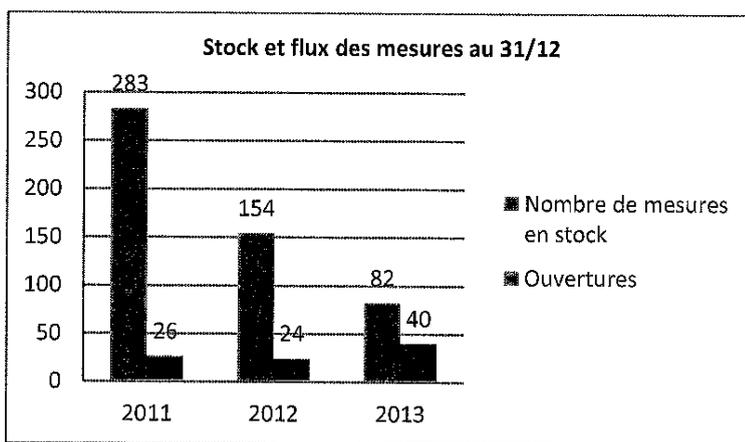
Une majorité de bénéficiaires se situe dans les tranches d'âges 30-44 ans et 45-59 ans et les femmes sont le plus souvent représentées. Ceci étant, cette information est à prendre avec précaution. En effet le contrat étant passé avec le bénéficiaire de la ou des prestations sociales, dans un couple la femme est plus souvent bénéficiaire que l'homme.

II.3.2. La mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ)

La MAJ (articles 495 à 495-9 du code civil) est une mesure judiciaire par laquelle un mandataire judiciaire à la protection des majeurs perçoit et gère tout ou partie des prestations sociales d'une personne majeure, en vue de rétablir son autonomie dans la gestion de ses ressources. À la différence de la MASP, la MAJ est contraignante : elle n'est pas accompagnée d'un contrat et s'impose au majeur.

a. Les données générales

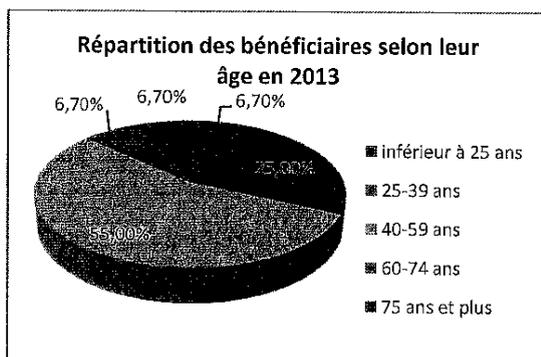
Les mesures d'accompagnement judiciaires sont principalement gérées par les services.



Sources : Données justice et campagne de gestion DGCS

Le nombre de personnes bénéficiant de ce type de protection est en forte baisse. Sur la même période les ouvertures de mesures d'accompagnement judiciaire enregistrent une hausse. Concernant la forte baisse du stock de mesures, elle pourrait faire suite à la disparition de la mesure de tutelle aux prestations sociales adultes (TPSA) dans le cadre de la révision des mesures prévue par la loi du 5 mars 2007. En effet, pour les mesures ouvertes avant le 1^{er} janvier 2009, la loi prévoyait une validité de celles-ci jusqu'au 31 décembre 2011. Lors de leur révision par les juges des tutelles, au vu des données disponibles et présentées, il apparaît que celles-ci n'ont pas systématiquement fait l'objet d'une conversion en mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ).

b. Les bénéficiaires



Sources : enquête de gestion DGCS



Les bénéficiaires se situent dans la tranche d'âge 40-59 ans et sont majoritairement des femmes.

II.4. La mesure d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF)

Cette mesure est prononcée par le juge des enfants, conformément à l'article 375-9-1 du code civil, lorsque les prestations familiales ne sont pas employées pour les besoins liés au logement, à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants et que l'accompagnement en économie sociale et familiale prévu à l'article L. 22-3 du code de l'action sociale et des familles n'apparaît pas suffisant. Le juge des enfants peut ordonner qu'elles soient, en tout ou partie, versées à une personne physique ou morale qualifiée, dite « délégué aux prestations familiales ».

Ce délégué prend toutes décisions, en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations familiales et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants; il exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations.

a. Les données générales

Au niveau national, en 2013, 123 services exercent cette activité, soit 1,2 service en moyenne par département. 22 départements ont 2 services et 2 en ont 3. En moyenne, un service prend en charge 126 mesures.

Mesures prises en charge par les services au 31/12

	2011		2012		2013	
	National	Régional	National	Régional	National	Régional
Nombre de mesures	15 613	609	15 344	622	15 472	621

Source : enquêtes de gestion DGCS

Au niveau régional, ces mesures sont prises en charge par les 4 services de la région, 1 sur le Calvados, 1 sur la Manche et 2 sur l'Orne.

L'évolution régionale du nombre de mesures (en stock) ne suit pas l'évolution nationale. En effet, sur la région, on note une augmentation de leur nombre dès l'année 2012 et le maintient en 2013. Alors que sur la même période, au niveau national, on note une baisse sur l'année 2012 puis une hausse en 2013.

Nombre de mesures en Basse Normandie en stock et en flux

	2011			2012			2013		
	Mesures nouvelles	Sorties de mesures	Mesures au 31/12	Mesures nouvelles	Sorties de mesures	Mesures au 31/12	Mesures nouvelles	Sorties de mesures	Mesures au 31/12
Basse Normandie	176	146	609	143	129	622	135	140	621
Calvados	87	57	268	66	52	283	54	52	285
Manche	39	54	195	43	54	184	47	37	194
Orne	50	35	146	34	23	155	34	51	142

Source : enquêtes de gestion DGCS

Cependant, cette évolution positive du nombre de mesures (en stock) masque une évolution négative du nombre de mesures nouvelles – 23,3 % sur la même période. De plus en 2013, les levées de mesures sont supérieures aux mesures nouvelles.

Répartition des mesures selon leur nature

	2011		2012		2013	
	MJAGBF ou TPSE	MJAGBF doublée d'une MAJ	MJAGBF ou TPSE	MJAGBF doublée d'une MAJ	MJAGBF ou TPSE	MJAGBF doublée d'une MAJ
Basse Normandie	589	20	606	16	617	4
Calvados	264	4	280	3	284	1
Manche	186	9	177	7	193	1
Orne	139	7	149	6	143	3

Source : enquêtes de gestion DGCS

Les mesures doublées d'une mesure d'accompagnement judiciaire ne sont pas fréquentes. Depuis 2011, le stock de mesures a fortement chuté (- 75 %) pour ne représenter en 2013 que 0,64 % des mesures.

b. Les bénéficiaires

Répartition des familles en fonction de la prestation sociale perçue et selon le financeur public

	2011		2012		2013	
	CAF	MSA	CAF	MSA	CAF	MSA
Basse Normandie	93,4 %	6,6 %	95 %	5 %	96 %	4 %
Calvados	94,4 %	5,6 %	96,1 %	3,9 %	96,1 %	3,9 %
Manche	89,1 %	10,9 %	91,3 %	8,7 %	93,8 %	6,2 %
Orne	97,3 %	2,7 %	97,4 %	2,6 %	98,6 %	1,4 %

Source : enquêtes de gestion DGCS

Pour une très grande majorité des familles bénéficiaires, la prestation sociale perçue la plus élevée est versée par la CAF.

II.5. Les délégués aux prestations familiales

La fonction de délégué aux prestations familiales, instituée par la loi du 5 mars 2007, succède à celle de délégué aux prestations sociales (tutelles aux prestations sociales, adultes et enfants).

Le délégué aux prestations familiales (DPF), désigné par le juge des enfants, perçoit tout ou partie des prestations familiales (allocations familiales, complément familial, allocation de rentrée scolaire, etc.) dues au bénéficiaire de la mesure.

Les DPF sont inscrits sur une liste dressée et tenue à jour par le préfet de département qui comprend :

- des services autorisés, en général associatifs ;
- des personnes physiques exerçant à titre individuel, agréées.

Les DPF doivent satisfaire à des **conditions de moralité, d'âge, de formation, et d'expérience professionnelle** prévues par l'article D- 474-3 du code de l'action sociale et des familles. Si la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial a été confiée à un service social ou médico-social, ces conditions sont exigées de la part des personnes qui sont directement en charge de la mise en œuvre de la mesure judiciaire.

Le délégué prend toute décision, en s'efforçant de recueillir l'adhésion des bénéficiaires des prestations familiales et de répondre aux besoins liés à l'entretien, à la santé et à l'éducation des enfants; il exerce auprès de la famille une action éducative visant à rétablir les conditions d'une gestion autonome des prestations familiales. Les parents ne disposent plus librement de ces prestations, qui sont versées au délégué et utilisées sous son contrôle.

L'intervention du DPF s'effectue dans le cadre d'échanges permanents avec la famille, dès sa désignation puis dans le cadre de rencontres régulières, le plus souvent à domicile, selon un rythme adapté aux besoins réels des familles et à l'évolution de leur situation.

La plupart des dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) régissent, pour des raisons d'harmonisation et de cohérence d'ensemble, l'activité des délégués DPF.

Le préfet de département exerce un contrôle de l'activité des DPF.

a. Les personnels des services

Evolution et répartition du nombre de délégués

	2011			2012			2013		
	Nombre d'ETP	% de Délégués	% Autre personnel	Nombre d'ETP	% de Délégués	% Autre personnel	Nombre d'ETP	% de Délégués	% Autre personnel
Basse Normandie	29,5	59,7 %	40,3 %	31,6	57,9 %	42,1 %	34,3	60,9 %	39,1 %
Calvados	13	60,1 %	39,9 %	14	55,7 %	44,3 %	15,6	62,3 %	37,7 %
Manche	10,1	63,1 %	36,9 %	10,2	63,1 %	36,9 %	10,5	63 %	37 %
Orne	6,4	53,3 %	46,7 %	7,5	54,8 %	45,2 %	8,3	55,4 %	44,6 %

Source : enquêtes de gestion DGCS

Depuis 2011, le nombre de salariés des services est en augmentation, en 2013 on dénombre 34,4 ETP soit une évolution de 16,3 %. Celle-ci est plus importante que l'évolution du nombre de mesures (en stock) sur la même période.

Cette évolution profite aux délégués dont la part, pour la région, représente 60,9 % du nombre d'ETP. Celle-ci est plus élevée que celle constatée au niveau national et qui est de 56,2%.

II.6. Les tuteurs familiaux

a. Les données générales

Au niveau national, le nombre de mesures de protection a **progressé de 2008 à 2011** (dernières données disponibles du Ministère de la Justice sur le stock de mesures) **de 5,1%, passant de 726 926 mesures à 764 016 soit + 1,27% en moyenne par an**. Parmi ces mesures, **48% étaient confiées à la famille** en 2009 et 2010 (46% en 2008).

S'agissant des ouvertures de mesures de tutelle et de curatelle depuis 2009 (données du Ministère de la Justice 2009/2013), on observe une certaine **stabilité dans la répartition des mesures nouvelles entre la famille et les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM)**.

Evolution des mesures d'ouverture de régime de protection

	2011		2012		2013	
	Tuteurs familiaux	Part sur total des mesures	Tuteurs familiaux	Part sur total des mesures	Tuteurs familiaux	Part sur total des mesures
National	30 112	47.6 %	32 111	47.7 %	33 163	47.1 %
Régional	774	43.8 %	853	44.3 %	875	41.7 %

Source : Ministère de la Justice/SG/SDSE/Exploitation statistique du RGC au 23/10/2014

Les ouvertures de mesure sont en augmentation depuis 2011 de 11.3% au niveau national et de 18.8% au niveau régional. Il convient cependant d'atténuer ce constat, car si la part brute des ouvertures est en augmentation, la part relative, elle, est en baisse. Comme il l'a été indiqué précédemment dans ce document cette augmentation générale des mesures profite plus particulièrement aux mandataires individuels.

Répartition des mesures prises en charge par la famille selon leur nature (2011 – 2013)

	2011		2012		2013	
	National	Régional	National	Régional	National	Régional
Curatelles	28.4 %	25.1 %	28.1 %	25.0 %	27.1 %	23.0 %
Tutelle	61.6 %	57.5 %	62.0 %	57.7 %	62 %	55.9 %
Sauvegarde de justice	85 %	92.3 %	86.4 %	97.9 %	83.7 %	87.5 %

Source : Ministère de la Justice/SG/SDSE/Exploitation statistique du RGC au 23/10/2014

Selon le type de mesure les répartitions sont très différentes. Les mesures de sauvegarde sont très majoritairement confiées aux tuteurs familiaux. Les mesures de tutelle restent majoritairement confiées aux tuteurs familiaux. Viennent ensuite les mesures de curatelle qui sont confiées aux tuteurs familiaux pour un peu moins d'un quart.

Les données transmises par le ministère de la justice font apparaître que l'âge moyen du bénéficiaire à l'ouverture d'une mesure de protection en 2013 est de 65,7 avec un écart important entre les hommes et les femmes (58.1 pour les hommes et 71.9 pour les femmes).

De plus 57,4 % des bénéficiaires d'une ouverture d'une protection de mesure en 2013 sont âgés de plus de 70 ans.

Même si elle paraît moins importante qu'au niveau national, on peut penser qu'il existe bien une solidarité familiale malgré des départs important des jeunes bas normand pour leur activité professionnelle.

II.7. L'information et le soutien des tuteurs familiaux (ISTF)

La loi du 5 mars 2007 prévoit que les mesures de protection juridique des majeurs doivent être prioritairement confiées à un membre de la famille ou à un proche, chaque fois que possible. Afin de permettre aux familles de comprendre les enjeux et les missions de la mise sous mesure de protection et de les exercer au mieux, le code de l'action sociale et des familles (articles L. 215-4 et R. 215-14 à R. 215-17) prévoit la mise en œuvre d'une information et d'un soutien aux tuteurs familiaux à leur demande. Cette prestation peut être assurée par un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) qui, pour exercer cette prestation, sera inscrit sur la liste des personnes et structures délivrant cette information.

L'article R-215-15 du CASF précise que **cette information est délivrée sous la forme d'un document ou sur internet et comporte a minima :**

- Un rappel du fait que la protection d'une personne vulnérable est d'abord un devoir des familles et, subsidiairement une charge confiée à la collectivité publique
- Une explication précise du contenu des principes fondamentaux de la protection juridique (nécessité, subsidiarité et proportionnalité)
- Une présentation de la législation sur la protection des personnes majeures vulnérables
- Le contenu de la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée
- La description du contenu des mesures de protection juridique des majeurs
- L'énoncé des droits et obligations de la personne chargée d'exercer la mesure de protection.

Enfin, l'article R-215-16 précise qu'à sa demande l'intéressé **peut également bénéficier d'un soutien technique**. Ce soutien consiste en **une information personnalisée et une aide technique dans la formalisation des actes de saisine de l'autorité judiciaire et dans la mise en œuvre des diligences nécessaires à la protection des intérêts de la personne protégée**.

Sur le plan national, il est constaté un développement inégal du dispositif d'aide aux tuteurs familiaux sur les territoires. Or, il s'avère que de nombreuses familles, faute d'aide, préfèrent que la mesure soit confiée à un professionnel. **Il serait donc utile de prendre en charge plus concrètement ces services afin de développer plus largement l'information et l'aide aux tuteurs familiaux**.

A partir des résultats du questionnaire sur l'évaluation de la mise en œuvre de la loi, **la DGCS a dressé un bilan** de la mise en œuvre en 2012 par les services mandataires de ces actions d'information et de soutien aux tuteurs familiaux. Les résultats portent sur 88 départements : dans **66 départements**, 112 services mandataires (dont 49 sont gérés par des UDAF) mettent en œuvre cette activité (en moyenne, 0,4 ETP par service), le plus souvent, des plaquettes d'information, des permanences « physiques » avec souvent des rendez-vous personnalisés ... Cette action est mise en œuvre dans 37,4% des cas en amont d'une demande d'ouverture de mesure et dans 62,6% en cours d'exercice de la mesure.

Les principales activités mises en œuvre par les services mandataires dans le cadre de l'ISTF

En Basse Normandie, les 3 départements sont couverts par un service animé par les associations tutélaires présentes sur les territoires.

Pour le Calvados, les 3 services sont regroupés afin de promouvoir l'aide et le soutien nécessaire aux tuteurs familiaux. Des permanences hebdomadaires ou mensuelles sont tenues sur 3 villes du département et un numéro unique est mis à disposition des usagers.

Pour la Manche, les 2 services offrent chacun leur service avec des permanences sur plusieurs villes du département. Il n'existe pas pour les usagers de numéro unique.

Pour l'Orne, les 2 services tutélaires sont regroupés. Ils ont mis en place un numéro vert unique pour les usagers et des permanences sur 4 villes ciblées du département.

Les activités déployées par ces services, sont des permanences téléphoniques, des permanences physiques dans les tribunaux et l'organisation de rendez-vous personnalisés. Les outils d'information mis à disposition sont des sites internet, des plaquettes d'information.

Bilan de l'activité 2013

	Nombre d'interventions auprès des familles	Nombre de personnes ayant sollicité une demande	Part des interventions faites en amont d'une mesure	Part des interventions faites en cours de mesure	Nombre d'ETP
Calvados	482	404	4.4 %	95.6 %	0.30
Manche	127	66	37 %	21.26 %	0.50
Orne	418	320	17.7 %	82.3 %	0.60

Source : données issues de l'enquête de gestion 2013 DGCS

II.8. Le mandat de protection future

« Toute personne majeure ou mineure émancipée ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle peut charger une ou plusieurs personnes, par un même mandat, de la représenter pour le cas où, pour l'une des causes prévues à l'article 425, elle ne pourrait plus pourvoir seule à ses intérêts »²⁰

Mandats de protection future selon le type de mandat, par département

	2011		2012		2013	
	Notarie	Sous-seing privé	Notarie	Sous-seing privé	Notarie	Sous-seing privé
Basse Normandie	13	1	15	0	23	1
Calvados	6	1	6	0	16	1
Manche	3	0	7	0	4	0
Orne	4	0	2	0	3	0

Source : Ministère de la Justice/SG/SDSE/Exploitation du RGC

Le mandat de protection future est peu répandu en Basse Normandie, cependant depuis 2011 il a connu une évolution de 71,4 %.

Il n'existe pas de données exploitables à ce jour permettant de faire une analyse du profil des personnes ayant entrepris cette démarche en Basse Normandie. Cependant au niveau national il était constaté en 2010 que « la population des mandants est féminine dans plus des deux-tiers des cas et très âgée : 80 % des mandants ont plus de 80 ans ».²¹

²⁰ Article 477 du code civil – 1^{er} alinéa

²¹ Deux ans d'application de la Loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs devant les juges des tutelles 2009-2010 – p39 – Ministère de la justice et des libertés – Août 2011

III. Prise en compte de l'expression des acteurs

Dans le cadre de cette évaluation, des enquêtes ont été envoyées par la DRJSCS aux mandataires **professionnels et transmises par les juges aux tuteurs familiaux**. Par cette démarche, il était recherché le ressenti, la vision et les attentes des acteurs œuvrant pour la bonne exécution des ces mesures.

III.1. Les professionnels

La DRJSCS de Basse-Normandie a envoyé l'enquête à l'ensemble des acteurs proposant une offre de gestion de mesures de protection juridique des majeurs et un accompagnement pour la gestion des prestations familiales. Elle a transmis aux directeurs des services tutélaires un lien d'accès à l'enquête dématérialisée (formulaire en ligne) afin que les salariés des structures puissent également participer à cette consultation.

La DRJSCS a enregistré 135 retours de questionnaires. Il doit être précisé que certains services ont fait le choix d'apporter une réponse collective.

Il ressort de cette consultation :

- que la formation au Certificat National de Compétences est adaptée mais devrait évoluer afin de diversifier et approfondir son contenu pour prendre en compte les nouveaux profils des étudiants,
- que pour l'exercice de l'activité, des difficultés sont rencontrées autour de l'accompagnement de bénéficiaires dont la situation est difficile (agressivité, paupérisation, isolement, réaction de l'entourage de la personne, ...), mais aussi dans les relations avec certains partenaires (identification des partenaires, de délais de réponse trop longs, ...),
- que l'offre n'apparaît pas équilibrée sur l'ensemble du territoire.

Globalement il émerge un besoin de développement d'un réseau partenarial en vue d'améliorer les pratiques professionnelles.

III.2. Les tuteurs familiaux

Si les retours sont partiels pour la région, une majorité des répondants est issue du département de l'Orne (90% des retours), ils ont toutefois permis de relever divers éléments.

Concernant les majeurs protégés, ils sont plutôt âgés, vivent à domicile pour les deux tiers. Pour une part importante (64%) la demande de protection est à l'origine d'un tiers.

Concernant les tuteurs, ils sont, pour la moitié, âgés entre 60 et 74 ans, puis se situent dans la tranche d'âge 40 à 59 ans. Ils gèrent majoritairement des mesures de tutelle.

Le lien de parenté le plus souvent cité est « père ou mère », vient ensuite le lien « autre parenté » (époux, concubin, pacsé, frère ou sœur..), puis le « fils ou fille ». Leur motivation à prendre en charge la mesure de protection est principalement le lien étroit de parenté avec le majeur, le coût de la mesure est très peu mis en avant.

Concernant leur connaissance des mesures, ils indiquent avoir soit quelques connaissances avant la mesure soit aucune. Pour s'informer ils ont recours en priorité aux juges et à leur greffe. Ils peuvent aussi avoir recours aux services de soutien et d'information aux tuteurs familiaux de leur département.

Dans le cadre de la gestion de la mesure, ils font part de besoins sur : l'appui à la gestion financière, l'information sur l'accès aux droits, l'aide financière pour compenser les frais de gestion de la mesure (déplacements, courrier, téléphone).

Malgré ces contraintes ils souhaitent pour la majorité continuer la prise en charge de la mesure de protection.

III.3. Entretiens avec les juges

Les juges ont été sollicités par téléphone et les entretiens se sont appuyés sur une grille validée par le comité de pilotage. Les entretiens ont été réalisés auprès de 12 juges des tutelles, par le CREA NORMANDIE²².

Il en ressort que les juges priorisent le choix d'un tuteur familial chaque fois que les conditions s'y prêtent. Ce choix implique une information initiale sur le rôle et les obligations des tuteurs mais également sur l'engagement d'un accompagnement pendant la durée de la mesure et demande une disponibilité importante des greffiers.

Lorsqu'il s'impose de désigner un mandataire professionnel, les pratiques peuvent différer selon les juges. Toutefois, il est privilégié la disponibilité du professionnel ainsi que la proximité avec le lieu de vie du bénéficiaire de la mesure.

En ce qui concerne les relations avec les mandataires professionnels les pratiques varient selon les tribunaux. Certains organisent des réunions annuelles rassemblant tous les mandataires professionnels. Plus globalement des relations régulières sont entretenues par les juges avec les mandataires.

Il apparaît que l'offre couvre globalement bien le territoire et qu'elle est diversifiée. Toutefois il est repéré un manque de mandataires exerçant à titre individuel et résidant sur les territoires d'Alençon et Vire. Il n'apparaît pas opportun de figer un nombre de mesures par mandataire.

Dans le cadre des demandes d'agrément, il est souhaitable qu'elles soient compatibles avec le lieu de résidence du mandataire et la consultation du juge des tutelles est appréciée quand elle est mise en œuvre.

Concernant les publics, il apparaît une augmentation des nouvelles mesures touchant les personnes âgées, avec des situations plus fréquentes de démence, de personnes touchées par la maladie d'Alzheimer. Les demandes de mise sous protection des personnes handicapées sont souvent accompagnées d'une demande d'allocation adulte handicapé, mais elles sont aussi liées à leur orientation à l'issue des sorties d'établissement médico-social pour enfants. Il est également observé une augmentation des demandes liées à un public en situation d'isolement social et dont parfois la frontière entre une altération des facultés mentales et un manque d'autonomie est difficile à cerner.

²² Centre Régional d'Etudes, d'Actions et d'Informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité

IV. Synthèse des groupes de travail et orientations

A l'issue des évaluations quantitatives et qualitatives, il a été acté la constitution de 4 ateliers. Chacun ayant pour mission de travailler sur une thématique définie. La diversité des participants à ces ateliers a permis d'échanger sur les pratiques, les besoins et les attentes.

Afin de répondre à ces attentes et ces besoins répertoriés sur les territoires, quatre grandes orientations ont été définies :

- Le soutien aux familles et aux majeurs protégés
- La qualité de l'accompagnement, coordination et partenariats
- L'information et la communication
- L'animation et le pilotage régional

Pour chacune d'entre elles, des actions ont été définies afin de permettre de travailler sur la durée du nouveau schéma à l'atteinte des objectifs fixés.

Orientation 1 : Le soutien aux familles et aux majeurs protégés

Les tuteurs familiaux lors de la prise en charge d'une mesure n'ont souvent que quelques notions du dispositif.

Ils sont accompagnés par les greffes des tribunaux ainsi que par les services de soutien aux tuteurs familiaux (SISTF).

Ils n'ont pas de réseau constitué pour échanger.

L'usager est au cœur du dispositif et le recueil de sa parole peut-être difficile en raison de l'altération de ses facultés mentales.

Le recueil de la parole du bénéficiaire d'une mesure est peu développé et il n'est pas coordonné.

Tous les bénéficiaires d'une mesure n'ont pas accès à une forme de participation

Action 1-1	Organiser une plateforme téléphonique régionale	
Objectifs	<ul style="list-style-type: none">• Disposer d'un numéro d'appel unique• Obtenir un premier niveau d'information• Permettre une orientation vers les relais les plus pertinents selon le besoin exprimé	
	Pilotage	Partenariat
	Plateforme régionale cogérée par les acteurs de terrain	DRJSCS - Justice
Mise en œuvre	Les services de tutelle	
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none">• Nombre d'appels téléphoniques	

Action 1-2	Favoriser la constitution d'un réseau de tuteurs familiaux	
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Disposer d'un numéro d'appel unique • Obtenir un premier niveau d'information • Permettre une orientation vers les relais les plus pertinents selon le besoin exprimé 	
	Pilotage	Partenariat
	DRJSCS - Justice	
Mise en œuvre	Les services de tutelle	
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de réunions • Nombre de tuteurs familiaux • Nombre de renouvellements de mesures confiés à la famille 	

Action 1-3	Recueillir les besoins du bénéficiaire et de la famille	
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Organiser l'expression individuelle des usagers quelque soit le mode de gestion de leur mesure de protection. • Formaliser l'expression individuelle de l'utilisateur en utilisant des supports adaptés aux capacités de la personne et à son lieu de résidence. • Vérifier l'adéquation des besoins des usagers et de l'offre proposée. 	
	Pilotage	Partenariat
	UDAF	DRJSCS – DDCS/PP – Justice MJPM - DPF
Mise en œuvre	Les délégués des services (MJPM et DPF), les mandataires exerçant à titre individuel et les préposés d'établissement	
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Types de supports développés • Nombre de répondants aux sollicitations • Périodicité de recueil 	

Action 1-4	Structurer l'offre autour du besoin du bénéficiaire de la mesure	
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Promouvoir l'expression des usagers et des familles • S'assurer que l'offre est en adéquation avec les besoins du bénéficiaire • Organiser une synthèse régionale des restitutions des groupes 	
	Pilotage	Partenariat
	UDAF	DRJSCS – DDCS/PP – Justice MJPM - DPF
Mise en œuvre	Les délégués des services (MJPM et DPF), les mandataires exerçant à titre individuel et les préposés d'établissement	
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de lieux de parole effectifs • Nombre de participants • Nombre de rencontres par an 	

Orientation 2 : La qualité de l'accompagnement, coordination et partenariats

Les mandataires ont un rôle pivot dans l'accompagnement du bénéficiaire de la mesure.
 Ils ne sont pas toujours informés des actions mises en place autour du bénéficiaire de la mesure.
 Les partenaires n'identifient pas toujours les limites du champ d'intervention des mandataires.
 Les délégations accordées aux instituts de formation relatives à la formation complémentaire préparant au certificat national de compétences de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ont une validité de 10 ans.
 Le profil des étudiants évolue.
 Les stages pratiques ne sont pas assez longs.
 Les mandataires n'identifient pas toujours les limites du champ d'intervention des mandataires.

Action 2-1	Assurer la qualité de l'accompagnement des bénéficiaires des mesures	
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Mieux se coordonner autour de l'utilisateur • Identifier les rôles de chacun et les procédures existantes • Formaliser les procédures 	
	Pilotage	Partenariat
	DRJSCS – DDCS/PP - Justice	
Mise en œuvre	Les mandataires à la protection des majeurs, les délégués aux prestations familiales, les conseils départementaux, les greffes des tribunaux	
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de rencontres organisées • Nombre de procédures élaborées 	

Action 2-2	Améliorer la connaissance des pratiques dans le cadre de la prise en charge	
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer le parcours des usagers • Faire émerger les pratiques des professionnels • Permettre une observation de pratiques 	
	Pilotage	Partenariat
	DDCS/PP	DRJSCS – Justice – Conseil départemental CAF – MSA – CPAM
Mise en œuvre	Les MJPM, les DPF, les services des conseils départementaux, les greffes des tribunaux	
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de MASP basculant vers une MAJ • Nombre de MAJ suivie d'une MASP • Nombre de MJAGBF doublée d'une MAJ 	

Action 2-3-1	Evaluer les pratiques dans la formation au certificat national de compétences	
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Adapter les formations aux évolutions du profil des étudiants et des besoins recensés • S'assurer de la qualité de la formation • Développer une offre de formation continue 	
	Pilotage	Partenariat
	DRJSCS	IRTS – Université MJPM - DPF
Mise en œuvre	DRJSCS	
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de sessions de formation effectives / an • Taux de réussite • Taux d'entrée dans l'emploi à 3 ans 	

Action 2-3-2	Evaluer les pratiques dans la formation diplômante	
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la pratique dans la formation diplômante • Insérer des actions favorisant une connaissance du secteur de la protection des majeurs dans les cursus des travailleurs sociaux • Adapter les formations aux évolutions du profil des étudiants et des besoins recensés 	
	Pilotage	Partenariat
	IRTS	Université – DRJSCS – Conseils départementaux
Mise en œuvre		
Indicateurs	•	

Orientation 3 : L'information et la communication

Il est observé un manque de connaissance du dispositif de protection judiciaire des personnes par le « grand public ».

La connaissance des différents types de mesures par les acteurs relais est partielle.

Il est repéré un manque de connaissance des services hospitaliers et des établissements par les mandataires.

Les mandataires font régulièrement la démarche de réexpliquer leur rôle dans le cadre d'une mesure.

Les partenaires mobilisés autour de la personne tendent à se désengager quand une mesure est ordonnée.

Les mandataires exerçant à titre individuel et les préposés sont fréquemment sollicités pour des demandes de renseignement ne concernant pas les majeurs dont ils assurent la protection.

Action 3-1	Mettre en place une instance de coordination de l'information	
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les besoins en information • Prioriser les besoins • Identifier les acteurs cibles • Définir des contenus d'information 	
Pilotage		Partenariat
	DRJSCS - Justice	ARS - Conseils départementaux - CDAD MJPM - DPF
Mise en œuvre		
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de réunions de concertation • Nombre d'actions d'information réalisées 	

Action 3-2	Créer un portail internet dédié à la protection judiciaire des majeurs	
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Mieux communiquer auprès des acteurs qui entourent le majeur • Identifier les ressources sur le territoire • Centraliser et valoriser les supports déjà existants 	
	Pilotage	Partenariat
	DRJSCS	
Mise en œuvre	MJPM et DPF des services, mandataires exerçant à titre individuel, préposés d'établissement	
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de visites du portail • Nombre de mises à jour 	

Orientation 4 : L'animation

Des rencontres annuelles sont organisées par certains tribunaux à l'attention des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Il n'existe pas de rencontres entre les services de l'Etat.

Le 1^{er} schéma a été peu animé.

Action 4-1	Organiser un cadre de rencontres entre les acteurs de la politique régionale	
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir la dynamique engagée dans le cadre de l'évaluation du précédent schéma • Organiser des groupes de travail suivant la mise en œuvre du plan d'action élaboré • Piloter, mettre en œuvre et évaluer le schéma régional 2015 -2019 	
	Pilotage	Partenariat
	DRJSCS	ARS – DDCS/PP UDAF – IRTS – Université MJPM - DPF
Mise en œuvre	DRJSCS – DDCS/PP - Justice	
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de groupes de travail mis en place • Nombre de rencontres des groupes 	

Orientation 5 : Le pilotage

L'offre présente sur le territoire est considérée comme diversifiée et cohérente avec les besoins identifiés sur le territoire bas normand.

A l'échelle des départements, il est toutefois identifié quelques zones moins bien couvertes.

Le pilotage de ce schéma doit permettre de garantir une évolution de l'offre en lien avec celle des besoins.

Action 5-1	Assurer une offre de service diversifiée et en adéquation avec les besoins recensés sur les territoires	
Objectif	<ul style="list-style-type: none"> • Assurer une répartition équitable sur les territoires • Permettre aux bénéficiaires d'une mesure d'avoir une offre diversifiée 	
	Pilotage	Partenariat
	DRJSCS – Justice – ARS	
Mise en œuvre	DDCS/PP - ARS	
Indicateurs	<ul style="list-style-type: none"> • Evolution du nombre de demandes d'agrément • Evolution du nombre de nouvelles mesures par mode de gestion 	

V. Perspectives de l'offre et de la demande 2015-2019

L'ensemble des éléments recueillis dans le cadre de l'évaluation du précédent schéma montre que l'offre actuellement disponible sur le territoire bas-normand est globalement en cohérence avec les besoins. Cependant le groupe de travail dédié à la régulation de l'offre²³ a identifié des disparités selon les ressorts des tribunaux.

La programmation s'appuie sur la base d'une évolution de la population d'ici à 2019 estimée à 4% par an d'ici 2019. Ainsi, afin de maintenir la diversité de l'offre et la qualité de service dû aux usagers, sur la période 2015-2019, cette programmation prend en compte :

1. Le maintien des capacités des services

Au niveau régional, les services ont des capacités en adéquation avec l'évolution des mesures. De plus leur répartition géographique leur permet de couvrir correctement les 3 territoires.

a. Calvados

- 3 services habilités pour être désignés en qualité de :
 - MJPM pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle,
 - MJPM pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire,
- 1 service habilité pour être désigné en qualité de DPF

b. Manche

- 2 services habilités pour être désignés en qualité de :
 - MJPM pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle,
 - MJPM pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire,
- 2 services habilités pour être désignés en qualité de DPF

c. Orne

- 3 services habilités pour être désignés en qualité de :
 - MJPM pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle,
 - MJPM pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire,
- 1 service habilité pour être désigné en qualité de DPF

Les capacités des services seront maintenues sur la période 2015-2019.

²³ Groupe de travail constitué des Juges des tutelles, de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et des directions départementales de la cohésion sociale et à la protection des personnes

2. Une évolution du nombre des agréments des mandataires exerçant à titre individuel maîtrisée et différenciée selon les départements et ne pouvant pas excéder de 15% le nombre de mandataires agréés au 30 septembre 2015 sur l'ensemble de la région.

Les agréments ayant fortement évolué sur la période du précédent schéma, cette nouvelle programmation a pour objectif de garantir une couverture qualitative et géographique maîtrisée sur chaque territoire.

Pour l'ensemble des demandes déposées auprès des services des directions départementales, il est préconisé que soient pris en compte les deux principes suivants :

- S'assurer que les mandataires exerçant déjà dans le ressort du tribunal sollicité aient une activité suffisante pour permettre l'agrément d'un nouveau mandataire ;
- S'assurer d'une proximité géographique adaptée entre le domicile du mandataire et le tribunal sollicité lors de la demande.

a. Calvados

Le nombre de mandataires exerçant à titre individuel agréé sur ce département est de **17** au 30 septembre 2015. Il est en évolution de 21% par rapport à 2012.

Le nombre d'agréments pourra être augmenté de 15% par an sur la durée du schéma.

b. Manche

Le nombre de mandataires exerçant à titre individuel agréé sur ce département est de **27** au 30 septembre 2015. Il est en évolution de 69% par rapport à 2012.

Le département dispose d'une offre en cohérence avec les besoins et l'évolution de la population estimée. Le nombre d'agréments sera stabilisé et par conséquent de nouveaux agréments ne pourront être délivrés qu'en remplacement de départs.

c. Orne

Le nombre de mandataires exerçant à titre individuel agréé sur ce département est de **14** au 30 septembre 2015. Il est en évolution de 133% par rapport à 2012. Cette forte évolution est à relativiser. Ce département avait peu de mandataires exerçant à titre individuel à l'issue de la réforme. Ainsi, des demandes de mandataires résidant sur les départements limitrophes ont pu être prises en compte. Or il est constaté que certains de ces mandataires n'exercent pas ou plus sur ce département.

Pour ce département, le nombre d'agréments doit être stabilisé et par conséquent, de nouveaux agréments ne pourront être délivrés qu'en remplacement de départs.

3. Une progression du nombre de préposés afin de couvrir l'ensemble des établissements ayant l'obligation légale d'en désigner dans le contexte d'augmentation du nombre de personnes vieillissantes sur le territoire.

a. Calvados

8 préposés sont désignés auprès de 10 établissements de ce département. Sur la période du schéma 7 établissements devront être accompagnés afin de répondre à leur obligation.

b. Manche

6 préposés sont désignés auprès de 6 établissements. 3 établissements devront être accompagnés afin de répondre à leur obligation.

c. Orne

8 préposés sont désignés auprès de 12 établissements, 2 établissements devront être accompagnés afin de répondre à leur obligation.

Afin de favoriser ces accompagnements un travail avec l'ARS sera engagé sur la période du schéma.

VI. Conclusion

Les orientations inscrites dans ce schéma sont issues des remontées des travaux effectués tout au long de l'année 2015 avec l'ensemble des acteurs concernés par la protection des majeurs.

Elles ont pour objectif d'offrir aux usagers une offre de service diversifiée, qualitative et cohérente avec les besoins recensés. L'ensemble des travaux qui seront menés sur la période du schéma devra prendre en compte ces orientations mais aussi la nouvelle configuration de la région Normandie qui sera effective au 1^{er} janvier 2016.

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

R25-2015-12-11-001

ARRETE DU 11 DECEMBRE 2015 RELATIF A LA
COMPOSITION DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
ET D'INDUSTRIE DE REGION NORMANDIE FIXANT
LA LISTE DES MEMBRES COMPOSANT LA
CHAMBRE JUSQU'AU PROCHAIN
RENOUVELLEMENT GENERAL, LA PONDERATION
DE LEUR VOIX AINSI QUE CERTAINES
MODALITES RELATIVES A LA REUNION
D'ELECTION DU BUREAU DE LA CHAMBRE



PRÉFET DE LA REGION BASSE-NORMANDIE

Arrêté relatif à la composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Normandie fixant la liste des membres composant la chambre jusqu'au prochain renouvellement général, la pondération de leur voix, ainsi que certaines modalités relatives à la réunion d'élection du bureau de la chambre.

Le Préfet de la Région Basse-Normandie, Préfet du Calvados,
Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de Commerce, notamment son livre VII ;
Vu le code électoral ;
Vu l'article 4 de la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
Vu l'ordonnance n° 2015-1540 du 26 novembre 2015 relative aux réseaux des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat ;
Vu le décret n° 2015-1629 en date du 10 décembre 2015 portant création de la chambre de commerce et d'industrie de région Normandie ;
Vu les études économiques de pondération effectuées par les CCIR de Haute et Basse Normandie et transmises au préfet lors du précédent renouvellement général.

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le nombre des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Normandie est de 97.

La liste des membres composant la CCIR Normandie de façon provisoire jusqu'au prochain renouvellement général, ainsi que le pourcentage de leur voix, sont fixés en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Les membres de la CCIR Normandie procéderont à l'élection du bureau de la CCIR lors de la réunion dédiée qui se tiendra à la date, horaire et lieu fixés en annexe 2 du présent arrêté, en présence d'un représentant de l'autorité de tutelle.

Article 3 :

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales de Basse-Normandie, par intérim, et le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse-Normandie sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la préfecture de région.

Le Préfet de la région Basse-Normandie

1 1 DEC. 2015


Jean CHARBONNIAUD

ANNEXE 1 :**LISTE DES MEMBRES DE LA CCIR NORMANDIE ET POURCENTAGE DE LEUR VOIX**

Civilité	Nom	Prénom	CCIT	Pondération des voix (%)
Monsieur	BOULAY	Olivier	Caen Normandie	1,0316
Monsieur	CATHERINE	Jean-Pierre	Caen Normandie	1,0316
Monsieur	COLLIN	Michel	Caen Normandie	1,0316
Monsieur	COTE	Gilbert	Caen Normandie	1,0316
Monsieur	D'ANSELME	Amaury	Caen Normandie	1,0316
Monsieur	DECLOMESNIL	Bertrand	Caen Normandie	1,0316
Monsieur	FACQ	Gérald	Caen Normandie	1,0316
Monsieur	FICHEROULLE	Christophe	Caen Normandie	1,0316
Monsieur	LAFFETER	Pierre	Caen Normandie	1,0316
Monsieur	LARCHER	Thierry	Caen Normandie	1,0316
Monsieur	LE ROUX	Manuel	Caen Normandie	1,0316
Monsieur	LECHANOINE	Jean-Claude	Caen Normandie	1,0316
Monsieur	NORDMANN	Guy	Caen Normandie	1,0316
Monsieur	SERGET	Gilles	Caen Normandie	1,0316
Monsieur	COCHARD	François	Ouest Normandie	1,0341
Monsieur	DUFEU	Daniel	Ouest Normandie	1,0341
Monsieur	HOUSSARD	Loïc	Ouest Normandie	1,0341
Monsieur	LE ROUX	Erwan	Ouest Normandie	1,0341
Monsieur	LEPELLEUX	Patrick	Ouest Normandie	1,0341
Monsieur	LEWANDOWSKI	Jean-Philippe	Ouest Normandie	1,0341
Monsieur	MERCIER	Jean-Yves	Ouest Normandie	1,0341
Monsieur	CAMUS	Jean-Claude	Ouest Normandie	1,0341
Monsieur	COUASNON	Philippe	Ouest Normandie	1,0341
Monsieur	DARIEL	Marc	Ouest Normandie	1,0341
Monsieur	GOULLEY	Philippe	Ouest Normandie	1,0341
Monsieur	LOUZEAU	Dominique	Ouest Normandie	1,0341
Monsieur	MERAT	Jean-Michel	Ouest Normandie	1,0341
Monsieur	QUARANTA	Serge	Ouest Normandie	1,0341
Monsieur	VIGER	Joël	Ouest Normandie	1,0341
Monsieur	AGUIRREGABIRIA	Marc	Ouest Normandie	1,0341
Madame	JOUIS	Claudye	Ouest Normandie	1,0341
Monsieur	LEMARCHAND	Marc	Ouest Normandie	1,0341
Monsieur	BAILLIARD	Géry	Portes de Normandie	1,0166
Monsieur	CAUCE	François	Portes de Normandie	1,0166
Monsieur	CHAUVEL-TREPIER	Georges	Portes de Normandie	1,0166
Monsieur	CHAUVIN	Thierry	Portes de Normandie	1,0166
Monsieur	BELLOIS	Jean-Claude	Portes de Normandie	1,0166

Monsieur	CHAUVIN	Olivier	Portes de Normandie	1,0166
Monsieur	DA CONCEICAO	Jean-Claude	Portes de Normandie	1,0166
Monsieur	DAUTHEVILLE-GUIBAL	Philippe	Portes de Normandie	1,0166
Monsieur	DEVAMBEZ	Christian	Portes de Normandie	1,0166
Monsieur	DESORMEAUX	Jean Pierre	Portes de Normandie	1,0166
Monsieur	DORSNER	Hugues	Portes de Normandie	1,0166
Monsieur	GERMAIN	Jean-Luc	Portes de Normandie	1,0166
Monsieur	HERAULT	Jean-Pascal	Portes de Normandie	1,0166
Monsieur	MAHE	Erick	Portes de Normandie	1,0166
Monsieur	MENNETRIER	Antoine	Portes de Normandie	1,0166
Monsieur	MONTENOISE	Patrick	Portes de Normandie	1,0166
Monsieur	SOULIE	Jean-Pierre	Portes de Normandie	1,0166
Monsieur	THAUVIN	Denis	Portes de Normandie	1,0166
Monsieur	TREUIL	Gilles	Portes de Normandie	1,0166
Monsieur	DUBOYS FRESNEY	Bertrand	Seine Estuaire	1,0342
Monsieur	FOURNIER	Gilbert	Seine Estuaire	1,0342
Monsieur	LAMBERT	Jean-François	Seine Estuaire	1,0342
Monsieur	LEDUN	Dominique	Seine Estuaire	1,0342
Monsieur	ANQUETIL	Bernard	Seine Estuaire	1,0342
Monsieur	BENARD	Jean-Luc	Seine Estuaire	1,0342
Monsieur	CRIBIER	Laurent	Seine Estuaire	1,0342
Monsieur	De CHALUS	Vianney	Seine Estuaire	1,0342
Madame	DESCHAMPS	Laurence	Seine Estuaire	1,0342
Monsieur	EUDIER	Hervé	Seine Estuaire	1,0342
Monsieur	GRENIER	Michel	Seine Estuaire	1,0342
Monsieur	HAAS	François	Seine Estuaire	1,0342
Monsieur	MIGNOT	Gérard	Seine Estuaire	1,0342
Monsieur	PORTIER	Thierry	Seine Estuaire	1,0342
Monsieur	FOUGERAY	Christian	Seine Estuaire	1,0342
Monsieur	FOURNIS	Claude	Seine Estuaire	1,0342
Monsieur	LEGOUPIL	Gérard	Seine Estuaire	1,0342
Monsieur	SCHIEB	Jacques	Seine Estuaire	1,0342
Monsieur	BEUVIN	Jean-Paul	Seine-Mer Normandie	1,0245
Madame	DUHAMEL	Eveline	Seine-Mer Normandie	1,0245
Monsieur	GARCONNET	Dominique	Seine-Mer Normandie	1,0245
Monsieur	ANQUETIL	Christophe	Seine-Mer Normandie	1,0245
Monsieur	BRUYANT	Dominique	Seine-Mer Normandie	1,0245
Monsieur	SAVIN	Xavier	Seine-Mer Normandie	1,0245
Monsieur	BARAT	Eric	Seine-Mer Normandie	1,0245
Monsieur	BELLANGER	Pierre	Seine-Mer Normandie	1,0245
Madame	CORRUBLE	Fabienne	Seine-Mer Normandie	1,0245
Monsieur	DA COSTA	Francis	Seine-Mer Normandie	1,0245
Monsieur	GASLY	Jean-Jacques	Seine-Mer Normandie	1,0245

Monsieur	GUEZ	Claude	Seine-Mer Normandie	1,0245
Monsieur	HERAIL	Christian	Seine-Mer Normandie	1,0245
Monsieur	LEFRANC	Emilien	Seine-Mer Normandie	1,0245
Monsieur	LEVASSEUR	Hervé	Seine-Mer Normandie	1,0245
Monsieur	LOISEL	Hervé	Seine-Mer Normandie	1,0245
Monsieur	MASNIERE	François	Seine-Mer Normandie	1,0245
Monsieur	NEYME	Eric	Seine-Mer Normandie	1,0245
Monsieur	PATRIZIO	Alain	Seine-Mer Normandie	1,0245
Monsieur	RANVEL	Denis	Seine-Mer Normandie	1,0245
Monsieur	SAADI	Régis	Seine-Mer Normandie	1,0245
Monsieur	SCHROEDER	Jean-Luc	Seine-Mer Normandie	1,0245
Monsieur	THIBOUS	Gérard	Seine-Mer Normandie	1,0245
Monsieur	TROLETTI	Marc-Antoine	Seine-Mer Normandie	1,0245
Monsieur	BLANGY	Jean-Jacques	Littoral Normand- Picard	1,1063
Monsieur	DEREMAUX	Stéphane	Littoral Normand- Picard	1,1063
Monsieur	DEVAUX	Jean-Marie	Littoral Normand- Picard	1,1063
Monsieur	DUPRE	Thierry	Littoral Normand- Picard	1,1063

ANNEXE 2

Les membres de la CCIR Normandie procéderont à l'élection du bureau de la CCIR lors de la réunion dédiée qui se tiendra le 18 décembre 2015 à 8h30, dans les locaux de la CCIT du Havre, 181 Quai Frissard, BP 1410, 76067 Le Havre Cedex, en présence d'un représentant de l'autorité de tutelle.

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CAEN

R25-2015-12-07-003

ARRETE DE DELEGATION A MADAME LA
SECRETAIRE GENERALE EN DATE DU 7
DECEMBRE 2015

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CAEN
CHANCELIER DES UNIVERSITES

- Rectorat** VU les articles D. 220-20, D. 222-35 et R. 222-36-2 du code de l'Education ;
- Defij 4** VU le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du Ministère de l'éducation nationale, et notamment son article 6 ;
- VU le décret du 10 septembre 2015 portant nomination de monsieur Philippe-Pierre CABOURDIN, Recteur de l'Académie de Caen.

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à madame Chantal LE GAL, Secrétaire Générale de l'Académie de Caen, à effet de signer tous actes, décisions et correspondances dans la limite de ses attributions et dans le cadre des compétences attribuées au Recteur de l'académie.

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Chantal LE GAL, Secrétaire Générale de l'Académie de Caen, délégation de signature est donnée à madame Françoise LAY, Secrétaire Générale adjointe, Directrice du budget académique du rectorat de l'académie de Caen, ou à madame Nathalie MASNEUF, Secrétaire Générale adjointe, Directrice des ressources humaines de l'académie de Caen à l'exception des mémoires en défense.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, de madame Chantal LE GAL, Secrétaire Générale de l'Académie de Caen, de madame Françoise LAY, Secrétaire Générale adjointe, Directrice du budget académique, et de madame Nathalie MASNEUF, Secrétaire Générale adjointe, Directrice de ressources humaines de l'académie de Caen, délégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions, à :

• **Madame Stéphanie RAYON-DESMARES, Chef de la division des personnels enseignants**

- pour tous les actes de gestion individuelle et collective qui relèvent de la compétence du Recteur et qui sont relatifs aux personnels appartenant aux corps suivants : professeurs d'enseignement général de collège (PEGC), professeurs agrégés, professeurs certifiés (CAPES/CAPET), professeurs de lycée professionnel (CAPLP), professeurs de chaires supérieures, adjoints d'enseignement, professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation (CPE), directeurs de centre d'information et d'orientation (CIO) et conseillers d'orientation-psychologues (COP) ainsi qu'aux agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, d'orientation, à l'exception des sanctions disciplinaires et suspensions.

▪ **Madame Delphine MAUROUARD, Chef de la division de l'encadrement des personnels de l'administration et des prestations**

- pour tous les actes de gestion individuelle et collective qui relèvent de la compétence du Recteur et qui sont relatifs aux personnels appartenant aux corps suivants :

administrateurs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (AENESR) ; attachés d'administration et de l'enseignement supérieur (ADAENES) ; conseillers d'administration scolaire et universitaire (CASU) ; secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (SAENES) ; adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (ADJENES) ; adjoints techniques des administrations de l'Etat, adjoints techniques des établissements d'enseignement, techniciens de l'éducation nationale, conseillers et assistants de service social des administrations de l'Etat; médecins de l'éducation nationale ; infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur; ingénieurs, assistants, techniciens et adjoints techniques de recherche et de formation (ITRF) ; personnels de direction ; personnels d'inspection et d'encadrement administratif ainsi qu'aux agents non titulaires exerçant des fonctions dans le domaine administratif, technique, social et de santé, à l'exception des sanctions disciplinaires et suspensions.

- pour les actes faisant grief et les courriers afférant aux recours administratifs, de pensions, accidents du travail et allocations pour perte d'emploi ;

- concernant l'ensemble des personnels de l'académie à l'exception des personnels du 1er degré :

- les décisions de radiation des cadres en vue de l'admission à la retraite, par anticipation, pour invalidité, ancienneté et limite d'âge, ainsi que les décisions relatives au recul de la limite d'âge, au maintien en activité et à la prolongation d'activité

- concernant l'ensemble des personnels de l'académie :

- les actes et décisions relatifs à l'étude, la décision, l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission des titres de perception liés à l'indemnisation des travailleurs involontairement privés d'emploi pour l'ensemble des personnels de l'académie.

- les actes et décisions relatifs à l'étude, la décision, l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission des titres de perception liés à la gestion des accidents du travail, des maladies professionnelles et d'origine professionnelle ainsi que de leur conséquence en matière d'invalidité et incapacité.

▪ **Madame Marie-Hélène LOISEL, Chef de la division des personnels enseignants du privé**

- les actes relatifs à la gestion des maîtres et documentalistes des établissements d'enseignement privé du premier et du second degré sous contrat d'association et des maîtres agréés sous contrat simple à l'exception :

a- de la résiliation du contrat et du retrait de l'agrément en cas d'insuffisance professionnelle,
b- des sanctions disciplinaires et suspensions,

- les actes relatifs à la gestion des maîtres délégués et des documentalistes délégués des établissements d'enseignement privé du second degré sous contrat,



▪ **Madame Julie VILLIGER, Chef de la division des établissements**

- pour la validation des décharges de service accordées aux personnels enseignants de l'académie ;
- pour les ampliements, extraits conformes et copies conformes d'arrêtés, actes ou décisions concernant la gestion des moyens d'enseignement du secteur public et privé, et la gestion des postes non enseignants (création, suppression, transformation) ;
- pour les arrêtés et décisions administratives de nomination et de cautionnement des agents comptables ;
- pour les arrêtés de désaffectation des biens et mises au rebut des EPLE dans l'académie ;
- pour le contrôle de légalité des contrats aidés recrutés par les EPLE dans l'académie.

▪ **Madame Catherine WION, Chef de la division des examens et concours**

- pour les certificats de fin d'études secondaires, de fin d'études technologiques secondaires et de fin d'études professionnelles secondaires ;
- pour les décisions de dérogation concernant les inscriptions aux - certificats d'aptitude professionnelle - brevets d'études professionnelles, - mentions complémentaires - baccalauréat général - baccalauréat technologique - baccalauréats professionnels - brevets professionnels - brevets de techniciens supérieurs et diplômes comptables supérieurs, DNB - CFG - DEES - DEETS - DEME - CAPA-SH - 2CA-SH - CAFIPEM - BIA - CAEA - DTMS - BMA - Certifications complémentaires - Certifications de langues ;
- pour les notifications des rejets pour irrecevabilité des candidatures aux concours pour les recrutements des personnels administratifs, médico-sociaux, enseignants, d'éducation, d'orientation, d'inspection et de direction, et aux examens gérés par la DEC ;
- pour les relevés de notes des examens et concours ;
- pour les ampliements d'arrêtés, les copies conformes ;
- pour les ordres de mission et les convocations ;
- pour les décisions relatives aux aménagements des conditions de passage des épreuves des examens ou des concours ;
- pour les notifications de rejets des aménagements des conditions de passage des examens et des concours.

▪ **Madame Nadine DAGORN, adjointe au Chef de la division de la formation des personnels**

- pour les courriers et actes de gestion administrative relatifs à la formation des personnels de l'Education Nationale ;
- pour les plans de formation des personnels en reconversion et des personnels en difficulté ;
- pour les plans de formation des personnels d'encadrement ;
- pour les conventions de stage en administration ou en entreprise des personnels d'encadrement ;
- pour les conventions cadres avec des organismes extérieurs concernant la formation des personnels ;
- pour les documents relatifs à la rémunération des formateurs (vacations) intervenant dans les actions liées à la formation continue des personnels ;
- pour les conventions fixant les modalités et conditions d'intervention en stage d'organismes extérieurs ;
- pour les conventions de stage des étudiants pour le 2nd degré ;

▪ **Monsieur Daniel VERGELY, Chef de la division de l'expertise financière et juridique**

- pour la délivrance des extraits conformes d'arrêtés et copies conformes ;
- pour les actes relatifs aux dépenses de fonctionnement imputables sur les budgets académiques ;
- pour les décisions relatives à la prise en charge des dommages liés aux accidents impliquant des véhicules administratifs, survenus dans le ressort de l'académie ;
- pour l'ensemble des personnels de l'académie : les actes relatifs aux validations rétroactives de service.

▪ **Monsieur Florent LEYOUDEC, Chef de la division de l'achat et des affaires générales**

- les extraits conformes d'arrêtés et copies conformes ;
- les actes faisant grief et les courriers afférant aux recours administratifs relatifs aux dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement imputables sur les budgets académiques ;

▪ **Monsieur Jean-Marc LEHOUX, Directeur des systèmes d'information**

- pour tous les actes et décisions relatifs au fonctionnement de la direction des systèmes d'information, à l'exclusion des actes relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses informatiques.

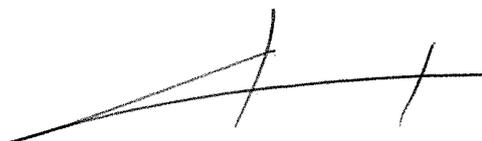
▪ **Madame Karine BERARD, Chef du service des constructions et du patrimoine**

- pour tous les actes et décisions relatifs au fonctionnement du service des constructions et du patrimoine, à l'exclusion des actes relatifs à l'engagement et à la liquidation des dépenses informatiques.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à madame Chantal LE GAL, Secrétaire Générale de l'Académie de Caen, à l'effet de signer les mémoires en défense devant les tribunaux administratifs.

Article 4 : La Secrétaire Générale de l'Académie de Caen est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2015



Philippe-Pierre Cabourdin

RECTORAT DE L'ACADEMIE DE CAEN

R25-2015-12-07-002

ARRETE DU 7 DECEMBRE 2015 DE
SUBDELEGATION DE SIGNATURE
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CAEN
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

rectorat

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Defij4

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment ses articles 64, 85, 104 et 226 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

VU le décret du 10 septembre 2015 portant nomination de M. Philippe-Pierre CABOURDIN, Recteur de l'Académie de Caen ;

VU l'arrêté rectoral du 17 septembre portant délégation de signature à Mme Chantal LE GAL, Secrétaire Générale d'Académie ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 portant délégation de signature à M. Philippe-Pierre CABOURDIN, Recteur de l'Académie de Caen ;

ARRETE DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Article 1 : En application des articles 1, 2, 3 et de l'arrêté préfectoral précité portant délégation en tant que responsable de budget opérationnel de programme régional à M. Philippe-Pierre Cabourdin, Recteur de l'Académie de Caen, subdélégation permanente dans la limite de leurs attributions est donnée à :

- Madame Chantal LE GAL, Secrétaire Générale d'Académie ;
- Madame Françoise LAY, Secrétaire Générale adjointe, Directrice du budget académique ;
- Madame Nathalie MASNEUF, Secrétaire Générale adjointe, Directrice des Ressources Humaines.

à effet de signer, dans les limites de la délégation consentie par l'arrêté préfectoral précité, les actes ou décisions en matière d'engagement, de paiement des dépenses, et de recettes visés aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral précité.

Article 2 : En application des articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral précité, subdélégation permanente est donnée pour procéder dans la limite de la délégation consentie :

à l'affectation, l'engagement des dépenses de personnel et d'investissement, aux demandes de paiement, ordres de recettes et pièces justificatives liées aux dépenses précitées, aux décisions de prises en charge financière relatives aux procédures contentieuses, aux décisions à caractère financier prises pour l'exécution des décisions de justice portant sur les litiges relevant de la compétence des services déconcentrés de l'éducation nationale dans l'académie de Caen, aux décisions relatives à la protection fonctionnelle des agents du ressort de l'académie, aux décisions relatives aux accidents des véhicules administratifs dans le ressort de l'académie, à :

- monsieur Daniel VERGELY, chef de la division de l'expertise financière et juridique.

aux affectations des autorisations d'engagement, aux engagements de dépenses, aux pièces justificatives correspondantes dont les arrêtés attributifs de subventions d'investissements (titre 7), aux demandes de paiement, ordres de recettes et pièces justificatives correspondantes, aux mains levées et lettres de libération, aux demandes de remboursement relatives aux cautions bancaires, aux garanties à première demande et retenues de garanties, aux certificats administratifs relatifs aux montants arrêtés en fin de marché à :

- madame Karine BERARD, chef du service constructions et patrimoine.

à l'affectation, l'engagement des dépenses de fonctionnement et d'investissement dans la limite d'un seuil de 15 000 euros hors taxe lorsqu'ils ne relèvent pas de l'exécution d'un marché et sans limitation de seuil dans le cadre de l'exécution d'un marché, aux demandes de paiement, ordres de recettes et pièces justificatives liées aux dépenses précitées à :

- monsieur Florent LEYOUDEC, chef de la division de l'achat et des affaires générales.

à l'engagement et aux justificatifs des dépenses de personnel, recettes de l'Etat, afférentes aux traitements, salaires et à leurs accessoires payés sans ordonnancement préalable, liées aux domaines de gestion dont ils ont la charge :

- madame Stéphanie RAYON-DESMARES, chef de la division des personnels enseignants ;

- madame Delphine MAUROUARD, chef de la division de l'encadrement des personnels de l'administration et des prestations ;

aux versements de subventions aux établissements publics locaux d'enseignement, aux établissements privés sous contrat, aux établissements de l'enseignement supérieur et de la recherche, aux associations nationales à :

- madame Julie VILLIGER, chef de la division des établissements.

à la signature des pièces justificatives de dépenses et de recettes liées au domaine de gestion dont ils ont la charge à :

- madame Nadine DAGORN, adjointe au chef de la division de la formation ;

- madame Catherine WION, chef de la division des examens et concours ;

- monsieur Jean-Marc LEHOUX, directeur des systèmes d'information.



Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La Secrétaire Générale de l'Académie de Caen est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Basse-Normandie.

Fait à Caen, le 7 décembre 2015

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a vertical stroke crossing it near the left end, and a small vertical tick mark at the right end.

Philippe-Pierre Cabourdin

SGAR Région Basse-Normandie

R25-2015-11-26-004

**DIRM - ARRETE N°138/2015 DU 26 NOVEMBRE 2015
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITATION DU
GISEMENT DE COQUES A GEFOSSE-FONTENAY**

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Ressources Réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

Le Havre, le 26 novembre 2015

**Le préfet de la région Haute-Normandie
Commandeur de la légion d'honneur**

ARRETE n° 138 /2015

**Portant autorisation d'exploitation du gisement de coques
à GEFOSSE-FONTENAY (Calvados) classé B en zone de production 14-161**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 modifié déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 modifié relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture des poissons et autres organismes marins effectuée dans le cadre de la pêche maritime de loisir ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants,

VU l'arrêté préfectoral n° 07/2008 du 31 janvier 2008 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/2007 du 31 juillet 2007 portant création des commissions de visite des gisements de coques et de moules de pêche à pied professionnelle dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n°25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n°61/2015 du 22 avril 2015 rendant obligatoire la délibération PPP-2015/09 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence pêche à pied sur le littoral de Basse Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 62/2015 du 22 avril 2015 rendant obligatoire la délibération COT-PPP-08/2015 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie relative à la fixation des cotisations professionnelles liées à la délivrance des licences et timbres pour l'activité de pêche à pied professionnelle sur le littoral de Basse-Normandie,

VU l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie n°94/2015 du 09 septembre 2015 fixant les modalités d'ouverture de la pêche à pied des coques sur une partie du gisement classé de la baie des Veys (gisement de Beauguillot- département de la Manche) ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados du 26 novembre 2015 portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay ;

VU l'arrêté du préfet de Haute-Normandie n° 13/238 du 26 septembre 2013 donnant délégation de signature en matière d'activité à Monsieur Jean-MARIE COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°338/2015 du 04 mai 2015 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU le procès-verbal de la commission de visite du gisement coquillier organisée le 2 octobre 2014 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Géfosse-Fontenay du 2 octobre 2014 ;

VU l'avis du CRPM BN du 23 novembre 2015 ;

VU les résultats d'analyses du REMI du mois de septembre 2015 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1 – Délimitation du secteur

La délimitation du gisement telle que définie par l'arrêté préfectoral n° 7/2008 modifié du 31 janvier 2008 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants du département du Calvados est la suivante :

- **à l'Est** : par les points E1, E2, F, G, H et I géo-référencés dans le tableau ci-dessous, qui constituent la limite entre les concessions de cultures marines implantées à Géfosse-Fontenay et Grandcamp-Maisy,

Parcs	Longitude		Latitude	
	Lambert II étendu méridien de Paris	WGS 84 méridien de Greenwich	Lambert II étendu méridien de Paris	WGS 84 méridien de Greenwich
E1	351 069 m	1°5'23"W	2 492 518 m	49° 22'53"N
E2	350 814 m	1°5'36"W	2 492 784 m	49° 23'1"N
F	350 768 m	1°5'39"W	2 492 955 m	49° 23'6"N
G	350 830 m	1°5'36"W	2 493 233 m	49° 23'15"N
H	350 626 m	1°5'47"W	2 493 324 m	49° 23'18"N
I	350 884 m	1°5'36"W	2 494 335 m	49° 23'51"N

- **à l'Ouest** : axe médian du chenal d'Isigny à la mer,
- **au Sud** : face à la route du pont de Reux en passant par une droite constituée des points K et J géo-référencés ci-dessous et rejoignant le chenal d'Isigny,

Parcs	Longitude		Latitude	
	Lambert II étendu méridien de Paris	WGS 84 méridien de Greenwich	Lambert II étendu méridien de Paris	WGS 84 méridien de Greenwich
J	349 879 m	1°6'19"W	2 491 285 m	49° 22'11"N
K	348 840 m	1°7'12"W	2 491 744 m	49° 22'24"N

- **au Nord** : laisse de basse mer des plus grandes marées d'équinoxe.

En application de l'arrêté n° 88/2010 du 16 juillet 2010, la pêche des coques reste interdite au Sud de la zone précitée, en zone de production 14-170.

Article 2 – Ouverture de la pêche

La pêche professionnelle à pied et la pêche de loisir des coques sont autorisées à compter du jeudi 26 novembre 2015 à 00h00 sur le gisement classé B situé en zone de production 14-161.

La pêche de loisir est autorisée selon les dispositions du présent arrêté et celles prévues à l'arrêté n°25/2015 modifié du 16 février 2015 susvisé.

Article 3 – Jours de pêche et engin de pêche autorisé

La pêche professionnelle est autorisée du lundi au samedi inclus sans condition de coefficient de marée ainsi que les jours fériés.

La pêche de loisirs est autorisée tous les jours.

Elle ne peut être effectuée qu'à l'aide d'un râteau manié à la main.

Un calendrier horaire fixant les journées de pêche pour les professionnels pourra, le cas échéant, être proposé par le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et après avis du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Basse-Normandie en cas de difficultés liées à l'application du présent arrêté.

Les modalités de pêche du présent arrêté pourront être revues en cours d'activité en fonction de l'état de la ressource et du respect des dispositions générales du présent arrêté, sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados et après avis de la commission de visite.

Article 4 – Quota et taille minimale

Le quota pour les pêcheurs à pied professionnels est fixé à 64 kg par pêcheur et par jour. Pour les pêcheurs de loisir il est de 5kg par pêcheur et par marée.

Les coques sont triées sur le gisement et celles n'atteignant pas la taille minimale légale (2,7 cm pour les professionnels et 3 cm pour les pêcheurs de loisirs) sont remises à la mer.

Article 5 – Conditions d'autorisation de pêche à pied professionnelle – Mesures sanitaires

Seuls peuvent pratiquer la pêche à pied professionnelle sur ce gisement, les pêcheurs à pied professionnels, titulaires d'un permis de pêche à pied professionnel accordé par un préfet de département et justifiant d'une autorisation de pêche pour l'année 2015-2016 délivrée par le comité régional des pêches maritimes de Basse-Normandie, validée par l'apposition d'un timbre espèce « coques » correspondant.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados transmettra la liste des pêcheurs autorisés à exercer la pêche des coques sur la zone de production 14-1161 à Madame le maire de Géfosse-Fontenay.

Dans le cadre du respect de la réglementation sanitaire, chaque pêcheur à pied doit souscrire un contrat d'approvisionnement auprès d'un purificateur agréé ou d'une conserverie. Ce contrat doit être déposé auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer - délégation à la mer et au littoral préalablement à l'exercice de l'activité.

En raison du classement sanitaire du gisement, la commercialisation des coquillages en vue de la consommation directe est interdite.

Article 6 – Traçabilité des produits pêchés

Pendant leur débarque, leur stockage et durant le transport vers l'usine de transformation ou le centre de purification, chaque sac de coques ou autre contenant (manne) doit porter l'étiquette réglementaire délivrée par le comité régional des pêches maritimes de Basse-Normandie, sur laquelle figurent le nom du pêcheur à pied, son numéro de licence, le poids, le type de coquillages pêché, la date de pêche et le nom du gisement sur lequel ont été pêchés les

coquillages. À l'occasion du contrôle, les sacs ou autres contenants ne comportant aucune étiquette, ou comportant des étiquettes non conformes ou incomplètes sont appréhendés.

Article 7 – Document d'enregistrement

Lors de chaque opération de transport de coquillages à destination d'un centre de purification agréé ou d'une conserverie, un document d'enregistrement (anciennement bon de transport) doit accompagner les produits. Le modèle de document d'enregistrement (formulaire CERFA 15063*03) est à télécharger sur le site internet des services de l'État du Calvados ([www.calvados.gouv.fr/politiques_publicques/mer-littoral_et_sécurité_maritime/transfert_de_coquillages_vivants/document Cerfa 15063*03](http://www.calvados.gouv.fr/politiques_publicques/mer-littoral_et_sécurité_maritime/transfert_de_coquillages_vivants/document_Cerfa_15063*03)).

Tout opérateur responsable d'un transfert de lots de coquillages vivants émet également pour chaque lot un document d'enregistrement. Il remet l'original au destinataire du lot et en conserve une copie pendant un an dans le registre dans lequel les documents d'enregistrement sont archivés chronologiquement.

Les dispositions de l'arrêté du 06 novembre 2013 relatives aux conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants avant expédition doivent être respectées.

Article 8 – Conditions d'accès et de circulation sur le domaine public maritime

Les véhicules motorisés de type « quad » sont strictement interdits pour l'accès au gisement et pour le transport des coques.

Par ailleurs, le nombre de tracteurs autorisé à accéder au gisement en vue de ramasser les sacs de coques est fixé par arrêté du préfet du Calvados portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime.

Les véhicules des pêcheurs et des acheteurs doivent être stationnés le long de la route D 199a ou à proximité du blockhaus du lieu-dit « la dune ». Le parking, délimité sur le cordon dunaire par deux barrières est strictement interdit pour le stationnement.

Article 9 – Statistiques de pêche

Chaque pêcheur à pied professionnel doit retourner à la DDTM – SML du Calvados dans les 5 jours du mois suivant, la fiche de pêche à pied professionnelle mensuelle dans laquelle la récolte des coques doit être mentionnée.

Article 10 – Bilan de l'activité

Afin d'harmoniser les pratiques de pêche entre les pêcheurs à pied de loisir et les pêcheurs à pied professionnels, des périodes de pêche pour chacune des deux activités sont définies à l'article 2. Elles font l'objet d'une évaluation par la DDTM du Calvados.

Article 11 – Respect de l'environnement et des arrêtés municipaux

Les pêcheurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et de chargement et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ni produit de la pêche ne doit être abandonné sur le littoral.

Par ailleurs, les pêcheurs sont tenus de respecter l'environnement, en évitant le passage sur la végétation littorale, et de se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux et préfectoraux en vigueur sur la partie littorale considérée.

Le stationnement des véhicules et des camions de chargement des coques sur les communes littorales devra se conformer aux arrêtés municipaux en vigueur.

Article 12 – Infractions encourues

Toute infraction au présent arrêté ou aux règles générales relatives à la pêche professionnelle à pied et aux conditions de transport ou de mise sur le marché des coquillages expose son auteur à une suspension du permis de pêche ainsi qu'aux suites pénales prévues conformément aux dispositions du livre IX du code rural et de la pêche maritime.

Article 13 - Abrogations

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- arrêté n°46/2015 du 10 avril 2015 portant fermeture de la pêche des coques sur une partie des gisements de la Baie des Veys (gisement de Géfosse -département du Calvados),
- arrêté n° 86/2014 du 13 octobre 2014 portant autorisation d'exploitation du gisement de coques à Géfosse-Fontenay.

Article 14 – Application de l'arrêté

Le Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la région Haute-Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs des services de l'État de la région Basse-Normandie.

Pour le préfet de la région Haute-Normandie et par subdélégation,
L'adjoint au directeur interrégional de la mer

Stéphane GATTO

Collection des arrêtés : préfectures HN, BN

Destinataires :

DDTM 14, 50, 80-62

IFREMER Port-en-Bessin

Préfecture Maritime Manche (division action de l'État en mer)

Groupements de gendarmerie maritime de Manche - mer du Nord

Groupement de gendarmerie du Calvados

Brigade nautique Ouistreham

Mairies littorales Géfosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy

ARS et DDPP 14

CRPMEM Basse-Normandie

ULAM 14

Pêcheurs à pied membres de la commission « coques » du CRPM BN

Purificateurs de coquillages répertoriés à la DDTM 14.

Service UGL – Archives

DIRM- DIRM MT-BN

ZONE DE DEFENSE ET DE LA SECURITE OUEST

R25-2015-12-08-005

**AP N°15-136 ORDRE ZONAL D'OPERATION
RELATIF A LA COORDINATION ET A
L'OPTIMISATION DES MOYENS AERIENS EN CAS
DE CRISE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

BUREAU DE LA SECURITE CIVILE



**Ordre zonal d'opération
relatif à la coordination
et à l'optimisation
des moyens aériens en cas de crise**

C3D

Établi en application de l'instruction interministérielle n°PRMD1327269J
du 4 novembre 2013 relative à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens
en cas de crise localisée sur le territoire national

Approuvé par le préfet de la région Bretagne,
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine,
le 08 décembre 2015

2015

2^{ème} édition



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

État-major interministériel de zone
Bureau de la sécurité civile

Arrêté n°15.136 du 08 DEC. 2015 portant approbation de l'ordre zonal d'opération relatif à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 1311-1 et R. 1311.1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 742-1 à L. 742-5, R. 122-1, R. 122-2, R. 122-4, R. 122-8 ;

Vu le décret n°84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu l'instruction interministérielle 10100/SGDSN/PSE/PPS/CD du 3 mai 2010 relative à l'engagement des armées sur le territoire national ;

Vu l'instruction interministérielle PRMD1327269J du 4 novembre 2013 relative à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise localisée sur le territoire national ;

Vu la publication inter armées 3.32 N°D-15-004308/DEF/EMA/EMP.3/DR du 1er juillet 2015 relative à la déclinaison du contrat opérationnel protection au sein des armées ;

Vu le retour d'expérience de l'exercice zonal « ARCHANGE » du 5 mai 2015 ;

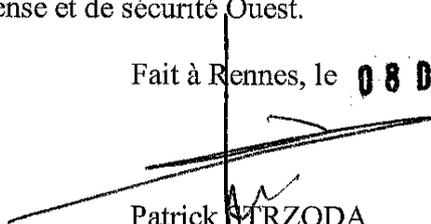
Arrête :

Art. 1. – L'ordre zonal d'opération relatif à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Art. 2. – L'arrêté n°14.85 du 3 juillet 2014 portant approbation de l'ordre zonal d'opération relatif à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise est abrogé.

Art. 3. – Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, le chef interbases de la sécurité civile Ouest, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, agence régionale de santé de zone, le directeur interrégional des douanes de Rouen et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 08 DEC. 2015


Patrick STRZODA

100 000 000

100 000 000

Sommaire

I. Liste de diffusion par voie électronique	4
II. Tableau de suivi des modifications et mises à jour	5
III. Préambule	6
IV. Environnement opérationnel.....	7
IV.1. Vue d'ensemble	7
IV.2. Le conseiller aéronautique militaire (CAM)	7
IV.3. la cellule d'activité aérienne (CAA)	8
IV.4. le poste d'information en vol (PIV).....	9
V. Adaptation de la réponse à la cinétique de la crise.....	12
V.1. La montée en puissance de la CAA.....	12
V.2. La composition de la CAA.....	13
V.3. Coordination des aéronefs sur le terrain.....	13
V.4. Environnement technique.....	14
VI. Annexes	15
VI.1. Etat capacitaire zonal.....	16
VI.2. Missions de déconfliction des vols	17
VI.3. Missions d'optimisation des moyens	18
VI.4. Données techniques	19
VI.5. Modèle de bilan et de suivi de l'activité aérienne.....	22
VI.6. Ordre d'engagement de la CAA.....	23
VI.7. Feuille de route des équipages	24
VI.8. Implantation de la CAA au sein du centre opérationnel de zone.	25
VI.9. Caractéristiques pratiques et techniques du PIV.....	27
VI.10. Implantation des équipes spécialisées – SH.....	29

EMIZDS OUEST	 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	Planification IIM – C3D
--------------	--	----------------------------

I. Liste de diffusion par voie électronique

Monsieur le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale	Courriel
Monsieur le général commandant la défense aérienne et les opérations aériennes (CDAOA)	Courriel
Monsieur le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) - BPERE - BOGC - BMA o GH o CIB Ouest - BMNTCM	SAPS
Monsieur le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine - SGAMI Ouest / DSIC - État-major interministériel de zone - Commandant des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (COMSIC) zonal (SDIS 44)	Courriel SAPS Courriel
Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest	SAPS
Monsieur le préfet maritime de l'Atlantique,	SAPS
Monsieur le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord,	SAPS
Monsieur le général, officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest	Courriel
Monsieur le général, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest	Courriel
Monsieur le commandant des forces aériennes de gendarmerie Ouest	Courriel
Monsieur l'inspecteur général, coordonnateur zonal de la sécurité publique (DDSP 35)	Courriel
Monsieur le directeur interrégional des douanes de Rouen	Courriel
Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de zone <i>Pour diffusion aux ARS et aux SAMU de la ZDS Ouest</i>	Courriel
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, délégué ministériel de zone	SAPS
Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest	Courriel
Messieurs les chefs des services de la navigation aérienne Ouest, Nord et Sud-Ouest	Courriel
Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest	Courriel
Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité Est	SAPS
Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord	SAPS
Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest	SAPS
Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris	SAPS
Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud	SAPS
Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est	SAPS

EMIZDS OUEST	 PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	Planification IIM – C3D
--------------	--	--------------------------------

III. Préambule

L'instruction interministérielle du 4 novembre 2013 relative à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise localisée sur le territoire national doit faire **l'objet de la rédaction d'un ordre zonal d'opération** (voir annexe n°2).

Afin de préparer cet ordre zonal d'opération, un groupe de travail zonal interministériel a été mis en place. Il réunissait le groupement d'hélicoptères de la sécurité civile (GHSC), le groupement des forces aériennes de la gendarmerie Ouest (GFAGO), la direction interrégionale des douanes du Havre, l'ARS de zone, le SAMU 29, l'état-major de zone de défense Ouest (EMZD O), l'officier de liaison OTIAD en zone nord représentant le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA), la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (DSAC Ouest) et le service de la navigation aérienne Ouest (SNA/O).

Cette deuxième édition prend en compte les enseignements de l'exercice zonal « ARCHANGE » du 5 mai 2015 qui s'est déroulé sur le site du Mont Saint-Michel dans le département de la Manche. Il convient de noter également que l'actualisation de l'ordre zonal d'opération « C3D » intègre les notions contenues dans la publication inter armées 3.32 N°D-15-004308/DEF/EMA/EMP.3/DR du 1er juillet 2015 relative à la déclinaison du contrat opérationnel protection au sein des armées.

L'analyse du groupe de travail zonal met en exergue les points clefs suivants :

- ➔ La notion de cinétique de la crise doit absolument être prise en compte dans la réponse prévue par l'ordre zonal d'opération (réalisme des mesures)
- ➔ La mise en place d'un « chef du poste d'information en vol, coordonnateur des vols » sur le terrain dès les premières heures constitue une priorité. Sa projection rapide, ainsi que celle d'un adjoint, seront recherchées dès l'audioconférence initiale avec le centre opérationnel de zone (COZ).
- ➔ L'installation de la CAA au plus près de l'évènement (niveau départemental) est envisageable dès lors que les conditions sont réunies (moyens humains et matériels). Dans ce cas, un représentant de la sécurité civile (GH) et un de la gendarmerie (GFAGO) rejoindront le centre opérationnel de zone (COZ) renforcé pour armer la cellule anticipation. Pour autant, le groupe de travail zonal privilégie la mise en œuvre de la cellule d'activité aérienne (CAA) au niveau du centre opérationnel de zone (COZ). Le déploiement de la CAA au niveau départemental (COD) apparaît délicat en raison :
 - De la rareté des compétences requises
 - De la nécessité de mettre en œuvre des moyens spécifiques (VHF notamment)
 - De la nécessité de pouvoir s'installer dans la durée
 - De la difficulté potentielle à rejoindre la zone de crise (neige, verglas, inondations)
 - De la charge de travail complémentaire qu'elle induit pour la préfecture de département qui doit, au-delà de la gestion opérationnelle, prendre en compte la gestion médiatique et politique de la crise.

Construit dans le but de prendre en compte la déconfliction des vols et l'optimisation des moyens aériens, cet ordre zonal d'opération « C3D » ne fait pas obstacle aux conventions ou protocoles en vigueur mais s'impose à tous les gestionnaires d'hélicoptères susceptibles d'intervenir en cas de crise en zone de défense et de sécurité Ouest.

IV. Environnement opérationnel

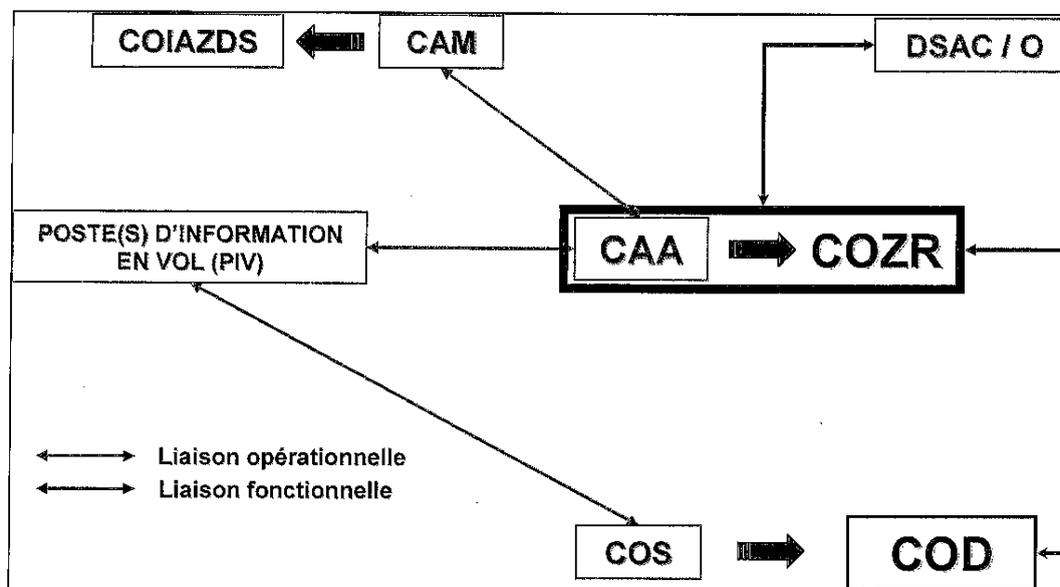
IV.1. Vue d'ensemble

Le dispositif de coordination dans la troisième dimension « C3D » est constitué du conseiller aéronautique militaire (CAM), de la cellule d'activité aérienne (CAA) et du poste d'information en vol (PIV).

En cas d'accident aérien, le centre national des opérations aériennes (CNOA) de l'armée de l'air (basé à Lyon Mont Verdun) informe immédiatement le préfet territorialement compétent ainsi que l'officier général de la zone de défense et de sécurité concernée.

L'état-major de zone de défense (division opérations) transmet sans délai alerte au centre opérationnel de zone.

Afin de garantir les objectifs poursuivis par l'instruction interministérielle, la cellule d'activité aérienne (au sein du centre opérationnel de zone renforcé) veille à maintenir les liaisons figurant dans le schéma ci-dessous :



IV.2. Le conseiller aéronautique militaire (CAM)

Placé sous les ordres de l'officier général de la zone de défense et de sécurité, le CAM est le conseiller du préfet en matière d'emploi de l'ensemble des moyens aériens militaires. Il est chargé de renseigner et de conseiller l'autorité civile sur les aspects techniques de la coordination 3D et notamment sur les moyens militaires nécessaires à mettre en place pour assurer la déconfliction et sur les problèmes liés à l'espace aérien.

Subordonné à l'officier général de zone de défense et de sécurité, il participe à la coordination interministérielle de l'emploi des moyens aériens et propose la demande de moyens aériens militaires supplémentaires à l'autorité administrative. Il fournit des points de situations réguliers au préfet et lui transmet toutes les informations nécessaires concernant l'emploi des moyens aériens du ministère de la défense.

Dans le premier temps de la crise, un CAM temporaire est désigné par le CNOA. Parallèlement, le CNOA définit le CAM qui est en mesure de rallier sous un délai de 12 heures la

EMIZDS OUEST	 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	Planification IIM – C3D
--------------	--	--------------------------------

cellule d'activité aérienne. Dans l'intervalle et si la ressource existe, un officier supérieur possédant une expertise et une expérience en matière de gestion et de contrôle de l'espace aérien de l'EMZD Rennes rejoint la CAA et assure un contact permanent avec le CDAOA et le CNOA.

Il peut rejoindre le COZ renforcé aux cotés du chef d'état-major interministériel de zone.

IV.3. la cellule d'activité aérienne (CAA)

L'installation de la CAA au plus près de l'évènement est envisageable dès lors que les conditions sont réunies (moyens humains et matériels). Dans ce cas, un représentant de la sécurité civile (GH) et un de la gendarmerie (GFAGO) rejoindront le COZ renforcé (COZR) pour armer la cellule anticipation. Pour autant, sa mise en œuvre au sein du centre opérationnel de zone renforcé doit être privilégié. Elle a pour objectifs principaux :

- la déconflition des vols (voir paragraphe N°VI.2)
- l'optimisation des moyens (voir paragraphe N°VI.3)

La cellule d'activité aérienne regroupe l'ensemble des services susceptibles d'engager des aéronefs dans le cadre de la gestion d'une crise.

COMPOSITION DE LA CELLULE D'ACTIVITE AERIENNE (CAA)	
Sécurité civile	Chef interbases ou son représentant
Santé	ARS de zone / SAMU de zone
Gendarmerie	Chef du groupement des forces aériennes de la gendarmerie Ouest ou son représentant
Armées	Officier de l'armée de l'air
Douanes	Officier aérien interrégional Douanes ou son représentant
Opérateur(s) concerné(s)	RTE (par exemple)

Sous l'autorité du préfet délégué pour la défense et la sécurité, du préfet de département si ce choix est retenu, elle assure la conduite en temps réel de l'activité aérienne et contribue à la rédaction des points de situation zonaux par la fourniture :

- du bilan de l'activité aérienne (voir annexe N° VI.5)
- d'un état prévisionnel des missions futures (anticipation / programmation)

La cellule d'activité aérienne veille à maintenir un contact permanent avec le conseiller aéronautique militaire (CAM) dans le but de connaître la nature des missions et moyens militaires engagés ou susceptibles d'être proposés au(x) préfet(s) tant dans le domaine du contrôle aérien que de celui des vecteurs d'intervention ou de contrôle (PIV volant).

Elle est dirigée par le chef interbases de la sécurité civile ou par un officier de l'armée de l'air si la cinétique de l'évènement le permet, si possible assisté d'un adjoint. Par cohérence, en lien avec la cinétique de la crise, si le PIV (volant ou terrestre) est dirigé par un militaire (mode 3, voir paragraphe suivant), la CAA l'est également.

IV.4. le poste d'information en vol (PIV)

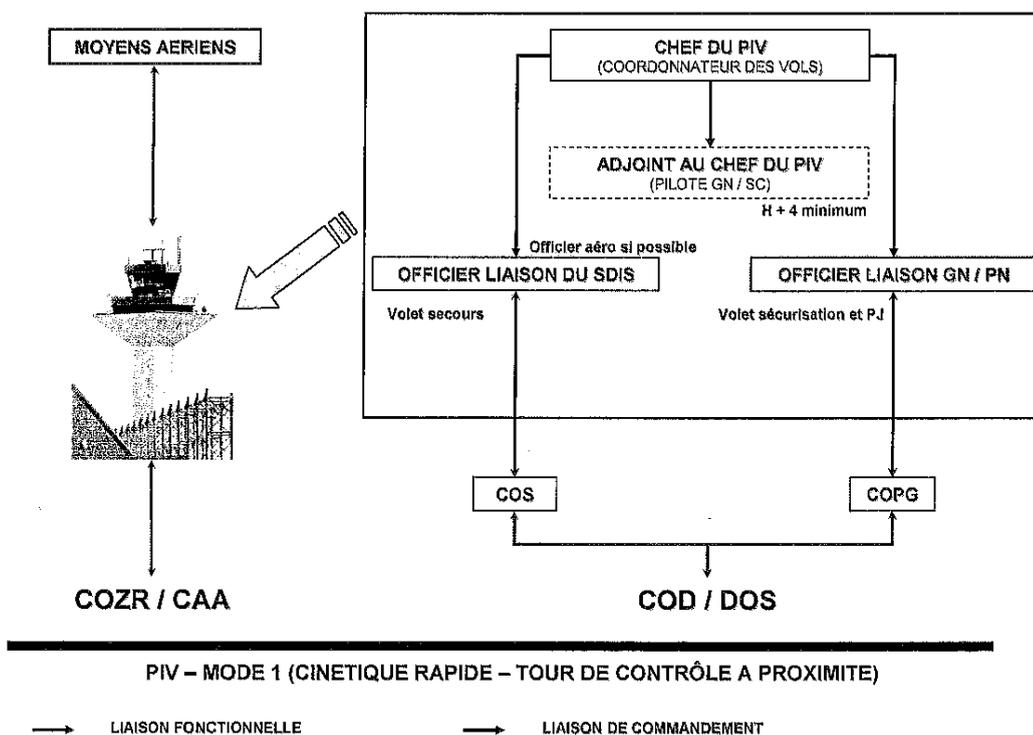
Le PIV constitue l'échelon tactique de la coordination de l'ensemble des moyens dans la troisième dimension. Dirigé par le chef du PIV, coordonnateur des vols, il est essentiellement dévolu à la sécurité des vols.

Afin de permettre une bonne circulation des informations entre le niveau départemental (centre opérationnel départemental – COD ou poste de commandement opérationnel – PCO) et le niveau zonal (centre opérationnel de zone renforcé – COZR), le commandant des opérations de secours (COS) et le commandant des opérations de police ou de gendarmerie (COPG) détachent chacun un officier de liaison au poste d'information en vol.

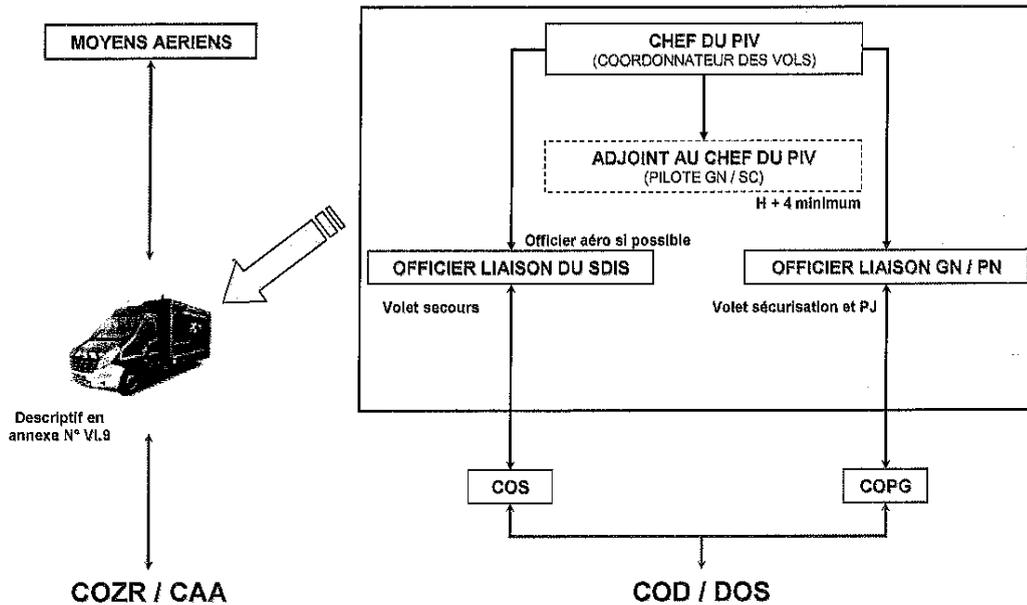
L'ordre zonal d'opération « C3D » identifie, en fonction de la cinétique et du terrain, trois modes d'action potentiels. Ils permettent en outre :

1. de favoriser la circulation des informations entre les centres opérationnels zonal et départemental (participation d'officiers de liaison (SDIS, PN, GN) qui rendent compte au COS et au COPG
2. de contribuer dès les premières heures à l'optimisation des moyens (projection d'un pilote du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile du ministère de l'intérieur)

→ MODE 1 : Appui sur les aérodromes existants (cinétique rapide)



➔ **MODE 2 : Appui sur moyens de liaisons des SDIS (cinétique rapide)**

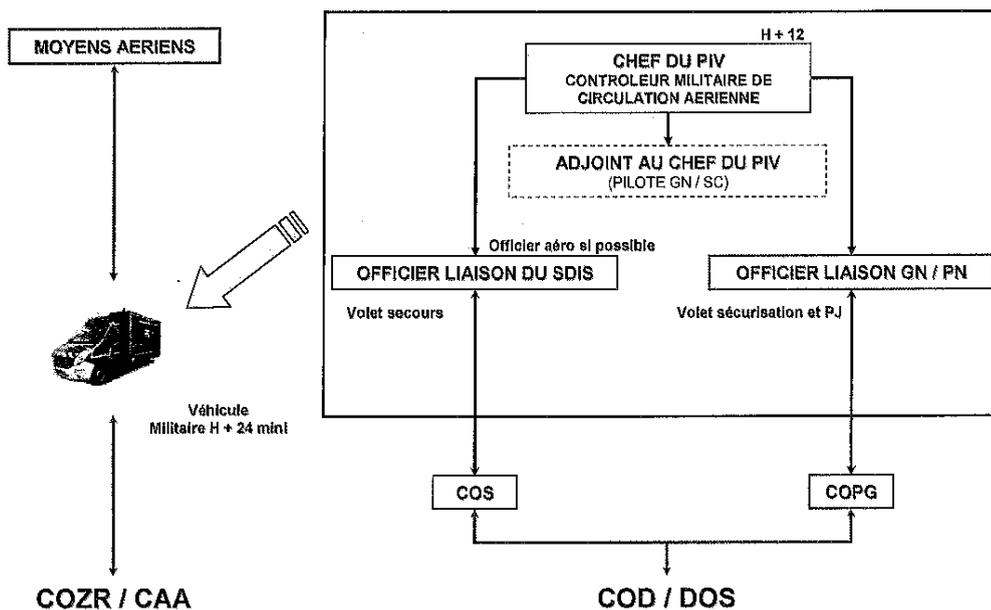


PIV – MODE 2 (CINETIQUE RAPIDE – PAS DE TOUR DE CONTRÔLE A PROXIMITE)

➔ LIAISON FONCTIONNELLE

➔ LIAISON DE COMMANDEMENT

➔ **MODE 3 : Appui sur moyens militaires (cinétique lente)**



PIV – MODE 3 (CINETIQUE LENTE – PAS DE TOUR DE CONTRÔLE A PROXIMITE)

➔ LIAISON FONCTIONNELLE

➔ LIAISON DE COMMANDEMENT

EMIZDS OUEST	 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	Planification IIM – C3D
--------------	--	--------------------------------



Note relative au MODE 1 : les contrôleurs aériens de la DGAC interviennent dans un cadre réglementaire strict et ne pourront pas fournir des prestations ne relevant pas de leurs missions. Il en est de même des agents AFIS des aérodromes où existe un service AFIS.

Mise en oeuvre d'un poste d'information en vol (PIV) volant:

En matière de moyens de détection, dans le cadre de la conduite de l'activité aérienne, si la qualité de la détection locale et/ou de la radio est jugée insuffisante pour assurer la sécurité des vols, la mise en place de l'E3F/AWACS en alerte à 6 heures, ou en changement de mission en vol ainsi que d'un E2C/Hawkeye peut être décidée par la HADA (Haute Autorité de Défense Aérienne).

Dans ce cadre, l'appareil assure la fonction de PIV sur la zone de crise, avec ses moyens **radio** et **radar**, afin d'assurer la **gestion des moyens aériens dédiés**, la **coordination des mouvements** au titre de la **sécurité des vols**, la **gestion de la zone d'interdiction temporaire (ZIT)** si elle est activée.

V. Adaptation de la réponse à la cinétique de la crise

Certaines situations de crise, visant plus particulièrement le secours à personnes, se traduisent par un engagement immédiat des aéronefs (sécurité civile, santé et gendarmerie). Ce constat conditionne à la fois la composition et la montée en puissance de la cellule d'activité aérienne.

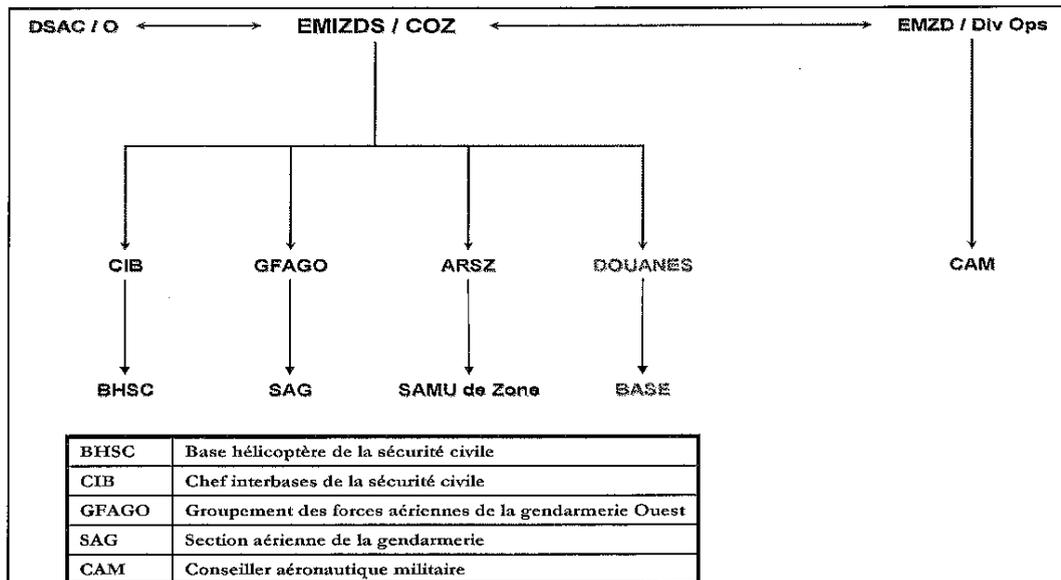
V.1. La montée en puissance de la CAA

Afin de prendre en compte la situation, soit en réaction d'un événement soudain (accident avec de nombreuses victimes ou sinistrés) soit en prévision d'une situation délicate (phénomène météorologique à venir classé au niveau rouge par Météofrance), **le centre opérationnel de zone provoque une audioconférence** avec l'ensemble des acteurs concernés par la coordination dans la 3ème dimension (C3D).

Cette audioconférence devra permettre en particulier:

- ➔ De faire un point précis de la situation en cours ou attendue
- ➔ De vérifier la disponibilité des aéronefs
- ➔ De prendre en compte les premières recommandations en matière de C3D
- ➔ D'identifier le chef du PIV (coordonnateur des vols) ainsi que son adjoint et préparer leur engagement rapide
- ➔ D'identifier le PIV potentiel (mode 1 / 2 / 3 → voir paragraphe N°IV.4)
- ➔ De planifier la montée en puissance de la cellule d'activité aérienne
- ➔ De rédiger l'ordre d'engagement de la CAA

L'organigramme ci-dessous décrit les liaisons entre le COZ et les membres de la cellule d'activité aérienne:



EMIZDS OUEST	 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	Planification IIM – C3D
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST		

Le déclenchement de cette procédure opérationnelle peut être sollicité par un acteur opérationnel ou par le commandant des opérations de secours (COS). Dès sa mise en œuvre, l'engagement des hélicoptères est subordonné aux décisions de la CAA.

Le tableau ci-dessous constitue l'annuaire spécifique « C3D ». La communication d'un message écrit se fera **après contact téléphonique**.

Coordonnées téléphoniques / courriel		
EMIZDS / COZ	coz-ouest@interieur.gouv.fr	02 99 67 74 67
EMZD / Div Ops	emiazds-ouest.cmi.fct@intradef.gouv.fr	06 30 24 70 45
CIB	cogic-centretrans-crise@interieur.gouv.fr	06 70 22 01 15
	gh-ops@interieur.gouv.fr	GHSC : 04 66 70 47 14
GFAGO	gfago.cfagn@gendarmerie.interieur.gouv.fr	02 99 31 91 92
ARS de zone	arszone35-alerte@sante.gouv.fr	02 90 01 25 35
CO Douanes		09 70 27 40 00 / 02 secours : 02 32 83 21 30
DSAC Ouest	Permanent de direction (cadre d'astreinte)	06 88 72 39 38
Numéro audioconférence zonale : 0825 04 03 02		35 35 35 35 #

V.2. La composition de la CAA

L'analyse conduite par le groupe de travail zonal tend à montrer, de façon réaliste, que la cellule d'activité aérienne pourra être « complète » sous un délai de 6 heures. Une version réduite pourra être mise en place au sein du COZ sous 3 heures.

L'armement d'une CAA « réduite » correspond à une cinétique rapide d'engagement des moyens (tempête Xynthia), l'armement d'une CAA « complète » à une cinétique lente (phénomène neigeux de mars 2013 en Basse Normandie).

	CAA réduite (T < 3 heures)	CAA complète (T < 6 heures)
Sécurité civile (CIB)	Objectif¹	X
Santé (ARS de zone)	X	X
Gendarmerie (GFAGO)	X	X
Armées	EMZD (si officier de l'armée de l'air)	X
Douanes		X
Opérateur(s) concerné(s)		X

V.3. Coordination des aéronefs sur le terrain

C'est le rôle même de la cellule d'activité aérienne. Pour autant, dans les premières heures de la gestion de crise, les pilotes sont souvent seuls pour gérer la déconfliction des vols et l'optimisation des moyens.

Il est prévu, autant que possible et dans l'attente de la reprise par la CAA, de mettre en place sur le terrain un « coordonnateur des vols », chef du PIV.

¹ Cette fonction, définie par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), ne fait pas l'objet d'une astreinte.

EMIZDS OUEST	 <p>PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST</p>	<i>Planification</i> IIM – C3D
--------------	---	---------------------------------------

Dans toute la mesure du possible et dans le but d'assister les pilotes dès les premiers instants de la gestion de crise, la projection d'un pilote du groupement hélicoptères de la sécurité civile sur le terrain sera recherchée.

Afin de remplir cette mission, ce dernier pourra soit:

- ➔ rejoindre la tour de contrôle d'un aérodrome voisin (situation rencontrée lors de la crise de juin 2010 dans le Var) – mode 1 décrit au paragraphe N°IV.4
- ➔ prendre en compte un véhicule de transmission déployé par le SDIS pour la circonstance – mode 2 décrit au paragraphe N°IV.4
- ➔ être acheminé au poste d'information en vol par un véhicule d'intérêt général prioritaire (VIGP : police, gendarmerie, douanes, SAMU, SDIS)

La désignation du coordonnateur définitif est réalisée par le chef interbases de la zone de défense et de sécurité Ouest, en son absence par le groupement des hélicoptères de la sécurité civile du ministère de l'intérieur, qui en informe aussitôt le centre opérationnel de zone. **Ce coordonnateur est le chef du PIV.**

Il importe également que tous les aéronefs engagés veillent la fréquence radio VHF dédiée 123.100 MHz, en approche de la zone d'intervention, afin de contacter le chef PIV dès que possible.

En cinétique lente, sous 12 heures, cette fonction pourra être assurée par un contrôleur militaire de circulation aérienne à partir de moyens techniques mis en place par le ministère de la défense. – mode 3 décrit au paragraphe N°IV.4

V.4. Environnement technique

Dès la survenance d'une situation nécessitant la mise en œuvre d'une coordination des aéronefs, la CAA et chaque acteur impliqué veilleront au respect des données techniques contenues dans l'annexe N° VI.4.

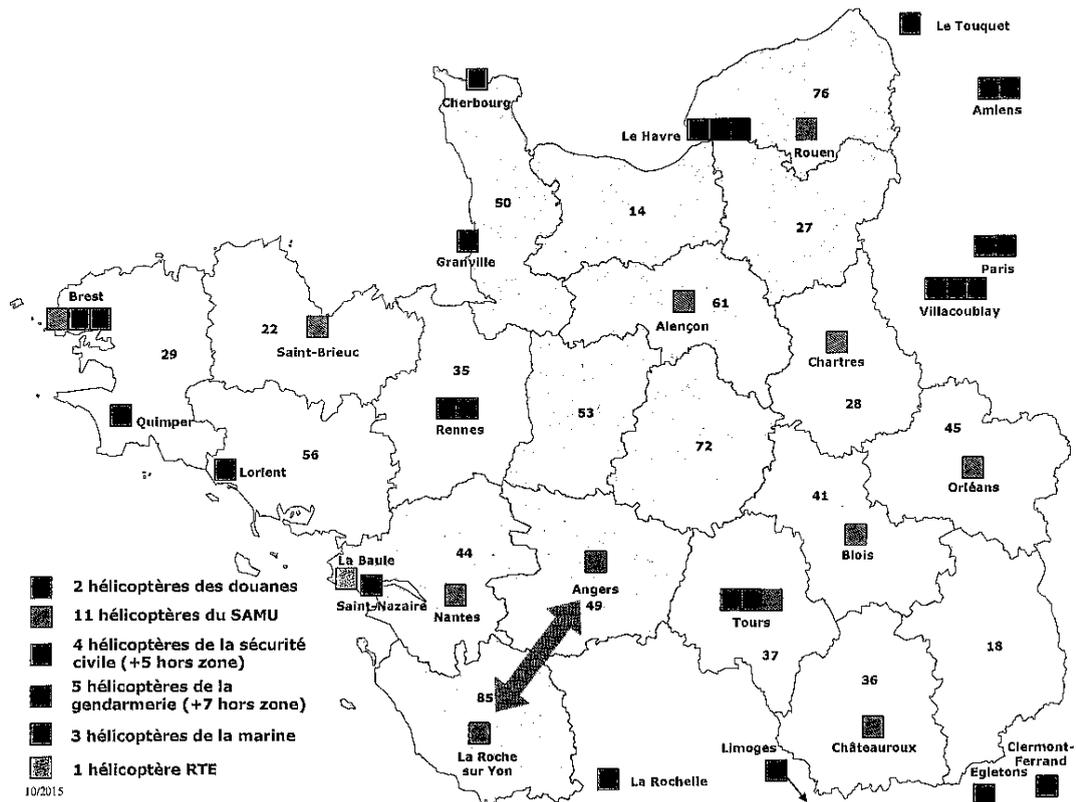
La feuille de route conçue à l'usage des équipages figure en annexe N°VI.7 du présent ordre zonal d'opération « C3D ».

VI. Annexes

VI.1	Etat capacitaire zonal
VI.2	Missions de déconffiction des vols
VI.3	Missions d'optimisation des moyens
VI.4	Données techniques
VI.5	Modèle de suivi et de bilan de l'activité aérienne
VI.6	Ordre d'engagement de la CAA
VI. 7	Feuille de route C3D (à l'attention des équipages)
VI.8	Implantation de la CAA au sein du COZ
VI.9	Caractéristiques pratiques et techniques du PIV
VI.10	Implantation des équipes spécialisées – SH
VI.11	Avitaillement des hélicoptères

VI.1. Etat capacitaire zonal

Logo	Services		Bases	Nombre	Capacités techniques			
	Libellé	Code			Médicalisation	Treuillage	JVN ¹	IFR ²
	DRAGON 29		Quimper	1 - EC 145	X	X	X	X
	DRAGON 50		Granville	1 - EC 145	X	X	X	X
	DRAGON 56		Lorient	1 - EC 145	X	X	X	X
	DRAGON 76		Le Havre	1 - EC 145	X	X	X	X
	SAMU 22 (H14)				X			
	SAMU 28 (H14)				X			
	SAMU 29 (H24)				X			
	SAMU 36 (H14)				X			
	SAMU 37 (H24)				X			
	SAMU 41 (H14)				X			
	SAMU 44 (H24)				X			
	SAMU 45 (H24)				X			
	SAMU 49 (H14 / 8 mois)				X			
	SAMU 61 (H24)				X			
	SAMU 76A (H14)				X			
SAMU 85 (H14 / 4 mois)				X				
	SAG 35		Rennes	1 - EC 135	X	X	X	
	SAG 35			1 ECUREUIL	X	X	X	
	SAG 44		Saint-Nazaire	1 ECUREUIL	X	X	X	
	SAG 37		Tours	1 - EC 135	X	X	X	
	SAG 37			1 ECUREUIL	X	X	X	
	BSAM 76		Le Havre ³	1 - EC 135	X	X	X	
	BSAM 76			1 - EC 135	X	X	X	
	RTE 44		La Baule	1 ECUREUIL	Missions de reconnaissance des lignes électriques			

¹ JVN : jumelles à vision nocturne² IFR : *instrument flight rules* - vol aux instruments³ Les aéronefs des douanes peuvent embarquer des victimes allongées avec équipe médicale. Pas de treuillage de nuit. Transport d'équipes médicales ou d'équipes spécialisées des SDIS. Missions d'appui logistique

EMIZDS OUEST	 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	Planification IIM – C3D
--------------	--	----------------------------

VI.2. Missions de déconfliction des vols

Afin de permettre la prise en compte de la déconfliction des vols, les missions principales de la CAA sont les suivantes :

- ➔ Dès l'audioconférence initiale, identifier :
 - La topographie de la zone de travail
 - Les conditions météorologiques sur la zone.
 - Le nombre d'appareils engagés.
 - Le(s) lieu(x) de déploiement des moyens.
 - Le statut des espaces aériens en lien avec la DSAC Ouest.
 - La(les) structure(s) d'avitaillement et les modalités pratiques d'accès
- ➔ Faire appliquer par l'ensemble des services impliqués ou susceptibles de l'être les modalités pratiques relatives aux transmissions (fréquences, indicatifs)
- ➔ Faire appliquer par l'ensemble des services impliqués ou susceptibles de l'être les conditions d'évolutions des aéronefs sur la zone du sinistre (points d'entrée et de sortie, sens et hauteurs d'évolution, ...)
- ➔ Contrôler la prise en compte des codes transpondeurs prévus par l'ordre zonal d'opération
- ➔ Quel que soit le mode choisi (cf. point N°IV.4 : mode 1 / 2 / 3), s'assurer de la mise en place effective du PIV et maintenir la liaison opérationnelle
- ➔ Elaborer la programmation de l'activité aérienne
- ➔ Rendre compte, à la faveur des points de situation zonaux, du bilan de l'activité réalisée
- ➔ Relayer à l'ensemble des services impliqués dans la CAA les informations relatives à l'environnement logistique (zone de poser, zone de ravitaillement, zone d'hébergement des équipages le cas échéant)

En matière de sécurité des vols, la CAA veillera également aux points suivants :

- ➔ Gestion du temps d'activité des pilotes
- ➔ Autorisation d'engagement des moyens aériens en fonction des conditions de sécurité

EMIZDS OUEST	 <p>PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST</p>	<i>Planification</i> <i>IIM – C3D</i>
--------------	---	--

VI.3. Missions d'optimisation des moyens

- En matière d'optimisation des moyens, les missions principales de la CAA sont les suivantes :
- ➔ engager les moyens aériens zonaux ou nationaux les plus appropriés aux missions définies par le commandant des opérations de secours (COS)
 - ➔ par l'intermédiaire du poste d'information en vol (PIV), rediriger les vecteurs aériens en fonction de l'urgence et des missions afin d'en optimiser l'emploi.
 - ➔ Définir, en lien avec la cellule anticipation du COZR, les modalités pratiques de prise en compte des spécialistes (plongeurs, GRIMP, CMIC, personnels des ESOL, ...)
 - ➔ Définir en lien avec la cellule anticipation du COZR, les besoins médicaux aériens en tenant compte des éléments capacitaires Santé zonaux et nationaux communiqués par l'ARS-Z
 - ➔ Définir, en lien avec la cellule anticipation du COZR les modalités pratiques d'embarquement de spécialistes hors administration (ErDF, CEDRE,...)
 - ➔ Préparer, en lien avec le directeur des opérations de secours (DOS) et la DGSCGC, les autorisations nécessaires à l'embarquement des médias
 - ➔ Suivi de l'autonomie, des aptitudes ou du potentiel sur zone
 - ➔ En cas d'urgence absolue et du fait de l'étendue de la zone de défense et de sécurité Ouest, en accord avec le COS et sur décision du préfet délégué (COZR), autoriser un aéronef à quitter le dispositif 3D

EMIZDS OUEST	 PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	<i>Planification</i> IIM – C3D
--------------	--	---------------------------------------

VI.4. Données techniques

VI.4.1. *Identification radar des aéronefs*

L'identification radar de chaque aéronef est principalement basée sur le mode S, nouvelle génération de système de radar secondaire en cours de généralisation en France, tant au niveau des émetteurs-récepteurs radar au sol, du traitement informatique des données radar, que des équipements embarqués à bord des aéronefs (transpondeurs).

Par rapport à la génération précédente de système de radar secondaire, ce mode permet une plus grande précision de localisation ainsi que la diffusion d'informations supplémentaires, notamment l'indicatif introduit par le pilote sur son transpondeur.

A ce jour, les appareils susceptibles de participer aux opérations ne sont pas encore tous équipés en transpondeurs mode S. La mise à niveau des flottes se fait progressivement, en application des exigences réglementaires d'équipement des appareils, et du caractère obligatoire pour voler en régime de vol aux instruments et pour accéder à certains espaces aériens, même en régime de vol à vue.

VI.4.2. *Fréquences radio*

La définition de 2 fréquences radio est nécessaire dans le cadre de l'ordre zonal d'opération. Ce point particulier est en cours d'instruction par la DSAC Ouest en lien avec la direction générale de l'aviation civile (DGAC). Dans l'attente de la réponse officielle, il est convenu que la fréquence 123,100 MHz sera mise en œuvre par les aéronefs intervenant en cas de crise localisée sur le territoire.

En cas d'application du Mode 1, les principes suivants sont rappelés :

- une tour de contrôle ne peut techniquement émettre et recevoir que sur ses propres fréquences nominales (préalées) donc différentes de 123,100 MHz.
- une liaison radio sol-sol en VHF (ex : entre une tour de contrôle et des appareils au sol ou à très basse altitude est physiquement impossible au-delà de quelques kilomètres (portée optique).

Quel que soit le mode retenu (1, 2, 3), si la zone d'intervention est comprise ou interfère avec un espace aérien contrôlé, les aéronefs intervenants devront veiller la fréquence de l'organisme TWR gestionnaire de cet espace. De même si la zone d'intervention est située à proximité immédiate du circuit de piste d'un aéroport les aéronefs intervenants devront veiller la fréquence de cet aéroport.

VI.4.3. *Hélistations et hélistations*

Un recensement des hélistations et hélistations des centres hospitaliers de la zone de défense et de sécurité Ouest a été élaboré par l'ARS de zone.

Visant à faciliter la compréhension des gestionnaires de crise, ce document de synthèse est destiné à l'usage des centres opérationnels (COZ et COD) ainsi qu'aux services opérationnels impliqués (CODIS – SAMU).

Ce document a été communiqué par l'ARS de zone, dès 2014 (parution de la 1^{ère} version de cet OZO « C3D ») aux SAMU, à chaque cellule régionale d'appui et de pilotage sanitaire (CRAPS) d'ARS, à la cellule zonale d'appui (CZA) de l'ARS de zone, aux SIDPC et au COZ. Il sera actualisé en continu par le service zonal de défense et de sécurité de l'ARS de zone à compter de

EMIZDS OUEST	 PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	Planification IIM – C3D
--------------	--	--------------------------------

2016 via le « share point » sécurisé qui hébergera le plan zonal de mobilisation des ressources sanitaires (PZMRS). L'adresse sera communiquée aux services ayant à en connaître.



Ce document ne peut être en aucun cas utilisé par les équipages : ces derniers doivent utiliser la documentation aéronautique officielle (AIP, cartes VAC) et les NOTAM (Notice to airmen).

Les équipages des aéronefs veillent à l'application stricte des règles aéronautiques.

VI.4.4. Création de la zone interdite temporaire (ZIT)

La création de la ZIT se fait en application de l'instruction interministérielle du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes, ou les délégués du gouvernement, dont un extrait pertinent figure ci-après :

"I. Le décret n°80-104 du 22 janvier 1980, paru au Journal officiel du 1^{er} février 1980, a introduit un nouvel article R. 131-4 dans le code de l'aviation civile qui précise que les mesures d'interdiction de survol du territoire français, prévues à l'article L. 131-3 sont prises, après avis du délégué à l'espace aérien, par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et, lorsque des raisons d'ordre militaire sont invoquées, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.

Ce décret précise également qu'à titre exceptionnel, lorsque ces mesures présentent un caractère d'urgence et que la zone interdite ne dépasse pas une hauteur de 1 000 mètres au-dessus du sol et ne concerne pas les zones d'approche immédiate des aérodromes, elles peuvent être prises par le préfet ou le préfet maritime ou par le délégué du gouvernement (préfet ou haut-commissaire).

La présente instruction a pour objet de rappeler les conditions dans lesquelles, dans ce dernier cas, les mesures d'interdiction doivent être prises et portées à la connaissance des usagers, et de définir le caractère provisoire et restrictif de ces mesures qui seront décidées à titre exceptionnel, pour des raisons de sécurité publique, ainsi que pour la protection des hautes personnalités, lors du séjour ou des déplacements de celles-ci sur le territoire national."

"II. Il est rappelé tout d'abord que, conformément à l'article L. 110-2 du code de l'aviation civile, les mesures d'interdiction de survol, objet de la présente instruction, ne s'appliquent ni aux aéronefs militaires ni aux aéronefs appartenant à l'Etat et exclusivement affectés à un service public ; par ailleurs, elles ne doivent pas affecter, directement ou indirectement, la régularité du transport aérien.

III. Aux termes du décret précité, les mesures provisoires d'interdiction de survol sont prises :

- En métropole, par arrêté du préfet ou, en ce qui concerne les eaux territoriales, du préfet maritime, après consultation du directeur de la région d'aviation civile ou de son représentant ; [...]

Ces arrêtés doivent préciser que les modalités d'application des mesures provisoires d'interdiction de survol sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis aux navigateurs aériens (Notam).

EMIZDS OUEST	 PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST	Planification IIM – C3D
--------------	--	--------------------------------

Lorsque le préfet ou le préfet maritime ou le délégué du gouvernement est amené à prendre une mesure provisoire d'interdiction de survol il lui appartient, en conséquence, de consulter le directeur régional de l'aviation civile, ou son représentant, dans un délai convenable afin de permettre la diffusion du Notam avec un préavis suffisant et, également, afin de s'assurer que cette mesure est conciliable avec les impératifs de circulation aérienne locaux. En principe ce délai est de quatre jours et ne devrait pas être inférieur à quarante-huit heures, sauf cas de force majeure.

Les mesures provisoires d'interdiction de survol comporteront les limites suivantes:

1. Limites dans le temps.

Le caractère provisoire de ces mesures d'interdiction de survol sera déterminé en fonction des raisons qui motivent l'interdiction sans que toutefois leur durée puisse excéder une période de quatre jours, éventuellement renouvelable une fois pour une durée égale. Si cette durée apparaissait insuffisante, il appartiendrait à l'autorité compétente de saisir le ministre en temps opportun.

2. Limites dans l'espace.

a). La zone interdite ne pourra concerner les zones d'approche immédiate des aérodromes et n'excédera pas les limites d'un département ou d'un territoire ;

b). La limite verticale de la zone interdite ne pourra excéder une hauteur de 1 000 mètres au-dessus du vol ;

c). Les dimensions latérales de la zone interdite seront fixées en fonction des raisons qui motivent l'interdiction et ne sauraient être supérieures à 5 kilomètres autour du secteur à protéger. Par exemple, s'il est prévu un cortège officiel, on aménagera un couloir de 10 kilomètres de largeur maximale axé sur l'itinéraire emprunté."

Sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest, le « directeur de la région d'aviation civile » mentionné dans l'instruction est le directeur de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) Ouest. Aux fins d'application du présent ordre zonal d'opération, son représentant, cité dans l'instruction, est le permanent de direction de la DSAC Ouest.

VI.5. Modèle de bilan et de suivi de l'activité aérienne

MISSIONS AÉRIENNES (PRÉVUES, EN COURS OU TERMINÉES)																									
date	aéronef	indicatif	gestionnaire du vol	mission	lieu	Mission effectuée au profit de	PAX nombre passagers	matériels spécifiques						Heure prévue décollage	durée prévue de mission	Heure réelle de décollage	Heure d'atterrissage	temps de vol de jour	temps de vol de nuit	dont JVN	dont IFR	TOTAL temps de vol	nb travaillés	nb secours	potentiel restant sur l'aéronef
								travail	confère	médic	de	remise	blaco												
report bilan heures de vol																	00:00	00:00	00:00	00:00	00:00	0	0		
EXEMPLES																									
14/avr	EC 145	FOAZE	GRSC	secours mer	douarnenez	CRCS	2						15:00	02:00	15:00			00:47	00:00	00:00	00:47	0	0	00:47	
14/avr	AS 350	EMOCC	SAMU	secours médic	Quimper	EDF	1						16:00	00:30	16:00			00:30	00:00	00:00	00:30	0	0	00:30	
14/avr	AS 350	EMOCC	SAMU	secours médic	Quimper	EDF	1						17:00	02:00	17:00			00:00	00:00	00:00	00:00	0	0	00:00	

VI.6. Ordre d'engagement de la CAA

 DE : PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

POUR ACTION :

ARS DE ZONE
 EMZD (DIV OPS)
 CHEF INTERBASES OUEST
 FORCES AERIENNES DE LA GENDARMERIE OUEST
 DOUANES
 GH – OPS (NIMES)
 DSAC OUEST

RTE EDF ERDF
 GRDF SNCF

COPIE A :

COGIC
 CNOA (h24.cnoa25542-centops-lyon@air.defense.gouv.fr)
 CFAGN (cfagn@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

GDH : XX/XX/201X XXXX

OBJET : ORDRE ZONAL D'OPERATION C3D – ACTIVATION DE LA CELLULE D'ACTIVITE AERIENNE

PRIMO/ CONFORMEMENT A L'ARRETE PREFECTORAL ZONAL N°----- DU ----- 2015 PORTANT APPROBATION DE L'ORDRE ZONAL D'OPERATION RELATIF A LA COORDINATION ET A L'OPTIMISATION DES MOYENS AERIENS EN CAS DE CRISE,

SECUNDO/ LA CELLULE D'ACTIVITE AERIENNE EST ACTIVEE DANS LES LOCAUX DE L'ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE SITUES 2 PLACE SAINT MELAINE, A RENNES.

TERTIO/ JE VOUS DEMANDE D'ALERTER LES PERSONNELS PLACES SOUS VOTRE AUTORITE QUE VOUS DESIGNEREZ POUR PARTICIPER A CETTE CELLULE D'ACTIVITE AERIENNE ET DE PREVOIR QU'UN CADRE LA REJOIGNE DANS LES DELAIS INDIQUES DANS LE TABLEAU SUIVANT :

	CAA REDUITE (T <3 HEURES)	CAA COMPLETE (T <6 HEURES)
SECURITE CIVILE (CIB)	OBJECTIF	X
SANTE (ARS DE ZONE)	X	X
GENDARMERIE (GFAGO)	X	X
ARMEES (EMZD / DIV OPS)		X
DOUANES		X
OPERATEUR(S) CONCERNE(S)		X

POUR LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE
 LE PREFET DELEGUE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE

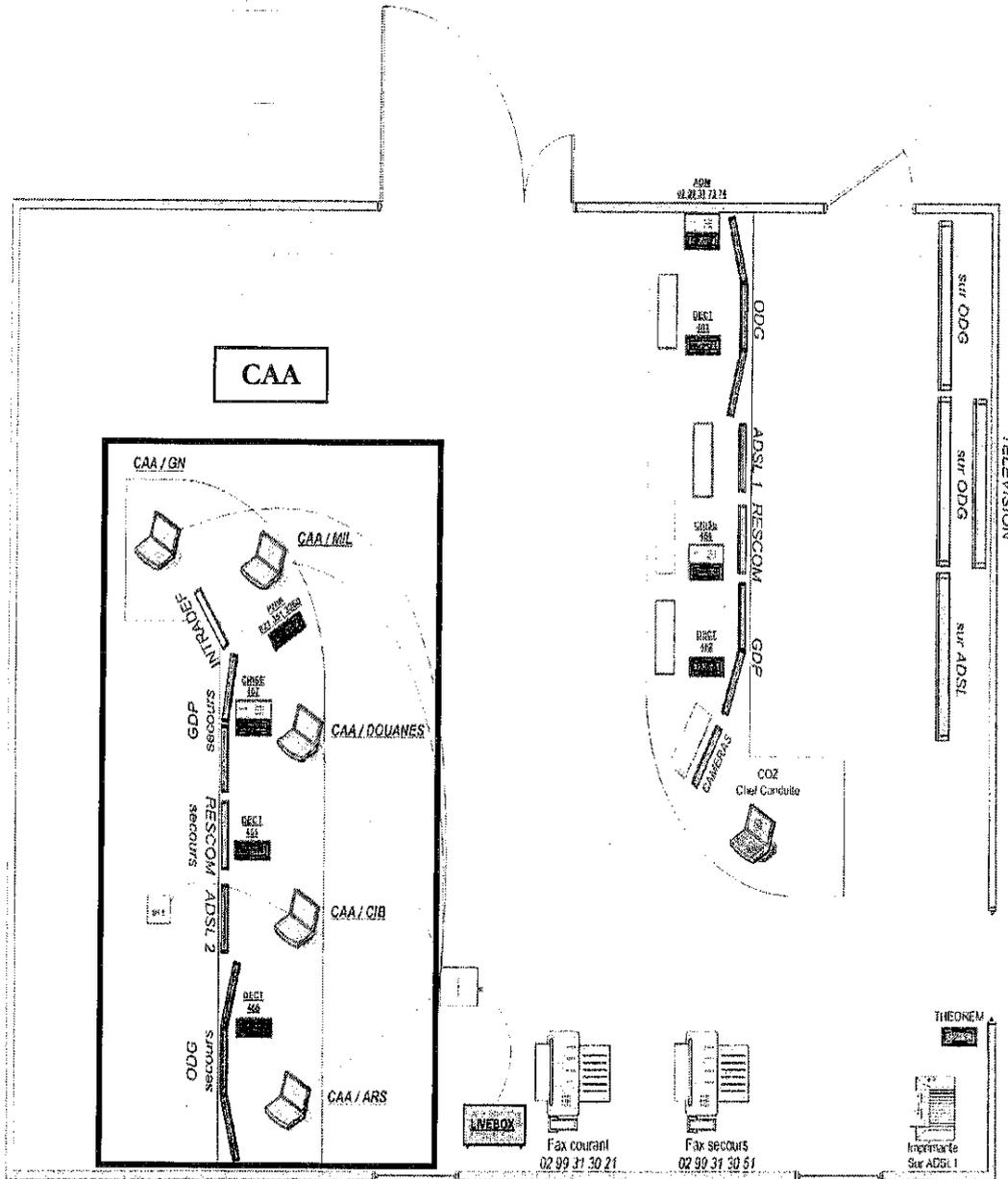
VI.7. Feuille de route des équipages

feuille d'engagement	type d'événement	dominante Sécurité Civile	Inondations	
			neige	
			ORSEC NOVI	
			autre	
		dominante Sécurité Intérieure	terrorisme	
			VTU	
			Ordre public	
			autre	
	besoin en spécialistes	plongeurs		
		démineurs		
		GRIMP		
		CMIC		
		autres		
	matériels spécifiques	Secours	treuil	
			médicalisation	
			type de civière	
		Soins	médicalisation	
			autre	
		Ordre Public	caméra	
			retransmission	
commun divers		JVN		
		autre		
autres moyens engagés		SC	immédiat	ultérieur
	SC			
	GN			
	SAMU			
	ARMÉES			
	autres			
DL	CAA			
	PIV			
	autres			
communication	TPH			
	radio	immédiat <small>(au/à l'abandonne à/à PCB)</small>	ultérieur <small>(coordination sur zone)</small>	
		fréquence EAC	fréquence EAC	
		hors EAC ou en SIV 123,1	hors EAC ou en SIV 123,1	
	réseau commandement			
	transpondeur			
LOG	A/D	immédiat	ultérieur	
	point d'appui / DZ			
	AVT			
	citerne			
	carto			
	zones aéro			
	équipage	alimentation		
		relève		
SV				

VI.8. Implantation de la CAA au sein du centre opérationnel de zone.

Au sein du COZ :

Bleu = Téléphone RESEAUX; Rouge = Internet Orange = MININT Vert = MINEFI ou GEND Noir = Non Défini



EMIZDS OUEST	 PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	Planification IIM – C3D
--------------	--	----------------------------

VI.9. Caractéristiques pratiques et techniques du PIV.

VI.9.1. Caractéristiques pratiques du PIV

Le PIV se compose de deux parties :

- Une ou plusieurs aires de poser d'hélicoptères
- Un lieu où stationne le véhicule siège du PIV

La ou les aires d'hélicoptères doivent être d'une surface suffisante pour le poser des hélicoptères, en fonction de la taille de ceux-ci. Pour un hélicoptère « léger » (Dragon, Ecureuil...), prévoir 50mx50m. Pour un hélicoptère « lourd » (NH90) prévoir 100mx100m. De même, tout obstacle doit être signalé aux pilotes (lignes électriques, arbres...). Les surfaces doivent être le plus stable possible, planes et horizontales (pente < 5%). **Idéalement, un camion citerne de carburant doit pouvoir s'approcher des hélicoptères pour avitaillement.**

Le véhicule PIV doit être situé à proximité immédiate des aires de poser d'hélicoptères. Pour autant, il doit se trouver au vent et si possible sur un point haut, pour la couverture radioélectrique.

Pour des raisons évidentes de sécurité, et d'efficacité, la zone de PIV (aires de poser + véhicule) doit être sécurisée par des personnels des forces de l'ordre, afin de garantir l'absence de danger pour le public. L'officier de liaison du COPG peut servir de relais si nécessaire.

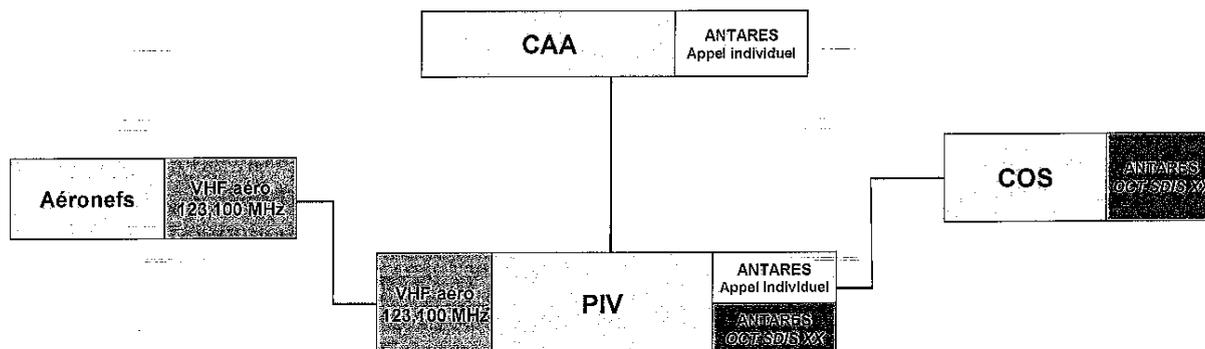
Exemple de zone PIV : exercice Archange 2015 (*Le Mont Saint Michel, 05 mai 2015*)



EMIZDS OUEST	 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	Planification IIM – C3D
--------------	--	----------------------------

VI.9.2. Fonctionnalités des systèmes d'information et de communication (SIC) du PIV

En matière de SIC, les besoins fonctionnels du PIV (pourvus par le SDIS) sont décrits comme suit :



L'équipement minimum du PIV en moyens de communication est donc le suivant :

- 1 VHF aéronautique (de type portatif ICOM A6)
- 2 terminaux ANTARES (portatifs ou mobiles selon le niveau de couverture radioélectrique sur site) capables de réaliser un appel individuel sans restriction vers la flotte de terminaux du COZ Ouest²



L'utilisation de la fonction « appel individuel » requiert une couverture radioélectrique nominale. Or celle-ci peut être dégradée dans un contexte de forte sollicitation des services de communication de groupe.

² Voir annexe 3 de l'ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile :

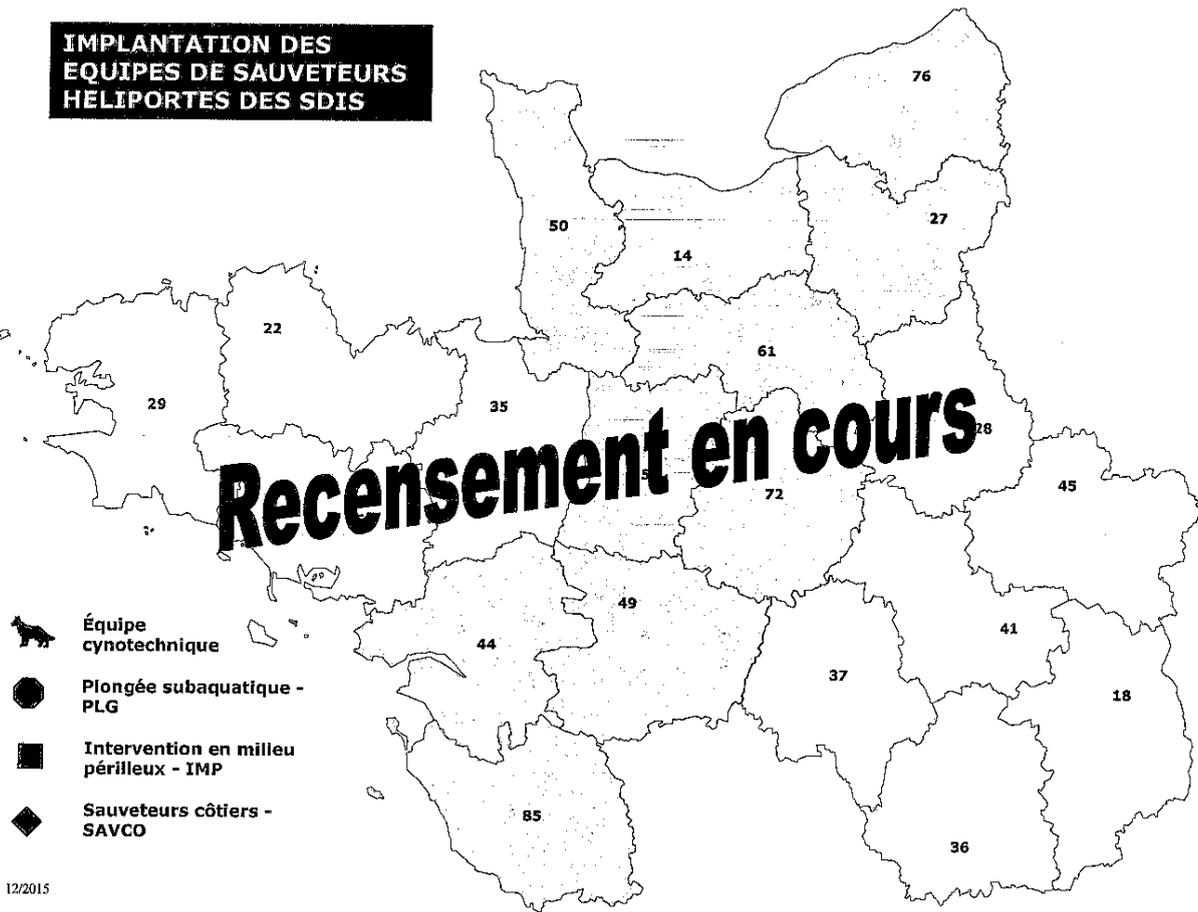
Le numéro RFGI du poste fixe H24 du COZ Ouest est le **002 218 800**

Les numéros RFGI des portatifs (allumés sur demande ou en cas de défaut du poste fixe) sont les :

- 002 218 801
- 002 218 802
- 002 218 803

VI.10. Implantation des équipes spécialisées – SH

**IMPLANTATION DES
ÉQUIPES DE SAUVETEURS
HELIPORTES DES SDIS**



EMIZDS OUEST	 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	Planification IIM – C3D
--------------	--	--------------------------------

VI.11. Avitaillement des aéronefs

L'avitaillement des aéronefs constitue un point important de la réflexion et contribue directement à la préservation du potentiels des hélicoptères : réduire les élongations entre la zone d'intervention et la zone d'avitaillement. Dans le cadre du dialogue civilo-militaire, une demande de concours du préfet de la zone de défense et de sécurité pourra être élaborée par la cellule d'activité aérienne dans le but de permettre l'acheminement de citernes de carburant par le service des essences des armées (SEA).

En contexte de gestion de crise, les aéronefs du ministère de la Santé (HéliSMUR) pourraient s'approvisionner auprès des moyens (soute ou citerne) de la gendarmerie nationale.

Cette annexe sera enrichie au fur et à mesure des réponses à venir des différentes administrations gestionnaires d'aéronefs.